



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Société de Recettes Illimitées (la « **Société** ») se tiendra au Novotel Toronto Vaughan Centre, 200 Bass Pro Mills Dr., Vaughan (Ontario) L4K 0B9 le vendredi 10 mai 2019 à 11 h (heure de Toronto) aux fins suivantes :

- a) recevoir les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 30 décembre 2018 et le rapport des auditeurs y afférent;
- b) élire les administrateurs;
- c) nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
- d) examiner, et s'il est jugé pertinent de le faire, adopter une résolution ordinaire, avec ou sans modification (la « **résolution relative au régime d'unités d'actions incessibles** »), approuvant l'adoption d'un régime d'unités d'actions incessibles (le « **régime d'UAI** ») et ratifiant certaines attributions d'unités d'actions incessibles, le tout de la manière décrite plus précisément dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe;
- e) examiner, et s'il est jugé pertinent de le faire, adopter une résolution ordinaire, avec ou sans modification (la « **résolution relative au régime d'unités d'actions liées au rendement** »), approuvant l'adoption d'un régime d'unités d'actions liées au rendement (le « **régime d'UAR** ») et ratifiant certaines attributions d'unités d'actions liées au rendement, le tout de la manière décrite plus précisément dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe;
- f) traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

Par ordre du conseil,

Dave Lantz

Vice-président, chef du contentieux et secrétaire général

Le 3 avril 2019

S'il vous est impossible d'assister en personne à l'assemblée, veuillez remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe qui vous a été fournie à Société de fiducie Computershare du Canada à l'adresse 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 (si livré par la poste ou en mains propres); au 416-263-9524 ou au 1-866-249-7775 (si livré par télécopieur); ou voter par Internet à l'adresse www.investorvote.com de façon à ce que votre vote soit reçu avant 11 h (heure de Toronto) le mercredi 8 mai 2019. Il convient de se reporter à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon de remplir et d'utiliser le formulaire de procuration et d'autres renseignements sur l'assemblée.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| RUBRIQUE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE..... | 4 |
| Sollicitation de procurations..... | 4 |
| Date des renseignements..... | 4 |
| Monnaie..... | 4 |
| Dispositions relatives aux procurations..... | 4 |
| Actions à droit de vote et principaux porteurs de ces actions..... | 5 |
| Renseignements supplémentaires..... | 6 |
| Propositions des actionnaires pour l’assemblée annuelle des actionnaires de l’année à venir..... | 6 |
| RUBRIQUE II – POINTS À L’ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLÉE..... | 7 |
| 1. Réception des états financiers consolidés audités..... | 7 |
| 2. Élection des administrateurs..... | 7 |
| 3. Nomination et rémunération de l’auditeur..... | 10 |
| 4. Approbation par les actionnaires du régime d’UAI..... | 10 |
| 5. Approbation par les actionnaires du régime d’UAR..... | 15 |
| Autres questions..... | 19 |
| RUBRIQUE III – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION..... | 20 |
| Aperçu..... | 20 |
| Analyse de la rémunération..... | 20 |
| Tableau sommaire de la rémunération..... | 26 |
| Contrats d’emploi, prestations de cessation d’emploi et prestations liées à un changement de contrôle..... | 27 |
| Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours..... | 30 |
| Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice..... | 31 |
| Titres pouvant être émis dans le cadre de régimes de rémunération fondée sur des titres de participation..... | 31 |
| Représentation graphique du rendement..... | 32 |
| RUBRIQUE IV – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS..... | 32 |
| Rémunération des administrateurs..... | 32 |
| Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice..... | 33 |
| Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants..... | 34 |
| Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction..... | 34 |
| RUBRIQUE V – GOUVERNANCE..... | 34 |
| Énoncé des pratiques en matière de gouvernance..... | 34 |
| Lignes directrices en matière de gouvernance (y compris le mandat du conseil)..... | 35 |
| Comité d’audit..... | 35 |
| Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures..... | 36 |
| Choix des administrateurs..... | 36 |
| Planification de la relève..... | 37 |
| Supervision de la planification stratégique..... | 37 |
| Diversité..... | 37 |
| Orientation et formation continue des administrateurs..... | 38 |
| Évaluation du rendement du conseil..... | 38 |
| Code de conduite..... | 38 |
| Limites de la durée du mandat..... | 39 |
| Approbation..... | 39 |
| ANNEXE A SOCIÉTÉ DE RECETTES ILLIMITÉES MANDAT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION..... | A-1 |

ANNEXE B RÉGIME D’UAI.....B-1
ANNEXE C RÉGIME D’UARC-1

RUBRIQUE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE

Sollicitation de procurations

La procuration ci-jointe est sollicitée par notre direction afin d'être utilisée à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 10 mai 2019 et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Nous prendrons en charge les frais reliés à la sollicitation de procurations. Nous rembourserons les courtiers, les dépositaires, les prête-noms et autres fiduciaires pour les frais qu'ils auront raisonnablement engagés pour la transmission des documents de procuration aux propriétaires véritables des actions. En plus d'effectuer la sollicitation par la poste, certains membres de notre direction et certains de nos employés peuvent solliciter des procurations en personne ou par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Ces personnes ne recevront aucune rémunération à cet égard en sus de leur salaire habituel.

Date des renseignements

Les renseignements qui figurent dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction sont donnés au 3 avril 2019, sauf indication contraire.

Monnaie

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction sont exprimés en dollars canadiens.

Dispositions relatives aux procurations

Un formulaire de procuration dûment signé et remis à notre agent des transferts, soit Société de fiducie Computershare du Canada, au 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1 (si livré par la poste ou en mains propres), au 416-263-9524 ou au 1-866-249-7775 (si livré par télécopieur); ou par Internet à l'adresse www.investorvote.com, de façon à ce qu'il soit reçu avant 11 h (heure de Toronto) le mercredi 8 mai 2019 (ou en cas d'ajournement ou de report, le dernier jour ouvrable avant l'assemblée ajournée ou reportée); ou au président du conseil ou au secrétaire de l'assemblée pour laquelle la procuration a été donnée avant le moment d'exercer les droits de vote, pourra être utilisé pour voter ou s'abstenir de voter, selon le cas, à l'assemblée et, si un choix est précisé à l'égard d'une question qui doit être soumise à l'assemblée, il sera utilisé pour voter ou s'abstenir de voter conformément aux directives qui y sont données. En l'absence de directives à cet effet, les droits de vote rattachés aux actions visées par la procuration seront exercés à l'égard de l'élection des administrateurs, de la nomination des auditeurs, de l'approbation du régime d'UAI et de l'approbation du régime d'UAR.

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées à l'égard des modifications devant être apportées aux questions soumises dans l'avis de convocation à l'assemblée et à l'égard d'autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, notre direction n'est au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question.

Les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint sont deux de nos dirigeants. **Si vous désirez nommer une autre personne pour vous représenter à l'assemblée, vous pouvez exercer ce droit en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ci-joint ou en remplissant un autre formulaire de procuration.** Cette autre personne n'est pas tenue d'être un actionnaire.

En vertu des lois applicables, seuls les porteurs inscrits de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple (collectivement, les « **actions** »), ou les personnes qu'ils ont désignées comme leurs fondés de pouvoir, sont autorisés à assister à l'assemblée et à y voter. Toutefois, dans de nombreux cas, nos actions à droit de vote subalterne dont un porteur a la propriété véritable (un « **porteur non inscrit** ») sont inscrites :

- a) soit au nom d'un intermédiaire avec lequel le porteur non inscrit fait affaire à l'égard des actions tels que, entre autres, les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs, les fiduciaires ou les administrateurs de REER, de FERR, de REEE autogérés et de régimes semblables;
- b) soit au nom d'un dépositaire (tel que Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou Depository Trust Company).

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, nous envoyons des exemplaires de l'avis de convocation à l'assemblée, de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, du formulaire de procuration, des états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 30 décembre 2018 et du rapport de gestion y afférent (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** ») aux dépositaires et aux intermédiaires en vue de leur distribution aux porteurs non inscrits. La Société n'a pas l'intention de payer les intermédiaires pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits et les porteurs non inscrits ne recevront pas les documents relatifs à l'assemblée si l'intermédiaire ne prend pas les frais de distribution à sa charge.

Les intermédiaires sont tenus d'envoyer les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits à moins que ceux-ci n'aient renoncé au droit de les recevoir. Les intermédiaires feront très souvent appel à des entreprises de services pour la distribution des documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits. Les porteurs non inscrits qui n'ont pas renoncé au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée recevront l'un des documents suivants :

- A. une procuration déjà signée par l'intermédiaire (habituellement au moyen d'un fac-similé de signature estampillée) qui ne fait qu'indiquer le nombre d'actions dont le porteur non inscrit à la propriété véritable, mais qui n'est pas par ailleurs remplie. Le porteur non inscrit n'a pas besoin de signer ce formulaire de procuration. Dans ce cas, le porteur non inscrit qui souhaite nommer un fondé de pouvoir devrait remplir le formulaire de procuration en bonne et due forme et le remettre de la façon décrite ci-dessus;
- B. habituellement, à titre de partie des documents relatifs à l'assemblée, un formulaire d'instructions de vote qui doit être rempli, signé et remis par le porteur non inscrit conformément aux directives qui y figurent (qui peuvent, dans certains cas, autoriser le porteur à remplir le formulaire d'instructions de vote par téléphone ou par Internet).

Le but de ce processus est de permettre aux porteurs non inscrits de donner leurs instructions quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions dont ils ont la propriété véritable. Le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote et qui souhaite assister à l'assemblée en personne et y voter (ou qui souhaite nommer une autre personne pour y assister et y voter en son nom), devra biffer le nom des personnes nommées dans la procuration et inscrire son nom (ou le nom de cette autre personne) dans l'espace prévu à cette fin ou, dans le cas d'un formulaire d'instructions de vote, il devra suivre les instructions correspondantes figurant sur ce formulaire. **Dans chaque cas, les porteurs non inscrits devraient porter une attention particulière aux instructions fournies par leurs intermédiaires et leurs entreprises de services.**

Si vous avez donné une procuration, vous pouvez la révoquer en remettant une révocation de procuration écrite que vous aurez signée ou qui aura été signée par votre mandataire autorisé par écrit ou, si vous êtes une société par actions, la révocation de procuration devra porter votre sceau de société ou être signée par un membre de la direction ou un mandataire dûment autorisé, et elle devra être déposée à notre siège social à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, à laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du président du conseil ou du secrétaire de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'exercice d'une procuration ne constitue pas une objection écrite au sens du paragraphe 185(6) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** »).

Le porteur non inscrit peut à tout moment révoquer le formulaire d'instructions de vote ou annuler sa renonciation au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée et au droit de vote qu'il a transmis à un intermédiaire au moyen d'un avis écrit envoyé à celui-ci. En revanche, l'intermédiaire n'est pas tenu de donner suite à la révocation d'un formulaire d'instructions de vote ou à l'annulation de la renonciation au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée et au droit de vote qui lui est parvenue moins de sept jours avant l'assemblée.

Actions à droit de vote et principaux porteurs de ces actions

En date du 19 mars 2019, 27 306 729 actions à droit de vote subalterne et 34 396 284 actions à droit de vote multiple étaient en circulation (il s'agit de nos seuls titres à droit de vote). Chaque action à droit de vote subalterne confère une voix par action pouvant être exercée à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple confère 25 voix par action pouvant être exercées à toutes les assemblées des actionnaires, sauf dans certaines circonstances (qui n'ont pas eu lieu) et à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'une autre catégorie d'actions. Les actions à droit de vote multiple peuvent être converties en actions à droit de vote subalterne à raison de une contre une à tout moment au gré de leur porteur et automatiquement dans certaines autres circonstances. Les actions à droit de vote subalterne en circulation représentent actuellement environ 3,08 % du total des droits de vote rattachés à toutes les catégories de nos titres à droit de vote en circulation.

Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres de négociation restreinte » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. En vertu de la législation canadienne applicable, une offre d'achat d'actions à droit de vote multiple n'exigera pas nécessairement qu'une offre d'achat des actions à droit de vote subalterne soit soumise. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), la Société a conclu, le 10 avril 2015, une convention de protection avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple et un fiduciaire (la « **convention de protection** »). La convention de protection est conçue pour veiller à ce que, advenant une offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne aient le droit d'y participer de la même façon que les porteurs d'actions à droit de vote multiple. La convention de protection renferme des dispositions habituelles pour des sociétés inscrites à la TSX qui offrent deux catégories de titres afin d'empêcher des opérations qui priveraient normalement les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits qui sont prévus par les lois provinciales en matière d'offres publiques d'achat applicables et auxquels ils auraient droit si les actions à droit de vote multiple étaient des actions à droit de vote subalterne.

Chaque porteur de nos actions à droit de vote subalterne ou de nos actions à droit de vote multiple inscrit à la fermeture des bureaux le 5 avril 2019 (la « **date de clôture des registres** » établie pour la remise d'un avis de convocation à l'assemblée et pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée) aura le droit de voter en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou d'y être représenté par un fondé de pouvoir. Afin d'atteindre le quorum à l'assemblée des actionnaires, au moins deux actionnaires qui assistent à l'assemblée en personne ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir doivent détenir au moins 15 % de nos actions à droit de vote en circulation.

Fairfax Financial Holdings Limited et les membres de son groupe (« **Fairfax** ») ont la propriété de 7 224 180 actions à droit de vote subalterne et de 19 903 378 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 56,9 % de la totalité des voix rattachées à toutes les catégories de nos actions à droit de vote (soit environ 26,46 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne et environ 57,86 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote multiple).

La famille Phelan, par l'entremise de Cara Holdings Limited et les membres de son groupe (« **Cara Holdings** »), a la propriété de 14 492 906 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 40,84 % de la totalité des voix rattachées à toutes les catégories de nos actions à droit de vote (soit environ 42,14 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote multiple).

À la connaissance de nos administrateurs et de nos membres de la direction, aucune autre personne n'a (directement ou indirectement) la propriété véritable, ni le contrôle, ni l'emprise à l'égard de plus de 10 % des voix rattachées à l'une des catégories de nos actions à droit de vote.

Renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir des exemplaires de notre dernière notice annuelle, de nos états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 décembre 2018 et du rapport des auditeurs y afférent, de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 décembre 2018, de nos états financiers consolidés intermédiaires pour les périodes suivant la fin de notre exercice 2018 et de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction sur demande adressée à notre secrétaire général. Si vous êtes un de nos porteurs de titres, vous n'aurez rien à payer. Ces documents ainsi que des renseignements supplémentaires sur la Société sont également disponibles sur notre site Web (www.recipeunlimited.com) ou sur celui de SEDAR (www.sedar.com). L'information financière qui figure dans les états financiers consolidés de la Société et dans le rapport de gestion y afférent de l'exercice terminé le plus récent.

Propositions des actionnaires pour l'assemblée annuelle des actionnaires de l'année à venir

La LSAO permet à certains de nos actionnaires admissibles de nous soumettre des propositions, lesquelles peuvent être incluses dans une circulaire de sollicitation de procurations par la direction relative à une assemblée annuelle des actionnaires. Le 20 février 2020 est la date limite à laquelle nous devons avoir reçu les propositions des actionnaires pour notre assemblée annuelle des actionnaires qui sera tenue en 2020.

RUBRIQUE II – POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Nous traiterons les cinq questions suivantes à l'assemblée :

1. la réception des états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 30 décembre 2018 et le rapport des auditeurs y afférent;
2. l'élection des administrateurs;
3. la nomination des auditeurs et l'octroi aux administrateurs de l'autorisation d'établir leur rémunération;
4. l'adoption d'une résolution ordinaire approuvant le régime d'UAI et ratifiant certaines attributions d'unités d'actions incessibles;
5. l'adoption d'une résolution ordinaire approuvant le régime d'UAR et ratifiant certaines attributions d'unités d'actions liées au rendement.

Nous examinerons aussi les autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée.

1. Réception des états financiers consolidés audités

Les états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 décembre 2018 et le rapport des auditeurs y afférent seront présentés à l'assemblée et les actionnaires auront l'occasion de discuter de ces résultats avec la direction.

2. Élection des administrateurs

Un conseil composé de huit administrateurs (le « conseil ») doit être élu lors de l'assemblée pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle. On vote pour chaque candidat sur une base individuelle. Sauf indication contraire fournie par un actionnaire dans un formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint prévoient voter en faveur de cette résolution. Toutefois, dans l'éventualité où l'un des candidats ne pourrait être élu pour une raison actuellement imprévue, les personnes nommées dans le formulaire de procuration auront le droit de choisir à leur gré un remplaçant. Les renseignements suivants sont présentés à l'égard des candidats aux postes d'administrateur :

| Nom des candidats, postes occupés au sein de Recettes (ou de membres importants du même groupe qu'elle) et occupations principales | Administrateur depuis | Propriété ou contrôle des titres avec droit de vote (actions à droit de vote subalterne) de Recettes^{(1) (2)} |
|--|------------------------------|---|
| David Aisenstat Vice-président du conseil de Société de Recettes Illimitées Président, chef de la direction et administrateur de sociétés pour Keg Restaurants Ltd. Colombie-Britannique (Canada) | 11 mai 2018 | 78 284 |
| Christy Clark ⁽⁴⁾ Conseillère principale auprès de Bennett Jones LLP Ancienne première ministre de la Colombie-Britannique Colombie-Britannique (Canada) | 11 mai 2018 | – |
| William D. Gregson Président exécutif du conseil d'administration de Société de Recettes Illimitées Ontario, Canada | 31 octobre 2013 | 1 093 444 |

| Nom des candidats, postes occupés au sein de Recettes (ou de membres importants du même groupe qu'elle) et occupations principales | Administrateur depuis | Propriété ou contrôle des titres avec droit de vote (actions à droit de vote subalterne) de Recettes ^{(1) (2)} |
|--|-----------------------|---|
| Stephen K. Gunn ⁽³⁾ Cofondateur et coprésident du conseil de Sleep Country Canada Inc. Ontario, Canada | 26 mars 2013 | 32 258 |
| Christopher D. Hodgson ⁽³⁾⁽⁴⁾ Président, Ontario Mining Association Ontario, Canada | 10 avril 2015 | - |
| Michael J. Norris ⁽³⁾ Administrateur de sociétés Ontario, Canada | 2 janvier 2012 | 26 828 |
| John A. Rothschild ⁽⁴⁾ Administrateur de sociétés Ontario, Canada | 31 octobre 2013 | 259 110 |
| Sean Regan ⁽⁴⁾ Président de Cara Holdings Limited Ontario, Canada | 10 avril 2015 | - |

- (1) Le détail de toutes les attributions d'options en cours et de toutes les attributions fondées sur des actions en circulation en faveur de nos administrateurs figure aux rubriques « Analyse de la rémunération des membres de la haute direction — Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours » et « Rémunération des administrateurs — Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours » ci-dessous. Aucune des attributions fondées sur des options ou des actions mentionnées dans la présente note n'est incluse dans les nombres de nos actions à droit de vote subalterne indiqués dans le tableau ci-dessus.
- (2) M. Regan est président de Cara Holdings Limited, qui a la propriété véritable, le contrôle ou l'emprise, directement ou indirectement, à l'égard de 14 492 906 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 42,14 % de nos actions à droit de vote multiple émises et en circulation.
- (3) Membre du comité d'audit (président du comité — Stephen K. Gunn).
- (4) Membre du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures (président du comité — John A. Rothschild).

Chaque candidat nous a fourni les renseignements dont nous n'avons pas connaissance relativement à la propriété véritable ou au contrôle d'actions par celui-ci ainsi que certains renseignements biographiques que vous trouverez ci-dessous.

Légende :

CAD – Conseil d'administration CAU – Comité d'audit CGRC – Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

David Aisenstat – M. Aisenstat est vice-président du conseil de Société de Recettes Illimitées, poste qu'il occupe depuis 11 mai 2018 et président, chef de la direction et administrateur de Keg Restaurants Ltd. (« **KRL** »). M. Aisenstat occupe son poste actuel auprès des restaurants Keg depuis le mois de juin 1997. Il a auparavant siégé au conseil d'administration et au comité exécutif de KRL de 1982 à 1987, année où les restaurants Keg ont été acquis par Whitbread PLC. M. Aisenstat a également été président de Hy's of Canada Ltd., chaîne de grilladeries, et est propriétaire d'autres excellents restaurants tels que Ki Modern Japanese & Bar, The Shore Club et Joe Fortes Seafood & Chop House.

Présence aux réunions en 2018
5 de 5 CAD⁽¹⁾

Légende :

CAD – Conseil d'administration CAU – Comité d'audit CGRC – Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

Christy Clark – M^{me} Clark est actuellement conseillère principale auprès du cabinet juridique Bennett Jones LLP. L'honorable Christy Clark a été à la tête de la troisième province en importance au Canada, la Colombie-Britannique, pendant plus de six ans. Au cours de son mandat, elle a géré un gouvernement touchant des revenus de 52 milliards de dollars et comptant 18 ministères, 27 sociétés d'État et plus de 125 000 employés et s'est démarquée par rapport à ses prédécesseurs canadiens en matière de croissance économique, de gestion budgétaire et de création d'emplois. M^{me} Clark a pris sa retraite du monde politique en 2017 après avoir été la première femme à occuper un aussi long mandat de première ministre au Canada et la seule femme à avoir été réélue à ce titre au pays.

Présence aux
réunions en 2018
5 de 5 CAD⁽¹⁾
1 de 1 CGRC

William D. Gregson – M. Gregson est président exécutif du conseil d'administration de la Société, poste qu'il occupe depuis mai 2018. M. Gregson avait été auparavant président du conseil depuis le 10 avril 2015. Il a occupé le poste de président exécutif du conseil d'administration de The Brick Ltd. de janvier 2012 à mars 2013. Il a été nommé président et chef de la direction de The Brick Warehouse LP le 10 juillet 2009, poste qu'il a occupé jusqu'au 31 décembre 2011. Il était auparavant président et chef de l'exploitation de Forzani, où il a travaillé pendant 11 ans. M. Gregson est président du conseil de Sporting Life Group (une combinaison de Sporting Life et de Golf Town) et de Toys "R" Us Canada, administrateur de Peak Achievement Athletics, de Keg Restaurants Ltd., et ancien administrateur de MEGA Brands Inc. et de Shop.ca Network Inc. Il a mené une longue et éminente carrière de plus de 30 ans dans le domaine des activités liées au commerce de détail. M. Gregson est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.

Présence aux
réunions en 2018
8 de 8 CAD

Stephen K. Gunn – M. Gunn est coprésident du conseil de Sleep Country Canada Inc., poste qu'il occupe depuis 1997. Il a cofondé Sleep Country Canada en 1994 et en a été le chef de la direction de 1997 à 2014. M. Gunn a agi à titre de conseiller en gestion pour McKinsey & Company de 1981 à 1987 et a ensuite été cofondateur et président de Kenrick Capital. M. Gunn est président du conseil d'administration de Dollarama Inc., dont il est administrateur depuis 2009, et il est administrateur de Canada Goose Holdings Inc. M. Gunn est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario et d'un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en génie électrique de l'Université Queen's.

Présence aux
réunions en 2018
8 de 8 CAD
4 de 4 CAU

Christopher D. Hodgson – M. Hodgson est président de l'Ontario Mining Association, président de Chris Hodgson Entreprises, administrateur de Fairfax India Holdings Corporation, de Fairfax Africa Holdings Corporation et de Canadian Orebodies Inc. Auparavant, il a été administrateur principal de The Brick Ltd. En tant que membre du Parlement de l'Ontario, M. Hodgson a occupé les fonctions de ministre des Ressources naturelles, de ministre du Développement du Nord et des Mines, de président du Conseil de gestion du Cabinet, de commissaire au sein de la Commission de régulation interne et de ministre des Affaires municipales et du logement. Il a auparavant mené une carrière dans l'administration municipale et dans la promotion immobilière et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) de l'Université Trent.

Présence aux
réunions en 2018
8 de 8 CAD
4 de 4 CAU
2 de 2 CGRC

Michael J. Norris – M. Norris est administrateur de la Société depuis le 2 janvier 2012 et a occupé les fonctions de président du conseil intérimaire du 31 octobre 2013 jusqu'au 10 avril 2015. Il a occupé le poste de vice-président de RBC Marchés des Capitaux de 2003 à 2012. Auparavant, M. Norris a occupé plusieurs postes au sein de RBC Marchés des Capitaux, notamment celui de chef du groupe Énergie de 1992 à 1998 et de chef des Services mondiaux de banque d'investissement de 1998 à 2003. Avant de travailler chez RBC Marchés des Capitaux, il a connu une fructueuse carrière auprès de Mobil Oil et de Gulf Canada. M. Norris est actuellement membre du conseil de Keyera Corporation et d'un certain nombre d'organisations privées et sans but lucratif. M. Norris est titulaire d'un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en génie civil de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario.

Présence aux
réunions en 2018
8 de 8 CAD
4 de 4 CAU

Légende :

CAD – Conseil d’administration CAU – Comité d’audit CGRC – Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

John A. Rothschild – M. Rothschild est membre du conseil de la Société depuis octobre 2013. Il a démissionné de son poste de vice-président principal, Développement des restaurants de la Société en novembre 2014, poste qu’il occupait depuis octobre 2013. Auparavant, il a occupé le poste de chef de la direction de Prime Restaurants Inc. (« **Prime** »), de 1992 à 2014. Il est membre de la haute direction et des conseils d’administration de Prime et des sociétés qu’elle remplace depuis 1988. De 1979 à 1993, M. Rothschild a travaillé pour Claridge Inc. (anciennement, Cemp Investments Ltd.) dont il est devenu le vice-président des investissements, puis président de l’une des filiales de cette société spécialisée dans les placements dans des petites et moyennes entreprises. Il siège également au conseil d’administration de plusieurs sociétés canadiennes. M. Rothschild détient un baccalauréat ès arts de l’Université de Toronto, une maîtrise en administration des affaires de l’Université Western Ontario et détient les titres de FCPA/FCA.

Présence aux réunions en 2018
8 de 8 CAD
2 de 2 CGRC

Sean Regan – M. Regan est président de Cara Holdings Limited depuis 2013. Il a dernièrement occupé le poste de vice-président principal, Expansion de l’entreprise de la Société, en 2013, dans le cadre duquel il était responsable des occasions d’acquisition et de partenariat et du programme de carte-cadeau de la Société. Auparavant, M. Regan a dirigé le groupe des technologies de l’information, y compris le centre d’appels de la Société, de 2009 à 2013, alors qu’il a mené le processus de transformation des activités de la Société vers le « nuage informatique » actuel. Avant de travailler pour la Société, M. Regan était pilote professionnel d’hélicoptères en Colombie-Britannique. M. Regan est titulaire d’une maîtrise en administration des affaires de l’Université Western Ontario.

Présence aux réunions en 2018
8 de 8 CAD
2 de 2 CGRC

(1) M. Aisenstat et M^{me} Clark ont été élus au conseil en mai 2018 et ont tous les deux été présents à l’ensemble des cinq réunions du conseil en 2018, et M^{me} Clark a été présente à une réunion du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures qui a eu lieu après leur élection au conseil.

À la date des présentes, à la connaissance de la Société et selon des renseignements qui lui ont été fournis par les candidats aux postes d’administrateurs, aucun des candidats est ou a été, au cours des 10 dernières années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d’une société qui, pendant que le candidat exerçait ces fonctions ou au cours de l’année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif, exception faite de M. Gunn, qui a auparavant été administrateur de Golf Town Canada Inc., émetteur de titres de participation et de certains billets garantis aux termes d’un acte de fiducie daté du 24 juillet 2012. Golf Town Canada Inc., avec certains des membres du même groupe qu’elle situés au Canada (collectivement, « **Golf Town** »), a sollicité et obtenu une protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») aux termes d’une ordonnance initiale délivrée par la Cour supérieure de justice de l’Ontario le 14 septembre 2016. Dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, Golf Town a réalisé la vente de la quasi-totalité de ses activités et de ses actifs à une entité qui appartient à Fairfax Financial Holdings Limited et à certains fonds gérés par CI Investments Inc.

3. Nomination et rémunération de l’auditeur

Les renseignements sur les honoraires versés à nos auditeurs externes pour les services qu’ils nous ont rendus au cours des deux derniers exercices se trouvent dans la notice annuelle à la rubrique « Comité d’audit — Honoraires pour les services d’auditeur externe », qu’on peut consulter sur SEDAR (www.sedar.com).

À moins qu’un actionnaire donne des instructions contraires dans un formulaire de procuration, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l’intention de voter en faveur de la nomination de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. en tant qu’auditeurs de la Société jusqu’à la prochaine assemblée annuelle et de l’octroi aux administrateurs de l’autorisation d’établir sa rémunération. Afin de prendre effet, la résolution visant à nommer KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. en tant qu’auditeurs de la Société et à autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération doit être adoptée par la majorité des voix exprimées en personne ou par l’intermédiaire d’un fondé de pouvoir à l’assemblée.

4. Approbation par les actionnaires du régime d’UAI

Le 9 mars 2018, le conseil a approuvé un nouveau cadre pour le régime incitatif à long terme qui assure la conciliation des intérêts des employés avec ceux de nos actionnaires. Le 6 mars 2019, le conseil a adopté le régime d’unités

d'actions incessibles (le « régime d'UAI »), dont une copie est jointe aux présentes en annexe « B », sous réserve de la réception des approbations requises de la part de la TSX et des actionnaires. Le régime d'UAI a pour objet d'aider la Société à recruter, à maintenir en fonction et à motiver des employés clés et des administrateurs dans le cadre de la réussite à long terme de la Société et de permettre une meilleure conciliation de leurs intérêts avec ceux des actionnaires de la Société.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils jugent pertinent de le faire, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative au régime d'unités d'actions incessibles approuvant l'adoption du régime d'UAI et ratifiant les attributions suivantes à certains administrateurs et employés clés :

| Bénéficiaire de l'attribution d'UAI | Date d'attribution | Nombre d'UAI attribuées ⁽¹⁾⁽²⁾ | Nombre d'UAI obtenues et en cours | Date d'acquisition |
|---|---|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| William D. Gregson <i>Administrateur et président exécutif du conseil d'administration</i> | 9 août 2018 | 8 099 | néant | 1 ^{er} janvier 2021 |
| | 10 mai 2018 | 37 500 | 37 500 | 5 mai 2021 |
| | 10 mai 2018 | 37 500 | 37 500 | 5 mai 2022 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 8 329 | s.o. | 1 ^{er} janvier 2022 |
| Frank Hennessey <i>Chef de la direction</i> | 9 août 2018 | 8 099 | 5 730 | 1 ^{er} janvier 2021 |
| | 10 mai 2018 | 37 500 | 37 500 | 5 mai 2021 |
| | 10 mai 2018 | 37 500 | 37 500 | 5 mai 2022 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 8 329 | s.o. | 1 ^{er} janvier 2022 |
| Kenneth J. Grondin <i>Chef des finances</i> | 9 août 2018 | 8 099 | 3 094 | 1 ^{er} janvier 2021 |
| | 10 mai 2018 | 37 500 | 37 500 | 5 mai 2021 |
| | 10 mai 2018 | 37 500 | 37 500 | 5 mai 2022 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 8 329 | s.o. | 1 ^{er} janvier 2022 |
| Autres employés clés | 1 ^{er} septembre 2017 ⁽³⁾ | 9 042 | 9 042 | 1 ^{er} septembre 2020 |
| | 9 août 2018 | 141 119 | 48 441 | 1 ^{er} janvier 2021 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 145 121 | s.o. | 1 ^{er} janvier 2022 |
| Total | | 569 566 | 291 307 | |

- (1) Les UAI sont attribuées au début de chaque exercice et ne sont obtenues que si certaines conditions de rendement sont respectées. Le respect des critères de rendement est évalué à la fin de l'exercice au cours duquel l'UAI est attribuée. Le nombre d'UAI obtenues et en cours correspond à des UAI qui ont été obtenues en raison de l'atteinte de certaines conditions de rendement.
- (2) Les UAI sont attribuées en fonction d'une valeur fixe en dollars annuelle de la rémunération, divisée par le CMPV sur 5 jours.
- (3) Les UAI ont été attribuées sous condition à certains employés clés suivant des modalités devant figurer dans un régime d'UAI devant être approuvé par le conseil, la TSX et devant être ratifié par les actionnaires de la Société. Un cadre devant régir les attributions d'UAI a ensuite été approuvé par le conseil le 9 mars 2018.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités du régime d'UAI et il est donné entièrement sous réserve du texte du régime d'UAI, dont une copie est jointe aux présentes en annexe « B » :

- Le conseil a les pleins pouvoirs, seul et à son gré, pour établir quelles personnes (parmi les participants (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI)) se verront attribuer des UAI. Les unités d'actions incessibles (« UAI ») sont attribuées par le conseil selon le nombre et, sous réserve des dispositions du régime d'UAI, selon les modalités et les conditions que le conseil établit, y compris les limitations, les restrictions, la période d'acquisition des droits et les conditions applicables.
- Le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne qui peuvent être émises aux termes de tous les mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société correspond à au plus quinze pour cent (15 %) des actions émises et en circulation à l'occasion. Aucune UAI ne peut être attribuée si cette attribution fait en sorte que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne assujetties à des UAI (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) dépasse le nombre total d'actions à droit de vote subalterne indiqué ci-dessus qui est réservé aux fins d'émission aux termes de l'exercice d'UAI.
- Aucune cession ni aucun transfert d'UAI, qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il se fasse par l'effet de la loi ou autrement, ne fait en sorte que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert acquière une participation ou un droit dans les UAI et, dès que se produit une telle cession ou un tel transfert, ou en cas de tentative en ce sens, les UAI prendront fin et cesseront d'avoir effet.

- Sous réserve de toute expiration anticipée prévue dans le régime d'UAI, chaque UAI, à moins d'indication contraire de l'administrateur du régime (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI), expire dix (10) ans après la date d'attribution de cette UAI.
- La période d'exercice et les dispositions en matière d'acquisition aux termes du régime d'UAI sont les suivantes :
 - À moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI et à moins d'indication contraire dans le régime d'UAI, chaque UAI obtenue sera acquise à la troisième (3^e) date anniversaire de la date d'attribution de cette UAI, à moins que l'acquisition ne soit devancée de la manière prévue dans le régime d'UAI.
 - À moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI et à moins d'indication contraire dans le régime d'UAI, chaque UAI acquise pourra être exercée à compter de la troisième (3^e) date anniversaire de la date d'attribution de cette UAI jusqu'à la dixième (10^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins d'indication contraire dans le régime d'UAI.
 - Dès qu'une UAI est acquise, elle le demeure et elle pourra être exercée jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'UAI, à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime. Chaque UAI peut être exercée en tout temps ou à l'occasion, en totalité ou en partie, pour obtenir jusqu'au nombre total d'actions à droit de vote subalterne à l'égard desquelles elle peut alors être exercée.
- Sous réserve du régime d'UAI ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI, si un participant décède ou devient invalide alors qu'il est un employé ou un administrateur de la Société ou d'une entité apparentée (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI) de la Société ou si l'emploi ou le mandat du participant auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son départ à la retraite :
 - l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de succession, l'administrateur successoral de la succession du participant ou le participant peut exercer les UAI du participant dans la mesure où les UAI étaient acquises à la date à laquelle le participant est décédé ou est devenu invalide ou à la date de son départ à la retraite et le droit d'exercer les UAI prend fin à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI en question; ou (ii) la date qui tombe cent quatre-vingts (180) jours après que le participant décède ou est devenu invalide; ou (iii) la date qui tombe deux (2) ans après le départ à la retraite du participant;
 - l'acquisition des UAI obtenues dont les conditions de rendement (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI) applicables ont été satisfaites mais qui n'étaient pas acquises à la date de cessation d'emploi (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI) applicable sera devancée et les UAI en question seront acquises au prorata, jusqu'à la date de cessation d'emploi applicable.
- L'admissibilité d'un participant à d'autres attributions d'UAI conformément au présent régime cesse à compter de la date à laquelle ce participant décède, devient invalide ou prend sa retraite.
- Sous réserve du régime d'UAI, ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI :
 - Si, dans le cas d'un participant employé (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI), la Société ou une entité apparentée de la Société met fin à son emploi sans motif valable, alors les UAI détenues par le participant employé qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAI détenues par le participant employé qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.

- Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison : (i) de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société; ou (ii) de la démission volontaire du participant employé, alors les UAI détenues par le participant employé qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la démission volontaire du participant employé, alors les UAI détenues par le participant employé qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société, alors les UAI détenues par le participant employé qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi, pourvu que la cessation d'emploi du participant employé ne soit pas motivée par un acte criminel (tel que le détermine l'administrateur du régime à son seul gré), auquel cas le droit du participant employé d'exercer les UAI acquises ne s'appliquera pas et les UAI acquises expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions en raison (i) de sa destitution par les actionnaires de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, ou (ii) de la démission volontaire du participant, alors les UAI détenues par le participant qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe soixante (60) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAI détenues par le participant qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions et il est établi par l'administrateur du régime (à son seul gré) qu'il a commis un acte criminel, alors les UAI détenues par le participant, qu'elles ont été acquises ou non à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - L'admissibilité d'un participant à recevoir d'autres attributions d'UAI aux termes du présent régime cesse à la date à laquelle la Société ou une entité apparentée de la Société donne au participant un avis écrit selon lequel il est mis fin à son emploi, malgré le fait que cette date puisse être antérieure à la date de cessation d'emploi.
 - En tout temps et à l'occasion, à moins que l'administrateur du régime, à son gré, en décide autrement, les UAI ne sont pas touchées par un changement d'emploi ou de fonctions au sein de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, ou entre la Société ou une entité apparentée de la Société, tant que le participant employé continue d'être un employé de la Société ou tant que l'administrateur continue d'être un administrateur ou un dirigeant de la Société.
- Advenant un événement de liquidité (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI), l'acquisition de toutes les UAI attribuées en raison du fait que les conditions de rendement applicables ont été remplies sera devancée.
 - Bien que des dividendes puissent être déclarés et versés sur les actions à droit de vote subalterne, aucune UAI supplémentaire ne sera portée au crédit du compte d'UAI du participant si des dividendes sont déclarés ou versés.
 - En cas de changement dans les actions à droit de vote subalterne en circulation en raison d'un dividende en actions ou d'un fractionnement d'actions, ou relativement à un reclassement, une réorganisation, un regroupement, une distribution, une fusion ou un regroupement ou tout autre changement visant les actions

à droit de vote subalterne, le conseil fera la substitution ou le rajustement approprié afin de maintenir les droits financiers des participants à l'égard de leurs UAI compte tenu de ce changement, notamment des rajustements du nombre d'UAI enregistrées dans le compte théorique du participant.

- Le conseil peut modifier, suspendre ou résilier le régime d'UAI, en totalité ou en partie, en tout temps, sous réserve des dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et les politiques de la TSX), s'il y a lieu, qui imposent l'approbation par les porteurs de titres ou d'un organisme gouvernemental ou de réglementation. Toutefois, sauf tel qu'il est expressément énoncé dans le régime d'UAI, aucune mesure prise par le conseil ou les porteurs de titres ne peut avoir d'incidence défavorable sur les droits d'un participant ni les réduire, sans le consentement du participant visé aux termes d'UAI attribuées précédemment au participant. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, le conseil peut apporter les types de modifications suivantes au régime d'UAI sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de titres : (i) les modifications de gestion interne ou de nature administrative, y compris toute modification pour corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le régime d'UAI ou pour corriger ou compléter une disposition du régime d'UAI qui est en contradiction avec une autre disposition du régime d'UAI; (ii) les modifications qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec les dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et les politiques de la TSX); (iii) les modifications qui sont nécessaires pour que les attributions soient admissibles à un traitement favorable en vertu des lois fiscales applicables; (iv) les modifications apportées aux dispositions d'acquisition du régime d'UAI ou d'une UAI, pourvu que ces modifications n'entraînent pas de prorogation après l'expiration de la période d'exercice; (v) les modifications apportées aux dispositions de résiliation ou de résiliation anticipée du régime d'UAI ou d'une UAI; et (vi) les modifications qui sont nécessaires pour suspendre ou résilier le régime d'UAI.
- L'approbation des porteurs de titres sera requise pour apporter les types de modifications suivantes au régime d'UAI : (i) toute modification apportée au nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises conformément au régime d'UAI, y compris une augmentation pour atteindre un pourcentage maximal fixe d'actions à droit de vote subalterne ou un changement pour passer d'un pourcentage maximal fixe d'actions à droit de vote subalterne à un nombre maximal fixe; (ii) toute modification du régime d'UAI qui proroge la période suivant une période d'interdiction au cours de laquelle les UAI peuvent être exercées; (iii) toute modification qui proroge la durée d'une UAI détenue par un initié après l'expiration de sa période d'exercice, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.2 du régime d'UAI; (iv) toute modification des dispositions de modification conférant au conseil des pouvoirs supplémentaires permettant de modifier le régime d'UAI sans obtenir l'approbation des porteurs de titres; (v) toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'UAI conformément au régime d'UAI, autrement que pour le règlement habituel des successions; et (vi) toute modification devant être approuvée par les porteurs de titres en vertu des lois applicables (y compris les règles, les règlements et les politiques de la TSX).
- Si le régime d'UAI est résilié, les dispositions de celui-ci ainsi que les directives administratives et les autres règles et règlements adoptés par le conseil et qui sont en vigueur à la date de résiliation continuent de produire leurs effets tant qu'une UAI ou quelque droit aux termes de celle-ci demeure en cours et, malgré la résiliation du régime d'UAI, le conseil conserve ses pouvoirs d'apporter les modifications au régime d'UAI ou à l'UAI qu'il aurait eu droit d'apporter si le régime d'UAI était toujours en vigueur.

La résolution relative au régime d'unités d'actions incessibles est une résolution ordinaire qui doit être adoptée par plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires ayant le droit de voter, en personne ou par procuration, en excluant les votes d'actionnaires et de membres du même groupe qu'eux et de personnes ayant un lien avec eux bénéficiant du régime d'UAI. En outre, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont droit de voter avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple au prorata de leurs participations résiduelles dans la Société. **En l'absence d'instructions contraires, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer les droits de vote s'attachant aux actions à l'égard desquelles des procurations ont été accordées POUR la résolution relative au régime d'unités d'actions incessibles.**

La résolution relative au régime d'unités d'actions incessibles figure ci-dessous :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT, à titre de résolutions ordinaires de Société de Recettes Illimitées (la « Société ») :

1. l'adoption du régime d'unités d'actions incessibles (le « régime d'UAI »), tel que décrit dans la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 3 avril 2019, est approuvée, ratifiée et confirmée par les présentes;
2. l'attribution par la Société, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires du régime d'UAI, d'un total de 559 566 UAI (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAI) à M. Gregson, à M. Grondin, à M. Hennessey et à certains employés clés en 2018 et en 2019 est ratifiée et approuvée par les présentes;
3. la Société est par les présentes autorisée à émettre ces actions à droit de vote subalterne aux termes du régime d'UAI en tant qu'actions à droit de vote subalterne de la Société entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, et reçoit l'instruction de le faire;
4. tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et en son nom, à signer ou à faire en sorte que soient signés, et à remettre ou à faire en sorte que soient remis, tous les documents, et à prendre ou à faire en sorte que soient prises toutes les mesures, que cet administrateur ou dirigeant peut estimer nécessaires ou souhaitables relativement à la résolution qui précède, et reçoit l'instruction de le faire. »

Le conseil recommande que les actionnaires votent en faveur de la résolution relative au régime d'unités d'actions incessibles. Sauf si un actionnaire donne instruction que les droits de vote s'attachant à ses actions doivent être exercés contre la présente résolution, les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter **POUR** la résolution relative au régime d'unités d'actions incessibles.

5. Approbation par les actionnaires du régime d'UAR

Le 9 mars 2018, le conseil a approuvé un nouveau cadre pour le régime incitatif à long terme qui assure la conciliation des intérêts des employés avec ceux de nos actionnaires. Le 6 mars 2019, le conseil a adopté le régime d'unités d'actions liées au rendement (le « régime d'UAR »), dont une copie est jointe aux présentes en annexe « C », sous réserve de la réception des approbations requises de la part de la TSX et des actionnaires. Le régime d'UAR a pour objet d'aider la Société à recruter, à maintenir en fonction et à motiver des employés clés et des administrateurs dans le cadre de la réussite à long terme de la Société et de permettre une meilleure conciliation de leurs intérêts avec ceux des actionnaires de la Société.

Les UAR sont attribuées au début de chaque exercice et sont obtenues lorsque certaines conditions de rendement ciblées à long terme sont respectées. Le nombre total d'UAR peut doubler si les conditions de rendement maximales sont respectées.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils jugent pertinent de le faire, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative au régime d'unités d'actions liées au rendement approuvant l'adoption du régime d'UAR et les attributions suivantes à certains administrateurs et employés clés :

| Bénéficiaire de l'attribution d'UAR | Date d'attribution | Attribution cible d'UAR ⁽¹⁾⁽²⁾ | Attribution maximale d'UAR ⁽¹⁾⁽²⁾ |
|---|---------------------------------|---|--|
| William D. Gregson <i>Administrateur et président exécutif du conseil d'administration</i> | 9 août 2018 | 5 730 | 11 461 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 5 893 | 11 786 |
| Frank Hennessey <i>Chef de la direction</i> | 9 août 2018 | 10 506 | 21 011 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 10 804 | 21 607 |
| Kenneth J. Grondin <i>Chef des finances</i> | 9 août 2018 | 5 730 | 11 461 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 5 893 | 11 786 |
| Autres employés clés | 30 novembre 2017 ⁽³⁾ | 60 000 | 100 000 |
| | 9 août 2018 | 15 281 | 30 562 |
| | 1 ^{er} janvier 2019 | 15 714 | 31 429 |
| Total | | 135 551 | 251 103 |

- (1) Les UAR sont attribuées au début de chaque exercice et ne sont obtenues que si certaines conditions de rendement sont respectées. Les conditions de rendement des UAR sont fondées sur certaines cibles sur trois ans. Les UAR ne sont obtenues que si la cible est atteinte à la fin de la période de trois ans et elles sont acquises 5 ans après la date d'attribution.
- (2) Les UAR sont attribuées en fonction d'une valeur fixe en dollars annuelle de la rémunération, divisée par le CMPV sur 5 jours.
- (3) Les UAR ont été attribuées sous condition à certains employés clés suivant des modalités devant figurer dans un régime d'UAR devant être approuvé par le conseil, la TSX et devant être ratifié par les actionnaires de la Société. Un cadre devant régir les attributions d'UAR a ensuite été approuvé par le conseil le 9 mars 2018.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités du régime d'UAR et il est donné entièrement sous réserve du texte du régime d'UAR, dont une copie est jointe aux présentes en annexe « C » :

- Le conseil a les pleins pouvoirs, seul et à son gré, pour établir quelles personnes (parmi les participants (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR)) se verront attribuer des UAR. Les unités d'actions liées au rendement (« UAR ») sont attribuées par le conseil selon le nombre et, sous réserve des dispositions du régime d'UAR, selon les modalités et les conditions que le conseil établit, y compris les limitations, les restrictions, la période d'acquisition des droits et les conditions applicables.
- Le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne qui peuvent être émises aux termes de tous les mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société correspond à au plus quinze pour cent (15 %) des actions émises et en circulation à l'occasion. Aucune UAR ne peut être attribuée si cette attribution fait en sorte que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne assujetties à des UAR (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) dépasse le nombre total d'actions à droit de vote subalterne indiqué ci-dessus qui est réservé aux fins d'émission aux termes de l'exercice d'UAR.
- Aucune cession ni aucun transfert d'UAR, qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il se fasse par l'effet de la loi ou autrement, ne fait en sorte que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert acquière une participation ou un droit dans les UAR et, dès que se produit une telle cession ou un tel transfert, ou en cas de tentative en ce sens, les UAR prendront fin et cesseront d'avoir effet.
- Sous réserve de toute expiration anticipée prévue dans le régime d'UAR, chaque UAR, à moins d'indication contraire de l'administrateur du régime (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR), expire dix (10) ans après la date d'attribution de cette UAR.
- La période d'exercice et les dispositions en matière d'acquisition aux termes du régime d'UAR sont les suivantes :
 - À moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR et à moins d'indication contraire dans le régime d'UAR, chaque UAR obtenue sera acquise à la cinquième (5^e) date anniversaire de la date d'attribution de cette UAR, à moins que l'acquisition ne soit devancée de la manière prévue dans le régime d'UAR.
 - À moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR et à moins d'indication contraire dans le régime d'UAR, chaque UAR acquise pourra être exercée à compter de la cinquième (5^e) date anniversaire de la date d'attribution de cette UAR jusqu'à la dixième (10^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins d'indication contraire dans le régime d'UAR.
 - Dès qu'une UAR est acquise, elle le demeure et elle pourra être exercée jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'UAR, à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime. Chaque UAR peut être exercée en tout temps ou à l'occasion, en totalité ou en partie, pour obtenir jusqu'au nombre total d'actions à droit de vote subalterne à l'égard desquelles elle peut alors être exercée.
- Sous réserve du régime d'UAR ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR, si un participant décède ou devient invalide alors qu'il est un employé ou un administrateur de la Société ou d'une entité apparentée (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR) de la Société ou si l'emploi ou le mandat du participant auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son départ à la retraite :

- l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de succession, l'administrateur successoral de la succession du participant ou le participant peut exercer les UAR du participant dans la mesure où les UAR étaient acquises à la date à laquelle le participant est décédé ou est devenu invalide ou à la date de son départ à la retraite et le droit d'exercer les UAR prend fin à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR en question; ou (ii) la date qui tombe cent quatre-vingts (180) jours après que le participant décède ou est devenu invalide; ou (iii) la date qui tombe deux (2) ans après le départ à la retraite du participant;
- l'acquisition des UAR qui remplissaient les conditions de rendement (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR) applicables mais qui n'étaient pas acquises à la date de cessation d'emploi (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR) applicable sera devancée et les UAR en question seront acquises au prorata, jusqu'à la date de cessation d'emploi applicable.
- L'admissibilité d'un participant à d'autres attributions d'UAR conformément au présent régime cesse à compter de la date à laquelle ce participant décède, devient invalide ou prend sa retraite.
- Sous réserve du régime d'UAR, ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une d'UAR :
 - Si, dans le cas d'un participant employé (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR), la Société ou une entité apparentée de la Société met fin à son emploi sans motif valable, alors les UAR détenues par le participant employé qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAR détenues par le participant employé qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison : (i) de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société; ou (ii) de la démission volontaire du participant employé, alors les UAR détenues par le participant employé qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la démission volontaire du participant employé, alors les UAR détenues par le participant employé qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société, alors les UAR détenues par le participant employé qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi, pourvu que la cessation d'emploi du participant employé ne soit pas motivée par un acte criminel (tel que le détermine l'administrateur du régime à son seul gré), auquel cas le droit du participant employé d'exercer les UAR acquises ne s'appliquera pas et les UAR acquises expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - Si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions en raison (i) de sa destitution par les actionnaires de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, ou (ii) de la démission volontaire du participant, alors les UAR détenues par le participant qui sont acquises à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe soixante (60) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAR détenues par le participant

qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.

- Si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions et il est établi par l'administrateur du régime (à son seul gré) qu'il a commis un acte criminel, alors les UAR détenues par le participant, qu'elles ont été acquises ou non à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
 - L'admissibilité d'un participant à recevoir d'autres attributions d'UAR conformément au présent régime cesse à la date à laquelle la Société ou une entité apparentée de la Société donne au participant un avis écrit selon lequel il est mis fin à son emploi, malgré le fait que cette date puisse être antérieure à la date de cessation d'emploi.
 - En tout temps et à l'occasion, à moins que l'administrateur du régime, à son gré, en décide autrement, les UAR ne sont pas touchées par un changement d'emploi ou de fonctions au sein de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, ou entre la Société ou une entité apparentée de la Société, tant que le participant employé continue d'être un employé de la Société ou tant que l'administrateur continue d'être un administrateur ou un dirigeant de la Société.
- Advenant un événement de liquidité (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR), l'acquisition de toutes les UAR attribuées en raison du fait que les conditions de rendement applicables ont été remplies sera devancée.
 - Bien que des dividendes puissent être déclarés et versés sur les actions à droit de vote subalterne, aucune UAR supplémentaire ne sera portée au crédit du compte d'UAR du participant si des dividendes sont déclarés ou versés.
 - En cas de changement dans les actions à droit de vote subalterne en circulation en raison d'un dividende en actions ou d'un fractionnement d'actions, ou relativement à un reclassement, une réorganisation, un regroupement, une distribution, une fusion ou un regroupement ou tout autre changement visant les actions à droit de vote subalterne, le conseil fera la substitution ou le rajustement approprié afin de maintenir les droits financiers des participants à l'égard de leurs UAR compte tenu de ce changement, notamment des rajustements du nombre d'UAR enregistrées dans le compte théorique du participant.
 - Le conseil peut modifier, suspendre ou résilier le régime d'UAR, en totalité ou en partie, en tout temps, sous réserve des dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et les politiques de la TSX), s'il y a lieu, qui imposent l'approbation par les porteurs de titres ou d'un organisme gouvernemental ou de réglementation. Toutefois, sauf tel qu'il est expressément énoncé dans le régime d'UAR, aucune mesure prise par le conseil ou les porteurs de titres ne peut avoir d'incidence défavorable sur les droits d'un participant ni les réduire, sans le consentement du participant visé aux termes d'UAR attribuées précédemment au participant. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, le conseil peut apporter les types de modifications suivantes au régime d'UAR sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de titres : (i) les modifications de gestion interne ou de nature administrative, y compris toute modification pour corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le régime d'UAR ou pour corriger ou compléter une disposition du régime d'UAR qui est en contradiction avec une autre disposition du régime d'UAR; (ii) les modifications qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec les dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et les politiques de la TSX); (iii) les modifications qui sont nécessaires pour que les attributions soient admissibles à un traitement favorable en vertu des lois fiscales applicables; (iv) les modifications apportées aux dispositions d'acquisition du régime d'UAR ou d'une UAR, pourvu que ces modifications n'entraînent pas de prorogation après l'expiration de la période d'exercice; (v) les modifications apportées aux dispositions de résiliation ou de résiliation anticipée du régime d'UAR ou d'une UAR; et (vi) les modifications qui sont nécessaires pour suspendre ou résilier le régime d'UAR.
 - L'approbation des porteurs de titres sera requise pour apporter les types de modifications suivantes au régime d'UAR : (i) toute modification apportée au nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises conformément au régime d'UAR, y compris une augmentation pour atteindre un pourcentage maximal fixe d'actions à droit de vote subalterne ou un changement pour passer d'un pourcentage maximal

fixe d'actions à droit de vote subalterne à un nombre maximal fixe; (ii) toute modification du régime d'UAR qui proroge la période suivant une période d'interdiction au cours de laquelle les UAR peuvent être exercées; (iii) toute modification qui proroge la durée d'une UAR détenue par un initié après l'expiration de sa période d'exercice, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.2 du régime d'UAR; (iv) toute modification des dispositions de modification conférant au conseil des pouvoirs supplémentaires permettant de modifier le régime d'UAR sans obtenir l'approbation des porteurs de titres; (v) toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'UAR aux termes du régime d'UAR, autrement que pour le règlement habituel des successions; et (vi) toute modification devant être approuvée par les porteurs de titres en vertu des lois applicables (y compris les règles, les règlements et les politiques de la TSX).

- Si le régime d'UAR est résilié, les dispositions de celui-ci ainsi que les directives administratives et les autres règles et règlements adoptés par le conseil et qui sont en vigueur à la date de résiliation continuent de produire leurs effets tant qu'une UAR ou quelque droit aux termes de celle-ci demeure en cours et, malgré la résiliation du régime d'UAR, le conseil conserve ses pouvoirs d'apporter les modifications au régime d'UAR ou à l'UAR qu'il aurait eu droit d'apporter si le régime d'UAR était toujours en vigueur.

La résolution relative au régime d'unités d'actions liées au rendement est une résolution ordinaire qui doit être adoptée par plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires ayant le droit de voter, en personne ou par procuration, en excluant les votes d'actionnaires et de membres du même groupe qu'eux et de personnes ayant un lien avec eux bénéficiant du régime d'UAR. En outre, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont droit de voter avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple au prorata de leurs participations résiduelles dans la Société. **En l'absence d'instructions contraires, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer les droits de vote s'attachant aux actions à l'égard desquelles des procurations ont été accordées POUR la résolution relative au régime d'unités d'actions liées au rendement.**

La résolution relative au régime d'unités d'actions liées au rendement figure ci-dessous :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT, à titre de résolutions ordinaires de Société de Recettes Illimitées (la « **Société** ») :

1. l'adoption du régime d'unités d'actions liées au rendement (le « **régime d'UAR** »), tel que décrit dans la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 3 avril 2019, est approuvée, ratifiée et confirmée par les présentes;
2. l'attribution par la Société, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires du régime d'UAR, d'un total maximal de 251 103 UAR (au sens donné à cette expression dans le régime d'UAR) à certains employés et administrateurs clés en 2017, en 2018 et en 2019 est ratifiée et approuvée par les présentes;
3. la Société est par les présentes autorisée à émettre ces actions à droit de vote subalterne aux termes du régime d'UAR en tant qu'actions à droit de vote subalterne de la Société entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, et reçoit l'instruction de le faire;
4. tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et en son nom, à signer ou à faire en sorte que soient signés, et à remettre ou à faire en sorte que soient remis, tous les documents, et à prendre ou à faire en sorte que soient prises toutes les mesures, que cet administrateur ou dirigeant peut estimer nécessaires ou souhaitables relativement à la résolution qui précède, et reçoit l'instruction de le faire. »

Le conseil recommande que les actionnaires votent en faveur de la résolution relative au régime d'unités d'actions liées au rendement. Sauf si un actionnaire donne instruction que les droits de vote s'attachant à ses actions doivent être exercés contre la présente résolution, les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter **POUR** la résolution relative au régime d'unités d'actions liées au rendement.

Autres questions

Notre direction n'est au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions que celles auxquelles il est fait référence dans les présentes devaient être soumises à l'assemblée, les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint sont autorisées à exercer les droits de vote rattachés aux actions visées par cette procuration à leur gré et selon leur bon jugement.

RUBRIQUE III – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aperçu

Le texte qui suit décrit les principaux éléments de la rémunération du président exécutif du conseil d'administration, du chef de la direction, du chef des finances, du vice-président du conseil d'administration et du président, Groupe St-Hubert (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** ») de la Société, soit :

- William D. Gregson, président exécutif du conseil d'administration;
- Frank Hennessey, chef de la direction;
- Kenneth J. Grondin, chef des finances;
- David Aisenstat, vice-président du conseil d'administration;
- Pierre Rivard, président, Groupe St-Hubert.

Analyse de la rémunération

Aperçu

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, en collaboration avec le chef de la direction, sera chargé de la mise en œuvre, de l'examen et de la surveillance des politiques de rémunération de la Société et de la rémunération des membres de la haute direction. Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société est conçu pour recruter, maintenir en poste et motiver des membres de la haute direction hautement qualifiés tout en rapprochant les intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires de la Société.

Notre programme de rémunération des membres de la haute direction est conçu pour (i) aligner les intérêts de nos membres de la direction sur ceux de nos actionnaires en faisant un lien entre la rémunération et notre rendement, et (ii) être concurrentiel en considérant la rémunération totale afin d'attirer et de maintenir en poste des membres de la direction. La rémunération de nos membres de la haute direction visés comporte un salaire de base, une prime annuelle et des attributions incitatives sous forme d'actions à long terme, soit des options attribuées à l'occasion dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2015 de la Société (le « **régime d'options d'achat d'actions** »). À compter de 2019, le régime de rémunération incitative à long terme fondée sur des titres de capitaux propres de la Société à l'intention des membres de la haute direction visés consiste en des options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions, en des UAI attribuées aux termes du régime d'UAI et en des UAR attribuées aux termes du régime d'UAR. Les avantages indirects et personnels ne constituent pas un élément important de la rémunération des membres de la haute direction.

Chaque année, notre chef de la direction fait des recommandations au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures à l'égard de la rémunération en tenant compte des réalisations de notre équipe de direction pendant l'année et de notre objectif d'entreprise qui vise à réaliser un taux de rendement élevé sur le capital investi et à créer une valeur à long terme pour les actionnaires. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures évalue les facteurs dont notre chef de la direction a tenu compte ainsi que d'autres renseignements fournis par le service des ressources humaines de la Société qui ont été obtenus auprès de sources tierces et tirés de sondages sur les fourchettes de rémunération des hauts dirigeants d'entreprises semblables au sein du marché et décide d'approuver ou de rajuster les recommandations à l'égard de la rémunération de nos membres de la haute direction. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures évalue séparément la rémunération de notre chef de la direction, tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessous.

M. Gregson, dans son poste antérieur en tant que chef de la direction, a proposé à notre comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures la rémunération de nos membres de la haute direction pour 2018. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures a tenu compte des propositions de M. Gregson, qui comprenaient une description des accomplissements de nos membres de la direction. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures a évalué et approuvé la rémunération de nos membres de la haute direction pour 2018. Des renseignements détaillés sur la rémunération attribuée à nos membres de la haute direction visés de 2016 à 2018 sont présentés à la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération » ci-dessous.

Risques liés à la rémunération

Dans le cadre de l'examen annuel des politiques et des pratiques de rémunération de la Société, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures s'assure que le programme de rémunération des membres de la haute direction procure un juste équilibre entre le risque et la récompense, conformément au profil de risque de la Société. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures s'assure aussi que les pratiques de rémunération de la Société n'incitent pas l'équipe de direction à la prise de risques excessive. Le régime incitatif à long terme de la Société a été conçu pour mettre l'accent sur le rendement à long terme de la Société de façon à décourager les membres de la haute direction à la prise de risques excessive qui engendrerait un rendement à court terme non durable.

Tous les membres de la direction de la Société, notamment les membres de la haute direction visés, les administrateurs et les employés cadres sont assujettis à la politique en matière de délit d'initié de la Société, qui interdit à quiconque de négocier des titres de la Société alors qu'il est en possession de renseignements importants non divulgués sur la Société. Aux termes de cette politique, il est aussi interdit à ces personnes de conclure certains types d'opérations de couverture sur les titres de la Société, telles que les ventes à découvert, les options de vente et les options d'achat qui sont conçues pour offrir une couverture ou une compensation pour toute baisse de la valeur marchande de nos titres de participation. De plus, la Société permet aux membres de la direction, y compris les membres de la haute direction visés, de négocier les titres de la Société, y compris d'exercer des options, uniquement au cours de la période de négociation permise.

Salaires de base

Un des principaux éléments du programme de rémunération de la Société est le salaire de base. La Société est d'avis qu'un salaire de base concurrentiel est un élément essentiel pour recruter et maintenir en poste des membres de la haute direction qualifiés. La somme versée à un membre de la haute direction est établie en fonction de l'étendue des responsabilités du membre de la haute direction et de son expérience antérieure, tout en tenant compte de la rémunération versée par les concurrents et de la demande globale du marché pour ces membres de la haute direction au moment de l'embauche.

Les salaires de base sont examinés annuellement et augmentés au mérite en fonction de l'atteinte ou du dépassement par le membre de la haute direction des objectifs de la Société et de ses objectifs individuels. De plus, les salaires de base peuvent être rajustés tout au long de l'exercice pour refléter des promotions ou d'autres changements dans l'étendue des fonctions ou des responsabilités d'un membre de la haute direction de même que pour conserver la capacité concurrentielle de la Société sur le marché.

Primes annuelles

Les primes annuelles sont conçues pour motiver les membres de la haute direction à atteindre les objectifs d'affaires de la Société et, plus précisément, les cibles de rendement financier annuelles de la Société. Les primes sont gagnées et établies en fonction du BAIIA lié à l'exploitation (au sens donné à ce terme dans notre notice annuelle) de la Société et, le cas échéant, de toute marque particulière dont le membre de la haute direction désigné a la responsabilité. Les primes annuelles cibles sont établies sous forme d'un pourcentage du salaire de base d'une personne désignée (normalement 25 % du salaire de base) et peuvent doubler (jusqu'à 50 % du salaire de base), si les cibles de rendement financier maximales sont atteintes. La Société établit chaque année des objectifs de BAIIA lié à l'exploitation en lien avec le processus budgétaire annuel pour s'assurer que les objectifs en matière de primes sont réalisés selon les niveaux préétablis de la croissance du BAIIA lié à l'exploitation, qui représente une hausse significative par rapport à celui de l'exercice ou du budget précédent. Dans le cadre du programme actuel, toutes les primes sont versées en espèces. Dans le cas de David Aisenstat, le contrat de gestion (au sens donné à cette expression ci-dessous) de ce dernier prévoit qu'il a droit à une prime discrétionnaire annuelle d'un montant entre 150 000 \$ et 750 000 \$ devant être décidé chaque année par le conseil.

En 2018, les primes cibles ont été fixées en fonction d'un BAIIA lié à l'exploitation supérieur à celui de 2017. La quote-part globale des primes annuelles de 2018 a généralement été versée à hauteur de 10 % du salaire de base cible aux participants admissibles. Comme en 2018, les primes cibles annuelles de 2019 ont été fixées en fonction d'un BAIIA lié à l'exploitation supérieur à celui de 2018.

Régimes incitatifs à long terme

Régime d'options d'achat d'actions

Nos membres de la haute direction visés, avec les autres employés et administrateurs externes, peuvent participer au régime d'options d'achat d'actions. L'objectif du régime d'options d'achat d'actions est d'inciter l'équipe de haute direction et les autres participants au régime à atteindre les objectifs à long terme d'amélioration du rendement de la Société et d'accroissement de la valeur pour les actionnaires en leur permettant de recevoir des attributions. Le régime d'options d'achat d'actions permet à la Société d'accorder des mesures incitatives à long terme sous la forme d'options dont la valeur est directement liée à celle de ses actions à droit de vote subalterne.

Les membres de la direction et les employés qui ont droit à des attributions dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions reçoivent normalement ces attributions de la façon déterminée par le conseil à l'occasion, une fois l'an. La valeur des attributions dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions est fondée sur l'ancienneté de l'employé et les fonctions rattachées au poste. Toutes les attributions sont revues et approuvées par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et le conseil dans le cadre de leur examen régulier de la rémunération.

Administration

Le régime d'options d'achat d'actions est administré par le conseil. Le conseil détermine lesquels des employés et des administrateurs externes de la Société ou d'une entité apparentée de la Société sont admissibles à recevoir des options pour acheter des actions à droit de vote subalterne (les « **options** ») dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions. En outre, le conseil a comme mandat d'administrer et d'interpréter le régime d'options d'achat d'actions et peut adopter, modifier, prescrire ou annuler toutes directives administratives ou autres règles et règlements liés au régime d'options d'achat d'actions, s'il le juge approprié, dans la mesure permise par les lois applicables (dont les règles des bourses). Le 12 mai 2015, le conseil a délégué à M. Gregson le pouvoir de déterminer le nombre d'options qui seront attribuées aux administrateurs qui font partie de la direction, aux principaux chefs, aux vice-présidents, aux vice-présidents principaux, au chef de la direction et au chef des finances, sous réserve de la confirmation du conseil.

Dans la mesure permise par la loi, le conseil peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures. Dans ce cas, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures exercera les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de la façon et selon les modalités autorisées par le conseil, et toutes les décisions ou les mesures prises par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures en lien avec l'administration ou l'interprétation du régime d'options d'achat d'actions, dans le cadre de son autorité déléguée, sont irrévocables.

Admissibilité

L'ensemble des administrateurs externes et des employés actuels de la Société ou d'une entité apparentée de la Société sont admissibles à participer au régime d'options d'achat d'actions.

Actions avec droit de vote subalterne visées par le régime d'options d'achat d'actions et plafonds de participation

Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que le nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à l'exercice d'options (y compris les options, les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions (au sens donné à ce terme ci-dessous), les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction (au sens donné à ce terme ci-dessous) (les « **options attribuées au chef de la direction** ») et les options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs (les « **options attribuées aux administrateurs** ») (collectivement, les « **régimes d'options** »)), ne pourra être supérieur à 15 % des actions de la Société émises et en circulation à l'occasion. Si des options ou des options attribuées au chef de la direction arrivent à échéance pour quelque raison que ce soit avant leur exercice intégral, si elles sont exercées ou sont annulées, les actions à droit de vote subalterne visées par ces options ou ces options attribuées au chef de la direction, selon le cas, seront de nouveau disponibles pour émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions. Par conséquent, le régime d'options d'achat d'actions est considéré comme un régime « continu ». À ce titre, en vertu des règles de la TSX, le régime d'options d'achat d'actions sera soumis à la ratification des droits non attribués par les porteurs de titres, à l'exception des initiés admissibles à participer au régime d'options d'achat d'actions, tous les trois ans. Le régime d'options d'achat d'actions n'est assujéti à aucune autre restriction relative aux initiés ou à la participation. Le régime d'options d'achat d'actions est présenté dans les présentes à la rubrique « Ratification par les actionnaires des droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions », sous « Points à l'ordre du jour de l'assemblée ». Par la suite, le régime d'options d'achat d'actions sera soumis aux

actionnaires de la Société aux fins de ratification des droits non attribués dans le cadre de son régime à réserve perpétuelle à l'assemblée annuelle de la Société qui se tiendra en 2021.

Au 19 mars 2019, 7 407 523 options étaient en cours dans le cadre des régimes d'options, soit environ 12 % des actions de la Société émises et en circulation. Le nombre total d'options en cours représente 698 067 options en cours aux termes de l'ancien régime d'options d'achat d'actions, 4 290 101 options en cours aux termes du régime d'options d'achat d'actions, 2 419 355 options attribuées au chef de la direction dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions et aucune option attribuée aux administrateurs dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs et de l'ancien régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Taux d'épuisement des attributions fondées sur des titres pour les trois derniers exercices

Conformément aux règles de la TSX, la Société est tenue de calculer et de communiquer le « taux d'épuisement » annuel de ses options et de toute autre attribution fondée sur des titres pour les trois derniers exercices. Le taux d'épuisement annuel correspond au nombre d'options et de toute autre attribution fondée sur des titres accordées au cours de l'exercice en cause, divisé par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de cet exercice, exprimé en pourcentage. Le taux d'épuisement moyen de la Société au cours des trois derniers exercices était de 2,44 %.

| Exercice terminé | Taux d'épuisement (%) |
|-------------------------|------------------------------|
| Le 26 décembre 2016 | 0,17 % |
| Le 31 décembre 2017 | 0,89 % |
| Le 30 décembre 2018 | 6,31 % |

Exercice et acquisition des droits

Le conseil peut, à tout moment, choisir d'attribuer des options à l'un des participants au régime d'options d'achat d'actions. Le prix d'exercice des options sera déterminé par le conseil, mais il ne pourra être inférieur au plus élevé entre (i) la juste valeur marchande d'une action à droit de vote subalterne (habituellement le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la TSX pendant les cinq derniers jours de bourse précédant immédiatement la date en cause (la « **valeur marchande** »)) à la date à laquelle l'option est attribuée et (ii) le prix prescrit par les autorités de réglementation applicables.

Sauf indication contraire dans le contrat d'option du participant, les options seront acquises au troisième anniversaire de leur date d'attribution. Chaque option acquise peut être exercée à la plus éloignée des échéances suivantes : (i) le 1^{er} janvier 2019 ou (ii) le troisième anniversaire de la date d'attribution. Sauf indication contraire du conseil, chaque option arrive à échéance au huitième anniversaire de la date d'attribution, sauf dans le cas où l'expiration du délai tomberait dans une période d'interdiction de négociation, auquel cas l'expiration du délai serait automatiquement reportée pour tomber 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction de négociation. Le régime d'options d'achat d'actions prévoit également l'échéance anticipée d'options advenant la survenance de certains événements, notamment la cessation d'emploi d'un participant.

Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options, le régime d'options d'achat d'actions comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement. Le participant peut choisir de recevoir : (i) un montant en espèces par option correspondant au produit en espèces tiré de la vente des actions à droit de vote subalterne par un courtier sur les marchés financiers, déduction faite du prix d'exercice applicable et de toute retenue d'impôt applicable, (ii) le nombre net d'actions à droit de vote subalterne restant après la vente par un courtier sur les marchés financiers du nombre d'actions à droit de vote subalterne nécessaire pour réaliser un produit en espèces équivalant au prix d'exercice applicable et à toute retenue d'impôt applicable, ou (iii) toute combinaison de (i) et (ii). Les coûts associés au transfert engagés pour vendre les actions à droit de vote subalterne seront déduits du produit net payable au participant.

Cessation d'emploi

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, au départ à la retraite d'un participant après 2019, son décès ou son invalidité, les options non acquises détenues par le participant à la date de cessation d'emploi feront l'objet d'une levée anticipée et seront acquises au prorata jusqu'à la date de cessation d'emploi. Toutes les options acquises d'un participant pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date d'échéance des options, ou (ii) 180 jours après la

date de cessation d'emploi, après quoi toutes les options seront échues. La notion de retraite est précisée conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions.

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, à la cessation d'emploi sans motif valable d'un participant, les options acquises détenues par un participant à la date de cessation d'emploi pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date d'échéance des options, ou (ii) 90 jours après la date de cessation d'emploi, après quoi toutes les options seront échues. Toute option non acquise détenue par un participant à la date de cessation d'emploi vient à échéance immédiatement.

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, à la cessation d'emploi avec motif valable ou à la démission volontaire d'un participant, les options non acquises détenues par le participant à la date de cessation d'emploi viennent à échéance immédiatement. À la démission volontaire d'un participant, les options acquises du participant pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : a) la date d'échéance des options, ou b) 90 jours après la date de cessation d'emploi, après quoi toutes les options seront échues. S'il est mis fin à l'emploi d'un participant avec motif valable, les options acquises pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date d'échéance des options, ou (ii) 90 jours après la date de cessation d'emploi (pourvu que la cessation d'emploi ne soit pas due à un acte criminel, auquel cas toutes les options acquises viendront à échéance immédiatement), après quoi toutes les options seront échues.

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, si le participant est un administrateur qui n'occupe plus cette fonction en raison de (i) sa destitution par les actionnaires, ou (ii) sa démission volontaire, les options acquises détenues par le participant pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : a) la date d'échéance des options, ou b) 60 jours après la date de cessation d'emploi (pourvu que la cessation d'emploi ne soit pas due à un acte criminel, auquel cas toutes les options acquises viendront à échéance immédiatement), après quoi toutes les options expireront. Toute option non acquise détenue par un participant à la date de cessation d'emploi vient à échéance immédiatement.

Rajustements

Advenant un changement dans la structure du capital de la Société, le versement d'un dividende en actions extraordinaire ou tout autre changement apporté dans la structure du capital de la Société qui, de l'avis du conseil, nécessiterait la modification ou le remplacement des options existantes (collectivement, les « **événements donnant lieu à un rajustement** »), le régime d'options d'achat d'actions prévoit les rajustements nécessaires au nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être acquises à l'exercice d'options ou au prix d'exercice des options en cours (collectivement, les « **rajustements** ») afin de préserver la proportion des droits et obligations des participants dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions.

Advenant une fusion, un regroupement ou une autre réorganisation touchant la Société par suite de l'échange d'actions à droit de vote subalterne, d'une vente ou d'une location d'actifs ou autrement, et qui nécessite, de l'avis du conseil, le remplacement ou la modification des options existantes, le conseil peut effectuer les rajustements nécessaires afin de préserver la proportion des droits et obligations des participants dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions.

Si le conseil détermine que les rajustements ne permettront pas de préserver la proportion des droits et obligations des participants, ou s'il détermine qu'il serait approprié de le faire, le conseil peut autoriser l'acquisition ou l'exercice de toute option en cours dont les droits ne seraient pas déjà acquis ou exercés ainsi que l'annulation de toute option en cours qui ne serait pas exercée dans un certain délai déterminé.

Modification ou cessation

Le conseil peut modifier, suspendre ou abolir à tout moment le régime d'options d'achat d'actions, ou une partie de celui-ci, sous réserve du respect des lois applicables (y compris les règles des bourses de valeurs) requérant l'approbation des porteurs de titres ou d'un organisme gouvernemental ou réglementaire, pourvu qu'aucune de ces mesures ne nuise aux droits d'un participant au titre d'une attribution antérieure, sans le consentement de ce participant.

Malgré ce qui précède, le conseil peut apporter des modifications au régime d'options d'achat d'actions sans solliciter l'approbation des porteurs de titres, notamment, par exemple, des modifications d'ordre administratif, des modifications visant à assurer la conformité aux lois applicables ou l'admissibilité au traitement favorable sous le régime des lois fiscales ou des modifications visant à devancer l'acquisition de droits. Toutefois, les modifications suivantes ne peuvent être apportées sans l'approbation des porteurs de titres :

1. des modifications au nombre d'actions à droit de vote subalterne réservées aux fins d'émission;

2. des prolongations de la période pendant laquelle les options peuvent être exercées suivant une période d'interdiction de négociation;
3. des modifications qui feraient en sorte que le prix d'exercice d'une option soit inférieur à la valeur marchande au moment où l'option est attribuée;
4. des diminutions du prix d'exercice d'une option, sauf à la suite d'un événement donnant lieu à un rajustement;
5. une prolongation de la durée d'une option détenue par un initié au-delà de la date d'expiration de sa période d'exercice;
6. des modifications aux dispositions de modification;
7. des autorisations de transfert ou de cession d'attributions, autrement qu'aux fins de règlement de succession habituelles;
8. des modifications qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres en vertu des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX).

Cession

Sauf si la loi l'exige et sous réserve du départ à la retraite, du décès ou de l'invalidité d'un participant, aucun transfert ni aucune cession d'options, volontaire ou non, par l'effet de la loi ou autrement, n'est autorisé.

Changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle de la Société (qui survient lorsque Fairfax et Cara Holdings cessent d'avoir le contrôle) (un « **changement de contrôle** »), toutes les options non acquises seront acquises et pourront être exercées de façon anticipée et, sur demande du participant, la Société versera à chaque participant un montant en espèces égal au nombre entier d'actions à droit de vote subalterne visé par l'option devant être déposée multiplié par le montant équivalant à l'excédent du prix payé pour une action à droit de vote subalterne dans le cadre du changement de contrôle sur le prix d'exercice des options, déduction faite des retenues d'impôt applicables. La Société versera les montants susmentionnés simultanément à la réalisation de l'opération donnant lieu au changement de contrôle.

*Ancien régime d'options d'achat d'actions (l'« **ancien régime d'options d'achat d'actions** »)*

L'ancien régime d'options d'achat d'actions fait partie d'un ancien programme de rémunération aux termes duquel des options d'achat d'actions du capital de la Société ont été attribuées à certains employés de la Société. Aucune attribution additionnelle ne sera effectuée dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions, mais les attributions précédemment octroyées dans le cadre de ce régime continueront d'être régies par les modalités de l'ancien régime d'options d'achat d'actions.

Dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions, des options visant l'achat d'un total de 698 067 actions à droit de vote subalterne sont actuellement en cours, ce qui représente environ 1,13 % des actions de la Société émises et en circulation au 19 mars 2019. Sous réserve de la levée anticipée, tel qu'il est mentionné ci-après, les options ne seront normalement pas acquises avant le troisième anniversaire de la date d'attribution. Par conséquent, à l'exception des options attribuées à M. Grondin en 2013, la première tranche des options en cours attribuées en 2014 ont été acquises en décembre 2017. Au départ à la retraite, au décès ou l'invalidité d'un participant, les options non acquises visées par l'ancien régime d'options d'achat d'actions feront l'objet d'une levée accélérée et seront acquises au prorata jusqu'à la date de cessation d'emploi. Advenant un changement de contrôle de la Société, toutes les options non acquises feront l'objet d'une levée anticipée et seront acquises. Les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions (à l'exception des options détenues par M. Grondin) ne pourront être exercées avant le 1^{er} janvier 2019, sauf en cas de décès, d'invalidité ou de la cessation d'emploi sans motif valable d'un participant.

Sous réserve du devancement de l'échéance en raison de la cessation d'emploi conformément à l'ancien régime d'options d'achat d'actions, les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions ont une durée de huit ans. Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options, l'ancien régime d'options d'achat d'actions comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement semblable au régime d'options d'achat d'actions, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les options attribuées à M. Grondin dans le cadre de son contrat d'emploi daté du 31 octobre 2013 sont assujetties à l'ancien régime d'options d'achat d'actions; toutefois, l'attribution de ces options prévoit la levée anticipée des options dans le cadre de certains types d'événements qui viennent s'ajouter à ceux susmentionnés, notamment la cessation d'emploi sans

motif valable et le congédiement déguisé de M. Grondin, de même que dans le cas où son contrat ne serait pas renouvelé ni prolongé à la fin de la durée de cinq ans de son contrat d'emploi (se terminant le 31 octobre 2018). Si de tels événements surviennent, les options non acquises de M. Grondin feront l'objet d'une levée anticipée et seront acquises au prorata jusqu'à la date de cessation d'emploi. De plus, les options de M. Grondin ne sont pas visées par le calendrier d'acquisition et les dispositions générales relatives à l'exercice de l'ancien régime d'options d'achat d'actions. Les droits rattachés aux options de M. Grondin attribués le 31 octobre 2013 ont été acquis et pouvaient être exercés le 31 octobre 2016.

Ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction (l'« ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction »)

L'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction fait partie d'un ancien programme de rémunération dans le cadre duquel M. Gregson s'est vu attribuer des options attribuées au chef de la direction à titre de paiement incitatif. Les options attribuées au chef de la direction continueront d'être régies par les modalités de l'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction. Toutefois, aucune attribution additionnelle ne sera effectuée dans le cadre de ce régime.

M. Gregson s'est vu attribuer une première tranche de 1 075 269 options attribuées au chef de la direction à un prix d'exercice de 0,01 \$ (les « options attribuées dans le cadre de la première tranche ») et une seconde tranche de 2 419 355 options attribuées au chef de la direction à un prix d'exercice de 8,51 \$ (les « options attribuées dans le cadre de la deuxième tranche »). En date du 31 octobre 2016, la totalité des droits rattachés aux deux tranches des options attribuées au chef de la direction étaient acquis et pouvaient être exercés. Le 11 novembre 2016, M. Gregson a exercé les options attribuées dans le cadre de la première tranche. Au 30 mars 2018, l'acquisition des droits rattachés aux options attribuées dans le cadre de la deuxième tranche se poursuit, et ces droits peuvent être exercés au gré de M. Gregson. La tranche non exercée des options attribuées au chef de la direction de M. Gregson représente environ 3,88 % des actions de la Société émises et en circulation à cette date.

Sous réserve d'une échéance anticipée découlant d'une cessation d'emploi, les options attribuées au chef de la direction non exercées détenues par M. Gregson viendront à échéance le 31 octobre 2021. Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options du chef de la direction, l'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement. M. Gregson peut choisir de recevoir : (i) un montant en espèces par option du chef de la direction correspondant au produit en espèces tiré de la vente des actions à droit de vote subalterne par un courtier sur les marchés financiers, déduction faite du prix d'exercice applicable et de toute retenue d'impôt applicable, (ii) le nombre net d'actions à droit de vote subalterne restant après la vente par un courtier sur les marchés financiers du nombre d'actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options du chef de la direction nécessaire pour réaliser un produit en espèces équivalant au prix d'exercice applicable et à toute retenue d'impôt applicable, ou (iii) toute combinaison de (i) et (ii). Les coûts associés au transfert engagés pour vendre les actions à droit de vote subalterne seront déduits du produit net payable à M. Gregson.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés, versée ou attribuée à ceux-ci en 2016, en 2017 et en 2018.

| Nom et poste/titre | Exercice | Salaire | Attributions fondées sur des actions ⁽¹⁾ | Attributions fondées sur des options ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ | Rémunération dans le cadre d'un régime non fondé sur des titres de participation (prime) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾ | Autre rémunération | Rémunération totale |
|--|----------|---------------------------|---|---|---|--------------------|---------------------|
| William D. Gregson <i>Administrateur et président exécutif du conseil d'administration</i> <i>Administrateur, président du conseil et chef de la direction</i> | 2018 | 663 000 \$ | 1 852 000 \$ | 1 100 000 \$ | 54 832 \$ | – | 3 669 832 \$ |
| | 2017 | 663 000 \$ | – | 117 000 \$ | 250 000 \$ | – | 1 030 000 \$ |
| | 2016 | 663 000 \$ | – | – | 150 000 \$ | – | 813 000 \$ |
| Frank Hennessey <i>Chef de la direction</i> | 2018 | 373 846 \$ ⁽⁸⁾ | 1 852 000 \$ | 2 200 000 \$ | 10 071 \$ | – | 4 435 917 \$ |
| Kenneth J. Grondin <i>Chef des finances</i> | 2018 | 389 583 \$ ⁽⁹⁾ | 1 852 000 \$ | 1 100 000 \$ | 10 127 \$ | – | 3 351 710 \$ |
| | 2017 | 382 500 \$ | – | 117 000 \$ | 250 000 \$ | – | 749 500 \$ |
| | 2016 | 382 500 \$ | – | – | 150 000 \$ | – | 532 500 \$ |

| Nom et poste/titre | Exercice | Salaires | Attributions fondées sur des actions ⁽¹⁾ | Attributions fondées sur des options ^{(2),(3),(4)} | Rémunération dans le cadre d'un régime non fondé sur des titres de participation (prime) ^{(5),(6),(7)} | Autre rémunération | Rémunération totale |
|--|----------|----------------------------|---|---|---|--------------------|---------------------|
| David Aisenstat <i>Administrateur et vice-président du conseil d'administration</i> | 2018 | 644 044 \$ ⁽¹⁰⁾ | – | 15 500 000 \$ | – | – | 16 144 044 \$ |
| Pierre Rivard <i>Président du Groupe St-Hubert</i> | 2018 | 413 155 \$ | – | – | 189 803 \$ | 49 308 \$ | 652 266 \$ |
| | 2017 | 409 064 \$ | – | – | 282 091 \$ | 49 088 \$ | 740 243 \$ |
| | 2016 | 400 063 \$ | – | – | 392 888 \$ | 48 235 \$ | 841 186 \$ |

- (1) En mai 2018, M. Gregson, M. Grondin et M. Hennessey se sont vu attribuer 75 000 UAI chacun. Les UAI seront réglées en capitaux propres et ont été évaluées selon le modèle de fixation du prix des options Black-Scholes. La juste valeur des options a été calculée en fonction d'un taux annuel sans risque de 2,30 %, d'une durée de vie prévue de 6,5 à 7,0 ans, d'une volatilité de 26 % et d'un rendement prévu de 1,55 %.
- (2) En mai 2018, M. Gregson et M. Grondin se sont vu attribuer 150 000 options chacun et M. Hennessey s'est vu attribuer 300 000 options. Les options ont été évaluées selon le modèle de fixation du prix des options Black-Scholes. La juste valeur des options a été calculée en fonction d'un taux annuel sans risque de 2,22 %, d'une durée de vie prévue de 7,5 ans, d'une volatilité de 26 % et d'un rendement prévu de 1,55 %. En mai 2018, M. Aisenstat s'est vu attribuer 3 000 000 options dont les droits seront acquis lorsque certains critères liés au rendement sont respectés. Les options ont été évaluées selon le modèle de fixation du prix des options Black-Scholes. La juste valeur des options a été calculée en fonction d'un taux annuel sans risque de 2,21 %, d'une durée de vie prévue de 7,5 ans, d'une volatilité de 26 % et d'un rendement prévu de 1,55 %.
- (3) En janvier 2017, les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Rivard et de M. Aisenstat, ont chacun obtenu 20 000 options qui ont été évaluées selon le modèle de fixation du prix des options Black-Scholes. La juste valeur des options a été calculée en fonction d'un taux annuel sans risque de 1,11 %, d'une durée de vie prévue de 5,5 ans, d'une volatilité de 26 % et d'un rendement prévu de 1,58 %.
- (4) En 2016, aucune option d'achat d'actions n'a été attribuée.
- (5) Les montants indiqués pour 2018 tiennent compte des primes annuelles versées aux membres de la haute direction visés en 2019 à l'égard de l'exercice 2018.
- (6) Les montants indiqués pour 2017 tiennent compte des primes annuelles versées aux membres de la haute direction visés en 2018 à l'égard de l'exercice 2017.
- (7) Les montants indiqués pour 2016 tiennent compte des primes annuelles versées aux membres de la haute direction visés en 2017 à l'égard de l'exercice 2016.
- (8) Le montant tient compte de la rémunération de M. Hennessey depuis qu'il est entré au service de Recettes le 10 mai 2018. Le salaire annuel de base de M. Hennessey pour 2018 était de 600 000 \$.
- (9) Le montant a été établi proportionnellement pour tenir compte d'une augmentation du salaire annuel de base de M. Grondin, qui est passé de 382 500 \$ à 425 000 \$ le 1^{er} novembre 2018.
- (10) Le montant correspond au salaire annuel de 2018 après être entré au service de Recettes le 22 février 2018. Le salaire de base de M. Aisenstat pour 2018 était de 750 000 \$.

Contrats d'emploi, prestations de cessation d'emploi et prestations liées à un changement de contrôle

La Société a conclu des contrats d'emploi écrits avec chacun des membres de la haute direction visés à l'exception de M. Aisenstat, qui fournit ses services à la Société par l'entremise de la The Herbert A. Jackson General Partnership (« **Holdco** ») aux termes d'un contrat de gestion, et chacun d'entre eux a le droit de recevoir la rémunération établie par la Société et les autres prestations en conformité avec les régimes mis à la disposition des membres de la haute direction (y compris l'assurance maladie, l'assurance frais dentaires, l'assurance vie, l'assurance en cas de décès et de mutilation accidentels, les congés de maladie et l'assurance invalidité de courte et de longue durée). Les contrats d'emploi des membres de la haute direction visés de la Société prévoient des dispositions à l'égard du changement de contrôle de la Société.

MM. Gregson et Grondin

Aux termes de chacun des contrats d'emploi à titre de membre de la haute direction visé de MM. Gregson et Grondin, la Société peut mettre fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé à tout moment, sans motif valable, en lui remettant un préavis de cessation d'emploi. S'il est mis fin à l'emploi du membre de la haute direction visé sans motif valable ou si le membre de la haute direction visé quitte son emploi par suite d'un congédiement déguisé, il aura droit de recevoir son salaire de base en vigueur à la date de la cessation d'emploi pour les deux (2) années suivant la date de cessation d'emploi, une prime annuelle au prorata du nombre de jours travaillés avant la date de cessation d'emploi (sous réserve de l'atteinte de l'objectif de rendement applicable), les avantages aux termes des régimes incitatifs de la Société conformément aux modalités des régimes, le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de son emploi jusqu'à la date de la cessation d'emploi, l'indemnité de congés payés accumulée mais non payée jusqu'à la date de cessation d'emploi, le maintien de la couverture de l'assurance vie, de l'assurance maladie et de l'assurance frais dentaires pour les deux (2) années suivant la date de cessation d'emploi et tous paiements supplémentaires requis par les normes du travail applicables (collectivement, les « **indemnités de départ** »). Le versement de ces indemnités de départ est conditionnel à la signature par le membre de la haute direction visé d'une renonciation aux réclamations. La valeur estimative de l'augmentation des indemnités de départ en

supposant que l'emploi a pris fin le 30 décembre 2018 s'élève à 1,5 million de dollars pour M. Gregson et à 1,0 million de dollars pour M. Grondin.

En plus des indemnités de départ, s'il est mis fin à l'emploi sans motif valable ou si le membre de la haute direction visé quitte son emploi par suite d'un congédiement déguisé, MM. Gregson et Grondin ont droit à l'acquisition proportionnelle de leurs options d'achat d'actions et UAI en cours (la valeur estimative de l'augmentation s'élevant à 0,4 million de dollars, respectivement, en supposant que l'emploi a pris fin le 30 décembre 2018 et selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX le 28 décembre 2018).

S'il est mis fin à l'emploi du membre de la haute direction visé pour un motif valable ou si ce dernier démissionne, décède ou devient invalide, lui ou sa succession, le cas échéant, pourra bénéficier du salaire de base et de l'indemnité de congés payés accumulés, mais non payés jusqu'à la date de cessation d'emploi, du remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'emploi du membre de la haute direction visé jusqu'à la date de la cessation d'emploi, des avantages du membre de la haute direction visé aux termes des régimes incitatifs de la Société conformément aux modalités des régimes et de tous paiements supplémentaires requis en vertu des normes du travail applicables. En outre, MM. Gregson et Grondin ont droit à l'acquisition proportionnelle de leurs options d'achat d'actions et UAI en cas de cessation d'emploi pour cause de décès ou d'invalidité.

Le contrat d'emploi de chacun des membres de la haute direction visés renferme aussi des clauses de confidentialité usuelles et certaines clauses restrictives qui continueront de s'appliquer une fois qu'il aura été mis fin à l'emploi de chacun d'eux, notamment des clauses de non-sollicitation et de non-concurrence qui seront en vigueur pendant leur emploi et pour une période de 24 mois suivant la fin de leur emploi.

Les contrats d'emploi de MM. Gregson et Grondin comprennent une disposition relative au changement de contrôle qui prévoit l'acquisition par anticipation des droits rattachés aux options, aux UAR ou aux UAI si une partie autre que Fairfax et/ou Cara Holdings devait contrôler la Société. En cas de changement de contrôle, MM. Gregson et Grondin ont droit de mettre fin à leur contrat d'emploi dans les trois (3) mois suivants et ont droit de recevoir une indemnité de départ correspondant à un préavis de deux (2) ans.

M. Rivard

Le contrat d'emploi de M. Rivard est d'une durée indéterminée et prévoit que la Société a le droit de mettre fin à son emploi pour un motif valable, à tout moment, sans préavis ni paiement tenant lieu de préavis. La Société a le droit de mettre fin à l'emploi de M. Rivard pour tout motif qui n'est pas un motif valable en remettant à M. Rivard un montant égal à vingt-quatre (24) mois de son salaire (la valeur estimative de l'augmentation s'élève à 1,3 million de dollars en supposant que l'emploi a pris fin le 30 décembre 2018).

Le 26 juillet 2016, M. Rivard a conclu avec la Société une lettre d'entente qui prévoit le versement de certaines primes d'un montant maximal de 3 millions de dollars en faveur de M. Rivard s'il prend sa retraite d'ici le 31 décembre 2019, sous réserve de l'atteinte de certaines cibles du BAIIA.

M. Aisenstat

M. Aisenstat fournit ses services à la Société par l'entremise de Holdco, aux termes d'un contrat de gestion intervenu entre la Société, KRL, Holdco et M. Aisenstat (le « **contrat de gestion** »). Le contrat de gestion n'a ni pour objectif ni pour effet de faire de M. Aisenstat un employé de la Société ou de KRL à quelque fin que ce soit. Le contrat de gestion prévoit que la Société et KRL peuvent résilier le contrat de gestion à tout moment, sans motif à l'appui, en donnant à Holdco et à M. Aisenstat un avis de résiliation. Si le contrat de gestion est résilié sans motif à l'appui, (i) Holdco a droit de recevoir ses honoraires et ses primes accumulés jusqu'à la date de résiliation, (ii) Holdco et M. Aisenstat ont droit au remboursement de leurs dépenses engagées en bonne et due forme par M. Aisenstat dans le cadre de l'exécution de ses tâches aux termes du contrat de gestion jusqu'à la date de résiliation et (iii) Holdco a droit de recevoir ses honoraires de consultation pendant une période de trente (30) mois suivant la date de résiliation (collectivement, les « **indemnités** »). Si la Société ou KRL violent le contrat de gestion à un égard important ou posent des gestes qui constitueraient un « congédiement déguisé » si M. Aisenstat était employé de la Société (notamment toute destitution de M. Aisenstat du conseil d'administration de la Société et de KRL ou de son poste à titre de vice-président du conseil d'administration de la Société), Holdco et M. Aisenstat ont droit d'exiger que cela soit réputé constituer une résiliation du contrat de gestion sans motif à l'appui donnant ainsi droit à Holdco et à M. Aisenstat aux indemnités qu'ils auraient reçues si le contrat de gestion avait été résilié sans motif à l'appui. Les indemnités sont conditionnelles à ce que Holdco et M. Aisenstat signent une renonciation aux réclamations. La valeur estimative de l'augmentation des indemnités en supposant que l'emploi a pris fin le 30 décembre 2018 est de 1,9 million de dollars.

Si le contrat de gestion est résilié par la Société ou KRL sans motif à l'appui, les options alors détenues par M. Aisenstat dont les droits étaient acquis immédiatement avant la date de résiliation peuvent être exercées pendant toute la période d'exercice des options et les droits rattachés aux options alors détenues par M. Aisenstat qui, à la date de résiliation, étaient assujetties à des conditions d'acquisition qu'il est encore possible de respecter seront réputés acquis, et ces options peuvent être exercées dans les cinq (5) ans après la date d'attribution des options, sans égard auxdites conditions d'acquisition.

Le contrat de gestion prévoit que KRL peut résilier le contrat de gestion à tout moment, avec motif à l'appui ou en raison du décès ou de l'invalidité de M. Aisenstat, en donnant à Holdco et à M. Aisenstat un avis de résiliation. Si le contrat de gestion est résilié avec motif à l'appui ou en raison du décès ou de l'invalidité de M. Aisenstat, Holdco a droit aux honoraires de consultation accumulés mais impayés jusqu'à la date de résiliation et au remboursement des dépenses engagées en bonne et due forme par M. Aisenstat dans le cadre de l'exécution de ses tâches aux termes du contrat de gestion jusqu'à la date de résiliation.

Si le contrat de gestion est résilié par Holdco ou KRL avec motif à l'appui, toutes les options détenues par M. Aisenstat dont les droits n'ont pas été acquis à la date de résiliation expireront immédiatement et seront annulées à la date de résiliation, et les options dont les droits sont acquis à la date de résiliation peuvent être exercées à la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de résiliation. Si le contrat de gestion est résilié par KRL en raison du décès ou de l'invalidité de M. Aisenstat, toutes les options alors en cours et détenues par M. Aisenstat peuvent, sous réserve du respect des conditions d'acquisition, être exercées par M. Aisenstat ou son exécuteur testamentaire, liquidateur ou administrateur de succession, selon le cas, pendant toute la période d'exercice des options.

Le contrat de gestion renferme aussi des clauses de confidentialité usuelles et certaines clauses restrictives qui continueront de s'appliquer après la résiliation du contrat de gestion, notamment des clauses de non-sollicitation et de non-concurrence qui seront en vigueur pendant la durée du contrat de gestion et pour une période de 30 mois suivant la résiliation du contrat de gestion.

M. Hennessey

Aux termes du contrat d'emploi M. Hennessey, la Société peut mettre fin à l'emploi de ce dernier à tout moment, sans motif valable, en lui remettant un préavis de cessation d'emploi. S'il est mis fin à l'emploi de M. Hennessey sans motif valable ou si M. Hennessey quitte son emploi par suite d'un congédiement déguisé, il aura droit de recevoir son salaire de base en vigueur à la date de la cessation d'emploi pour douze (12) mois suivant la date de cessation d'emploi, une prime annuelle au prorata du nombre de jours travaillés avant la date de cessation d'emploi (sous réserve de l'atteinte de l'objectif de rendement applicable), les avantages aux termes des régimes incitatifs de la Société conformément aux modalités des régimes, le remboursement des dépenses régulièrement engagées dans le cadre de son emploi jusqu'à la date de la cessation d'emploi, l'indemnité de congés annuels accumulée mais non payée jusqu'à la date de cessation d'emploi, le maintien de la couverture de l'assurance vie, de l'assurance maladie et de l'assurance frais dentaires pour douze (12) mois suivant la date de cessation d'emploi et tous paiements supplémentaires requis par les normes du travail applicables (collectivement, les « **indemnités de départ** »). Le versement de ces indemnités de départ est conditionnel à la signature par M. Hennessey d'une renonciation aux réclamations. La valeur estimative de l'augmentation des indemnités de départ en supposant que l'emploi a pris fin le 30 décembre 2018 s'élève à 0,6 million de dollars.

En plus des indemnités de départ, s'il est mis fin à l'emploi sans motif valable ou si M. Hennessey quitte son emploi par suite d'un congédiement déguisé, il a droit à l'acquisition proportionnelle de ses UAI (la valeur estimative de l'augmentation s'élevant à 0,4 million de dollars, en supposant que l'emploi a pris fin le 30 décembre 2018 et selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX le 28 décembre 2018). M. Hennessey a aussi droit aux indemnités de départ et à l'acquisition proportionnelle de ses UAI si son emploi n'est pas renouvelé ni prolongé après la fin de son contrat d'emploi d'une durée de cinq ans (qui se termine le 30 avril 2023).

S'il est mis fin à l'emploi de M. Hennessey pour un motif valable ou si ce dernier démissionne, décède ou devient invalide, lui ou sa succession, le cas échéant, pourra bénéficier du salaire de base et de l'indemnité de congés annuels payés accumulés, mais non payés jusqu'à la date de cessation d'emploi, du remboursement des dépenses régulièrement engagées dans le cadre de son emploi jusqu'à la date de la cessation d'emploi, de ses avantages aux termes des régimes incitatifs de la Société conformément aux modalités des régimes et de tous paiements supplémentaires requis en vertu des normes du travail applicables. En outre, M. Hennessey a droit à l'acquisition proportionnelle de ses UAI en cas de cessation d'emploi pour cause de décès ou d'invalidité.

Le contrat d'emploi de M. Hennessey renferme aussi des clauses de confidentialité usuelles et certaines clauses restrictives qui continueront de s'appliquer une fois qu'il aura été mis fin à son emploi, notamment des clauses de non-sollicitation et de non-concurrence qui seront en vigueur pendant son emploi et pour une période de 12 mois suivant la fin de son emploi.

Le contrat d'emploi de M. Hennessey comprend une disposition relative au changement de contrôle qui prévoit l'acquisition par anticipation des droits rattachés aux options, aux UAR ou aux UAI si une partie autre que Fairfax et/ou Cara Holdings devait contrôler la Société. En cas de changement de contrôle, M. Hennessey a droit de mettre fin à son contrat d'emploi dans les trois (3) mois suivants et a droit de recevoir une indemnité de départ correspondant à un préavis d'un (1) an.

Indemnités dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et de l'ancien régime d'options d'achat d'actions

Advenant un changement de contrôle, toutes les options dont les droits sous-jacents ne sont pas acquis seront acquises et pourront être exercées selon des procédures accélérées conformément au régime d'options d'achat d'actions et à l'ancien régime d'options d'achat d'actions, la valeur estimative de l'augmentation s'établissant à 0,02 million de dollars pour M. Gregson, à 0,02 million de dollars pour M. Grondin, à néant pour M. Hennessey et à néant pour M. Aisenstat, en supposant que le changement de contrôle a eu lieu le 30 décembre 2018 et selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX le 28 décembre 2018.

Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours

Le tableau suivant présente des renseignements sur les attributions fondées sur des options détenues par chacun des membres de la haute direction visés au 30 décembre 2018. La Société n'a aucune attribution fondée sur des actions en circulation détenue par des membres de la haute direction visés.

| Attributions fondées sur des options | | | | | |
|---|--|------------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| Nom et poste/titre | Nombre d'actions sous-jacentes aux options non exercées | Prix d'exercice des options | Date d'acquisition des droits rattachés aux options | Date d'expiration des options | Valeur des options non exercées dans le cours⁽¹⁾ |
| William D. Gregson <i>Administrateur et président exécutif du conseil d'administration</i> | 1 209 678 | 8,51 \$ | 31 octobre 2015 | 31 octobre 2021 | 20 709 687 \$ |
| | 1 209 677 | 8,51 \$ | 31 octobre 2016 | 31 octobre 2021 | 20 709 670 \$ |
| | 10 000 | 32,37 \$ | 4 décembre 2018 | 4 décembre 2023 | 0 \$ |
| | 20 000 | 24,64 \$ | 4 janvier 2020 | 4 janvier 2025 | 19 800 \$ |
| | 150 000 | 27,39 \$ | 10 mai 2023 | 10 mai 2028 | 0 \$ |
| Frank Hennessey <i>Chef de la direction</i> | 60 000 | 27,17 \$ | 10 mai 2019 | 10 mai 2028 | 0 \$ |
| | 60 000 | 27,17 \$ | 10 mai 2020 | 10 mai 2028 | 0 \$ |
| | 60 000 | 27,17 \$ | 10 mai 2021 | 10 mai 2028 | 0 \$ |
| | 60 000 | 27,17 \$ | 10 mai 2022 | 10 mai 2028 | 0 \$ |
| | 60 000 | 27,17 \$ | 10 mai 2022 | 10 mai 2028 | 0 \$ |
| Kenneth J. Grondin <i>Chef des finances</i> | 241 935 | 8,51 \$ | 31 octobre 2016 | 31 octobre 2021 | 4 141 927 \$ |
| | 13 221 | 8,51 \$ | 4 décembre 2017 | 4 décembre 2022 | 226 344 \$ |
| | 13 221 | 8,51 \$ | 4 décembre 2018 | 4 décembre 2022 | 226 344 \$ |
| | 10 000 | 32,37 \$ | 4 décembre 2018 | 4 décembre 2023 | 0 \$ |
| | 20 000 | 24,64 \$ | 4 janvier 2020 | 4 janvier 2025 | 19 800 \$ |
| | 150 000 | 27,39 \$ | 10 mai 2023 | 10 mai 2028 | 0 \$ |
| David Aisenstat <i>Administrateur et vice-président du conseil d'administration</i> | 1 000 000 | 35,00 \$ | 11 mai 2023 ⁽²⁾ | 11 mai 2028 | 0 \$ |
| | 1 000 000 | 35,00 \$ | 11 mai 2023 ⁽²⁾ | 11 mai 2028 | 0 \$ |
| | 1 000 000 | 35,00 \$ | 11 mai 2023 ⁽²⁾ | 11 mai 2028 | 0 \$ |
| Pierre Rivard <i>Président, Groupe St-Hubert</i> | néant | s.o. | s.o. | s.o. | néant |

(1) La valeur des options dans le cours non exercées est calculée en soustrayant le prix d'exercice d'une option sur une action du prix de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX le 28 décembre 2018 (dernier jour de bourse de l'exercice 2018 de la Société) (25,63 \$), et en multipliant cette différence par le nombre d'options non exercées. Cette valeur ne comprend pas toute déduction pour reconnaître qu'une partie ou la totalité des options non exercées pourraient ne jamais pouvoir être exercées.

(2) Les options sont assorties d'un mécanisme d'acquisition des droits gradué en fonction du rendement qui prévoit l'acquisition de droits lorsque certaines mesures de rendement sont atteintes dans les cinq premières années.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice

Le tableau suivant présente la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions détenues par nos membres de la haute direction visés dont les droits ont été acquis au cours de l’exercice 2018, ainsi que la valeur de la rémunération dans le cadre d’un régime incitatif non fondé sur des titres de participation que les membres de la haute direction visés ont gagnée au cours de l’exercice 2018.

| Nom | Attributions fondées sur des options — valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ⁽¹⁾ | Attributions fondées sur des actions — valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice | Rémunération dans le cadre d’un régime incitatif non fondé sur des titres de participation - valeur gagnée au cours de l’exercice ⁽²⁾ |
|--------------------|--|---|--|
| William D. Gregson | 0 \$ | – | 54 832 \$ |
| Frank Hennessey | 0 \$ | – | 10 071 \$ |
| Kenneth J. Grondin | 223 170 \$ | – | 10 127 \$ |
| David Aisenstat | 0 \$ | – | – |
| Pierre Rivard | – | – | 189 803 \$ |

- (1) La valeur acquise est calculée en multipliant le nombre d’options dont les droits ont été acquis au cours de l’exercice par le montant de l’excédant de la valeur marchande de nos actions à droit de vote subalterne le jour de l’acquisition (25,39 \$) sur le prix d’exercice d’une option. Le calcul ne tient pas compte des options hors du cours.
- (2) Les montants reflètent les primes annuelles versées aux membres de la haute direction visés en 2019 pour l’exercice 2018.

Titres pouvant être émis dans le cadre de régimes de rémunération fondée sur des titres de participation

Le tableau suivant donne des renseignements sur les régimes de rémunération fondée sur des titres de participation de la Société au 30 décembre 2018.

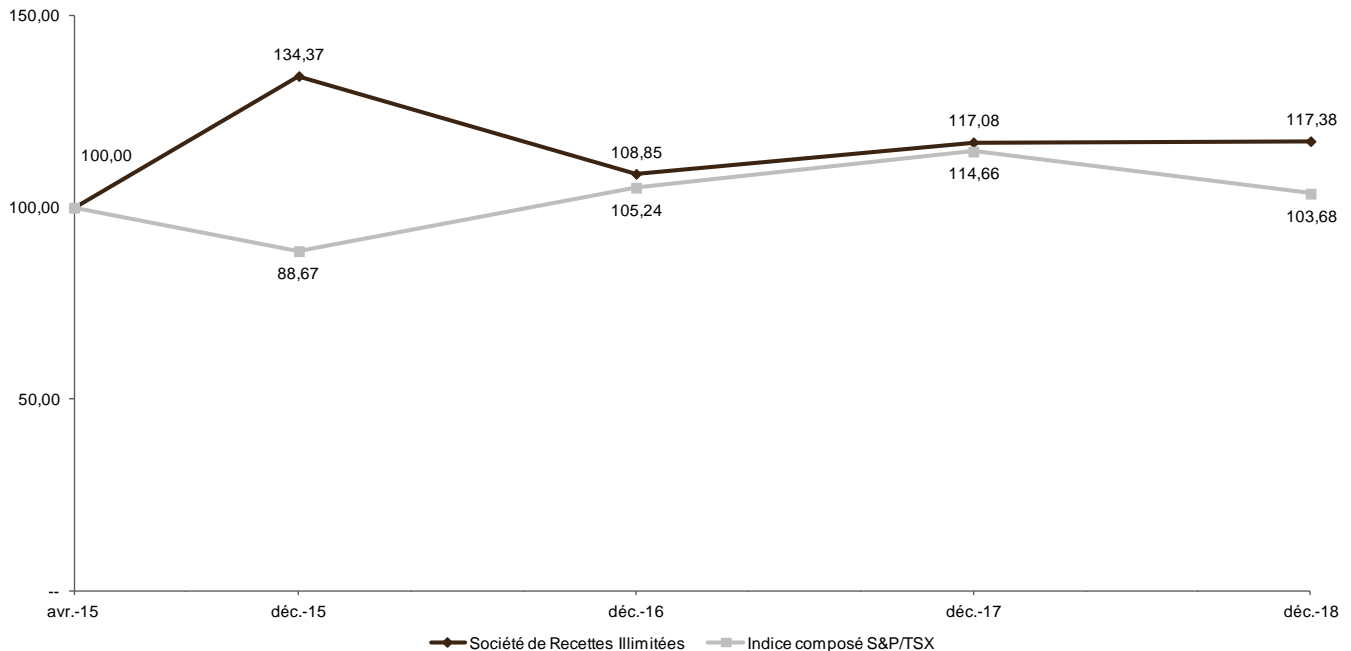
| Catégorie de régime | Nombre de titres devant être émis lors de l’exercice des options, des UAI, des UAR, des bons ou des droits en cours | Prix d’exercice moyen pondéré des options, bons et droits en cours | Nombre de titres restant à émettre dans le cadre de régimes de rémunération fondée sur des titres de participation (à l’exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) |
|--|---|--|--|
| | (a) | (b) | (c) |
| <i>Régimes de rémunération fondée sur des titres de participation approuvés par les porteurs</i> | s.o. | s.o. | s.o. |
| <i>Régimes de rémunération fondée sur des titres de participation non approuvés par les porteurs</i> | | | |
| • Régime d’options d’achat d’actions | 4 277 034 | 32,80 \$ | 1 577 151 ⁽¹⁾ |
| • Ancien régime d’options d’achat d’actions | 698 067 | 8,51 \$ | 0 ⁽¹⁾ |
| • Ancien régime d’options d’achat d’actions du chef de la direction | 2 419 355 | 8,51 \$ | 0 ⁽¹⁾ |
| • Régime d’UAI | 291 307 | s.o. | 1 577 151 ⁽¹⁾ |
| • Régime d’UAR | néant | s.o. | 1 577 151 ⁽¹⁾ |

- (1) Représente le nombre global de titres disponibles aux fins d’émissions futures dans le cadre de régimes de rémunération fondée sur des titres de participation de la Société.

Il sera demandé aux actionnaires à l’assemblée d’adopter des résolutions ordinaires approuvant, ratifiant et confirmant le régime d’UAI et le régime d’UAR qui ont été adoptés par le conseil en date du 6 mars 2019, sous réserve de la réception des approbations requises de la TSX et des actionnaires. Se reporter aux rubriques « Points à l’ordre du jour de l’assemblée — Approbation par les actionnaires du régime d’UAI » et « Points à l’ordre du jour de l’assemblée — Approbation par les actionnaires du régime d’UAR ».

Représentation graphique du rendement

Le graphique suivant compare le rendement total cumulatif pour un actionnaire d'un investissement de 100 \$ dans nos actions à droit de vote subalternes le 10 avril 2015, date de notre premier appel public à l'épargne, avec le rendement total annuel cumulatif de l'indice à rendement total composé S&P/TSX pendant la même période, dans l'hypothèse du réinvestissement de l'ensemble des dividendes en espèces versées par la Société depuis le 10 avril 2015.



Tel que l'illustre le graphique du rendement ci-dessus, à mesure que le rendement pour les actionnaires de Recettes diminue, la rémunération totale des membres de la haute direction de Recettes diminue, et à mesure que le rendement pour les actionnaires de Recettes augmente, la rémunération totale des membres de la haute direction de Recettes augmente.

RUBRIQUE IV – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Rémunération des administrateurs

Le conseil, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, est chargé d'examiner et d'approuver les arrangements en matière de rémunération des administrateurs et toute modification de ces arrangements.

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures établit les arrangements en matière de rémunération pour chaque administrateur qui n'est pas un employé de la Société ou d'un des membres de son groupe. Le programme de rémunération des administrateurs est conçu pour recruter, maintenir en poste et motiver les personnes les plus compétentes afin de siéger au conseil. Les administrateurs non employés de la Société ont droit à une provision annuelle de 50 000 \$ (M. Gunn a droit à un montant supplémentaire de 15 000 \$ à titre de rémunération pour les tâches supplémentaires dont il doit s'acquitter à titre de président du comité d'audit) et ont le droit de recevoir la totalité ou une partie de leur provision annuelle en unités d'actions différées (les « UAD ») attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées (le « régime d'unités d'actions différées »). Les administrateurs ont l'option de convertir leur provision annuelle en UAD selon une prime de 10 %. Il n'y aura aucun jeton de présence pour la présence aux réunions. En outre, les administrateurs non membres de la direction et qui se joignent au conseil reçoivent chaque année des UAD d'une valeur approximative de 30 000 \$. Sauf indication contraire, les droits rattachés aux UAD attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées seront acquis de façon proportionnelle établie à compter du premier jour de la période de 12 mois pertinente (ou de toute période établie de façon proportionnelle, tel qu'il est prévu dans le régime d'unités d'actions différées) déterminée par le conseil aux termes de la convention relative aux UAD d'un participant jusqu'au dernier jour de la période de service pertinente. Les UAD ne pourront être exercées que lorsque le participant ne siégera plus au conseil.

Une UAD est une unité d'une valeur équivalente à celle d'une action à droit de vote subalterne qui, au moyen d'une inscription comptable dans les registres de la Société, est portée au crédit d'un compte établi au nom de l'administrateur. Les UAD donnent droit à des UAD supplémentaires selon le même taux que les dividendes, s'il en est, versés sur les actions à droit de vote subalterne. Suivant la fin du mandat d'un administrateur à titre de membre du conseil, l'administrateur se verra verser en espèces la valeur marchande des actions à droit de vote subalterne représentées par les UAD.

Pour l'exercice 2018, MM. Gunn, Norris, Regan, Hodgson et Rothschild et M^{me} Clark ont reçu des UAD conformément au tableau figurant ci-dessous.

Les administrateurs se voient rembourser leurs dépenses engagées à titre d'administrateurs. En outre, les administrateurs auront droit de recevoir une rémunération pour leurs services rendus à la Société en toute autre qualité, sauf en ce qui concerne leurs services en tant qu'administrateurs de toute filiale de la Société. Les administrateurs qui sont des employés de la Société et qui reçoivent un salaire de la Société ou de l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales n'auront pas le droit de recevoir de rémunération pour leurs services rendus à titre d'administrateurs, mais auront le droit de se faire rembourser les dépenses engagées dans le cadre de leurs fonctions d'administrateur.

Le tableau suivant indique la rémunération versée à nos administrateurs pour l'exercice 2018.

| Nom ⁽¹⁾ | Honoraires ⁽²⁾ | Attributions fondées sur des actions | Attributions fondées sur des options | Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des actions | Provision | Autre rémunération | Rémunération totale |
|------------------------|---------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|-----------|--------------------|---------------------|
| Stephen K. Gunn | 30 000 \$ | | | | 65 000 \$ | | 95 000 \$ |
| Christopher D. Hodgson | 85 000 \$ | | | | – \$ | | 85 000 \$ |
| Michael J. Norris | 85 000 \$ | | | | – \$ | | 85 000 \$ |
| John A. Rothschild | 85 000 \$ | | | | – \$ | | 85 000 \$ |
| Sean Regan | 85 000 \$ | | | | – \$ | | 85 000 \$ |
| Christy Clark | 54 493 \$ | | | | | | 54 493 \$ |

- (1) Pour obtenir de plus amples détails sur la rémunération de M. Gregson et de M. Aisenstat, veuillez vous reporter au « Tableau sommaire de la rémunération ».
- (2) Les montants reflètent la valeur des UAD attribuées aux administrateurs pour tenir lieu de provision annuelle en espèces pour les services rendus au conseil. La valeur est calculée en multipliant le nombre d'UAD attribuées par le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX à la date d'attribution.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente la valeur des attributions fondées sur des options et fondées sur des actions détenues par nos administrateurs dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice 2018, ainsi que la valeur de la rémunération dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation que les administrateurs ont gagnée au cours de l'exercice 2018.

| Nom | Attributions fondées sur des options – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice | Attributions fondées sur des actions – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽¹⁾ | Rémunération dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation – valeur gagnée au cours de l'exercice |
|------------------------|---|--|---|
| Stephen K. Gunn | – | 30 000 \$ | 65 000 \$ |
| Christopher D. Hodgson | – | 85 000 \$ | – |
| Michael J. Norris | – | 85 000 \$ | – |
| John A. Rothschild | – | 85 000 \$ | – |
| Sean Regan | – | 85 000 \$ | – |
| Christy Clark | | 54 493 \$ | |

- (1) Les montants reflètent la valeur des UAD attribuées aux administrateurs pour tenir lieu de provision annuelle en espèces pour les services rendus au conseil. La valeur est calculée en multipliant le nombre d'UAD attribuées par le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX à la date à laquelle les droits attachés aux UAD sont acquis. Les UAD détenues par un administrateur ne seront pas versées avant que l'administrateur démissionne, décède ou cesse d'être au service de la Société.

Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales sont couverts par l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Aux termes de cette couverture d'assurance, la Société et ses filiales se verront remboursées pour les sinistres assurés si les paiements ont été effectués en application des dispositions relatives aux indemnités pour le compte des administrateurs et des dirigeants de la Société et de ses filiales, sous réserve d'une franchise pour chaque sinistre, qui est payable par la Société. Chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société et de ses filiales se verra également remboursé pour les sinistres subis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et pour lesquels il ne reçoit aucune indemnité de la part de la Société ou de ses filiales. La couverture de l'assurance ne comprend pas les actes illégaux, les actes qui rapportent un profit personnel ainsi que certains autres actes.

Le régime d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de la Société prévoit une garantie totale de 10 millions de dollars américains, avec une franchise variant de 0 \$ à 0,2 million de dollars américains par sinistre, selon la nature du sinistre. La prime annuelle applicable à cette assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants est de 43 000 \$ US.

Cette assurance fait partie d'un régime mixte d'assurances auprès de Fairfax Financial Holdings Limited qui prévoit l'excédant de la garantie du régime d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de la Société de 10 millions de dollars américains mentionnée ci-dessous. Fairfax Financial Holdings Limited souscrit actuellement les assurances suivantes : une assurance combinée responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, erreurs et omissions, pour pratiques en matière d'emploi et du cautionnement fiduciaire de 100 millions de dollars américains et une autre assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de type « A » de 135 millions de dollars américains qui couvre les frais engagés pour se défendre et les paiements dans le cadre de règlements qui proviennent de réclamations intentées contre les administrateurs et les dirigeants, lorsque ces frais ne peuvent être assurés par la Société et que les réclamations sont supérieures aux limites combinées.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Au 19 mars 2019, à l'exception d'un prêt sans intérêt de 750 000 \$, aucun prêt n'était dû à la Société ou à l'une de ses filiales par des administrateurs, des membres de la haute direction, des employés ou d'anciens administrateurs, membres de la haute direction ou employés de la Société ou de l'une de ses filiales. En outre, aucun administrateur ou membre de la direction, ni aucun candidat à l'élection à titre d'administrateur de la Société ni aucune personne ayant des liens avec un administrateur, un membre de la direction ou un candidat n'était endetté envers la Société au cours de notre exercice 2018.

RUBRIQUE V – GOUVERNANCE

Énoncé des pratiques en matière de gouvernance

Nos politiques et pratiques en matière de gouvernance sont évaluées régulièrement par notre conseil et elles sont mises à jour lorsque nécessaire ou souhaitable. Nos pratiques en matière de gouvernance respectent l'ensemble des règles applicables et sont conformes à l'ensemble des politiques et des lignes directrices applicables, notamment celles proposées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le texte qui suit présente une description de nos pratiques en matière de gouvernance.

Administrateurs indépendants

Le conseil est constitué de huit administrateurs, dont six d'entre eux (MM. Gunn, Hodgson, Rothschild, Regan, Norris et M^{me} Clark) sont considérés comme « indépendants » en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne. Pour arriver à cette conclusion, le conseil a tenu compte, notamment, du fait qu'aucune de ces personnes (i) n'est, ou n'a été, au cours des trois dernières années, un employé ou un membre de la direction de notre Société ou d'une de nos filiales ni n'a un lien avec un membre de la direction, (ii) ni aucun membre de sa famille, n'est associé avec notre auditeur, (iii) ne reçoit une rémunération directe ou indirecte (y compris aux membres de la famille) de notre Société sauf relativement à des travaux liés au conseil, (iv) ne travaille ou n'a travaillé au sein d'une société dont un membre de notre direction était membre du comité de la rémunération, (v) n'a (sauf possiblement à titre d'assuré aux termes d'une police d'assurance émise selon des modalités commerciales habituelles) aucune relation importante, commerciale ou autre, avec nous ou nos principaux actionnaires. MM. Gregson et Aisenstat ne sont pas considérés comme « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de leurs emplois respectifs à titre de président exécutif du conseil d'administration et de vice-président du conseil d'administration de la Société.

Le conseil n'a pas nommé de président indépendant ni d'administrateur indépendant principal. Toutefois, il incombe au président du conseil de s'assurer que les administrateurs qui sont indépendants de la direction ont l'occasion de se réunir en l'absence de la direction. Les discussions sont dirigées par un administrateur indépendant qui fait ensuite rapport au président du conseil. Le président du conseil encourage tous les administrateurs indépendants à discuter de façon ouverte et franche avec lui et les autres membres du conseil. Nos administrateurs ont l'obligation continue d'informer le conseil de tout changement important dans leurs conditions ou relations qui pourrait influencer la position du conseil quant à leur indépendance et, selon la nature du changement, un administrateur peut être invité à démissionner.

Les administrateurs indépendants, les administrateurs non indépendants et les membres de la direction se sont réunis au cours de notre exercice 2018, notamment dans le cadre de séances à huis clos, dans le cadre des réunions périodiques du conseil. Les administrateurs indépendants se sont habituellement réunis après chaque réunion du conseil ou pendant celles-ci. La taille du conseil et la nature des activités de la Société assurent que la libre discussion entre ses administrateurs indépendants est possible et encouragée.

Lignes directrices en matière de gouvernance (y compris le mandat du conseil)

Le mandat du conseil présente les principes généraux en matière de gouvernance qui s'appliquent aux administrateurs.

Le mandat du conseil est d'assurer la gouvernance et la gérance de la Société et de ses activités. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le conseil a adopté une charte écrite prévoyant ses responsabilités, notamment, (i) participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour la Société; (ii) superviser les activités et gérer les affaires internes de la Société; (iii) approuver les décisions importantes concernant la Société; (iv) définir les rôles et les responsabilités de gestion et déléguer l'autorité de gestion au chef de la direction; (v) examiner et approuver les objectifs d'affaires devant être atteints par la direction; (vi) évaluer le rendement des membres de la direction et en assurer la supervision; (vii) revoir la stratégie d'emprunt de la Société; (viii) définir et gérer l'exposition aux risques; (ix) assurer l'intégrité et le caractère adéquat des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de la Société; (x) assurer la planification de la relève; (xi) former les comités du conseil, lorsqu'il est nécessaire ou prudent de le faire, et définir leur mandat; (xii) tenir les dossiers et fournir les rapports aux actionnaires; (xiii) assurer des communications efficaces et adéquates avec les actionnaires, les autres intervenants et le public; (xiv) déterminer le montant des dividendes et le moment de leur versement, le cas échéant, aux actionnaires; et (xv) superviser la responsabilité sociale, l'intégrité et l'éthique de la Société.

Notre conseil a délégué à la direction la responsabilité de la gestion de nos activités quotidiennes, notamment en ce qui concerne toutes les questions qui ne sont pas attribuées expressément au conseil ou à un comité du conseil.

Le mandat actuel du conseil est présenté l'annexe A.

Le conseil a adopté pour le président exécutif du conseil d'administration une description de poste écrite qui présente les principales responsabilités du président exécutif du conseil d'administration, notamment ses obligations dans l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, la présidence des réunions du conseil et des assemblées des actionnaires, la formation des administrateurs ainsi que la communication avec les actionnaires et les organismes de réglementation. Le conseil a également adopté pour chaque président des comités une description de poste écrite qui présente les principales responsabilités des présidents des comités, notamment leurs obligations dans l'établissement de l'ordre du jour des réunions des comités, la présidence des réunions des comités et la collaboration avec le comité pertinent et la direction pour assurer, dans la plus grande mesure possible, le fonctionnement efficace du comité en cause.

Le conseil a également adopté pour le chef de la direction une description de poste écrite qui présente les principales responsabilités du chef de la direction. Ses principales fonctions sont de diriger la gestion des activités et des affaires de la Société, de diriger l'exécution des résolutions et des politiques du conseil, de superviser la gestion quotidienne et de communiquer avec les actionnaires et les organismes de réglementation. Le conseil a également établi pour le chef de la direction un mandat qui présente ses principales responsabilités, notamment ses obligations relatives à la planification stratégique et à la direction opérationnelle de la Société, aux interactions avec le conseil, à la planification de la relève et à la communication avec les actionnaires. Le conseil examine et étudie une fois l'an le mandat du chef de la direction.

Comité d'audit

Le comité d'audit est constitué de trois administrateurs, qui sont tous des personnes que la Société a désignées comme « indépendantes » et des personnes ayant des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110 et qui sont tous des résidents du Canada. Le comité d'audit est composé de Stephen K. Gunn, qui agit à titre de président de ce comité,

de Michael J. Norris et de Christopher D. Hodgson. Chacun des membres du comité d'audit a une bonne compréhension des principes comptables utilisés pour la préparation des états financiers et une expérience variée quant à l'application générale de ces principes comptables, ainsi qu'une bonne compréhension des contrôles internes et des procédures nécessaires à la présentation de l'information financière. Pour obtenir de plus amples renseignements sur MM. Gunn, Norris et Hodgson, veuillez vous reporter à la rubrique « Choix des administrateurs » ci-dessus.

Les responsabilités du comité d'audit comprennent : (i) l'examen des procédures de contrôle interne de la Société avec les auditeurs de la Société et le chef des finances; (ii) l'examen et l'approbation de la mission des auditeurs; (iii) l'examen des états financiers annuels et trimestriels et de tous les autres documents d'information continue importants, y compris la notice annuelle et le rapport de gestion de la Société; (iv) l'évaluation des membres du personnel de la Société chargés des finances et de la comptabilité; (v) l'évaluation des politiques comptables de la Société; (vi) l'examen des procédures de gestion des risques de la Société; (vii) l'examen de toute opération importante en dehors du cours normal des activités de la Société et de toute autre question d'ordre juridique qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société; (viii) la supervision des travaux et la confirmation de l'indépendance des auditeurs externes; et (ix) l'examen, l'évaluation et l'approbation des procédures de contrôle interne qui ont été mises en œuvre et tenues à jour par la direction. Le comité d'audit examine les résultats trimestriels de la Société et fait une recommandation au conseil relativement à l'approbation de ces résultats trimestriels. La charte de notre comité d'audit peut être consultée sur notre site Web (www.recipeunlimited.com) ou à l'annexe A de notre notice annuelle, qui est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

Le comité d'audit a une approbation annuelle des services d'audit et des services non liés à l'audit fournis par l'auditeur de la Société.

Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures est composé de trois administrateurs, dont la majorité ont été désignés comme indépendants par le conseil et qui sont tous des résidents du Canada, et ils sont chargés d'examiner, de superviser et d'évaluer les politiques de gouvernance, de rémunération et de mises en candidature de la Société. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures est composé de John A. Rothschild (indépendant), qui agit à titre de président de ce comité, de Christopher D. Hodgson (indépendant), de Christy Clark (indépendante) et de Sean Regan (indépendant). Les responsabilités du comité comprennent : (i) l'évaluation de l'efficacité du conseil, de chacun de ses comités et de chacun des administrateurs; (ii) la supervision du recrutement et la sélection des candidats à titre d'administrateur; (iii) la mise en place d'un programme d'orientation et de formation pour les nouveaux administrateurs; (iv) l'évaluation et l'approbation des propositions des administrateurs en vue du recrutement de conseillers externes au nom du conseil dans son ensemble ou au nom des administrateurs indépendants; (v) l'examen et la présentation de recommandations au conseil concernant tout changement relatif au nombre d'administrateurs composant le conseil; (vi) l'examen des questions de planification de la relève de la direction; (vii) l'administration de tout régime d'achat d'actions de la Société et de tout autre programme incitatif de rémunération; (viii) l'évaluation du rendement des membres de la direction de la Société; (ix) l'examen et l'approbation de la rémunération versée par la Société, le cas échéant, aux dirigeants de la Société; et (x) l'examen et la présentation de recommandations au conseil concernant le niveau et la nature de la rémunération payable aux administrateurs et aux dirigeants de la Société. Lorsqu'il fixera la rémunération des administrateurs, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures examinera le temps consacré, les responsabilités et les risques liés au fait d'être un administrateur de même que la rémunération versée par des sociétés semblables à la nôtre. Dans le cadre de l'approbation de la rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, les facteurs importants pour évaluer le rendement sont les objectifs de l'entreprise, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Analyse de la rémunération » ci-dessus.

Choix des administrateurs

Les administrateurs que nous cherchons sont des personnes engagées qui possèdent un haut niveau d'intégrité, un jugement commercial et pratique sain, et qui ont à cœur nos intérêts à long terme et ceux de nos actionnaires. En fonction de cet objectif, le conseil établit chaque année les compétences et les habiletés que le conseil dans son ensemble devrait posséder (en tenant compte de la nature de nos activités et des compétences et habiletés que possède chacun des administrateurs actuels). Le conseil fait cet exercice en temps opportun de façon à permettre au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures de recommander des candidats ayant les compétences requises aux postes d'administrateur. Dans le cadre de ces recommandations, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures examine également l'ensemble des compétences et des habiletés du nouveau candidat, les exigences en matière d'indépendance et les besoins pour tout savoir-faire particulier.

Planification de la relève

Bien que le conseil demeure constamment conscient des besoins en matière de planification de la relève de la Société, les responsabilités et les initiatives quotidiennes relatives à la planification de la relève ont été déléguées au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures. Le processus de planification de la relève du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures comprend l'examen, avec le chef de la direction, des dirigeants talentueux à l'interne, le choix de candidats possibles, le choix d'occasions de formation pour les dirigeants ainsi que l'évaluation du rendement et des progrès, de même que la planification en cas d'absence imprévue, notamment pour cause de maladie ou d'invalidité. Ces responsabilités comprennent la planification à long terme relative au recrutement, à la formation et au remplacement de dirigeants pour garantir une durabilité et une continuité au sein de la direction.

Supervision de la planification stratégique

Dans le cadre de son mandat, le conseil participe à l'élaboration, à l'examen et à l'approbation de la stratégie de la Société. Le conseil examine avec la direction les objectifs stratégiques de la Société, plus précisément en ce qui a trait à l'examen et l'approbation du plan d'affaires annuel de la Société. Chaque année, le conseil tient une réunion avec la direction pour discuter s'il convient de rajuster la stratégie compte tenu de la conjoncture économique actuelle et future prévue, des occasions et des risques ou encore d'adopter de nouvelles initiatives stratégiques.

Diversité

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures est d'avis que le fait que le conseil et la haute direction soient composés de membres provenant de différents horizons offre une perspective du monde approfondie et bonifie la qualité des activités du conseil et de la direction. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures recherche des candidats pour siéger au conseil et composer la direction de la Société qui possèdent des compétences pouvant le mieux renforcer le conseil et la direction, et la Société cherche à accroître de façon soutenue la diversité au sein de la Société.

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ne définit pas de façon précise la diversité, mais valorise la diversité d'expériences, de perspectives, de formation, ainsi que la diversité quant à la race, au sexe et à la nationalité dans le cadre de son évaluation annuelle globale des candidats aux postes d'administrateur aux fins d'élection ou de réélection ainsi que des candidats à des postes de haute direction. Le sexe et la géographie ont une importance particulière pour la Société en vue d'assurer une diversité au sein du conseil et de la direction. Les recommandations concernant des candidats aux postes d'administrateur sont, avant tout, fondées sur la valeur et le rendement, mais la diversité est prise en considération, étant donné qu'il est favorable qu'une diversité d'antécédents, de perspectives et d'expériences soit présente au niveau du conseil et de la haute direction.

La Société tente de recruter et de choisir des candidats pour siéger au conseil et composer la haute direction qui représentent à la fois la diversité quant au sexe et qui possèdent une compréhension et une expérience des affaires. Toutefois, le conseil ne favorise pas des pourcentages fixes pour un critère de sélection, étant donné que la composition du conseil et de la haute direction est fondée sur de nombreux facteurs établis en fonction des critères de sélection et que, au bout du compte, ce sont les compétences, l'expérience, la personnalité et les qualités comportementales qui sont les critères les plus importants pour déterminer la valeur qu'une personne pourrait apporter au conseil ou à la direction de la Société.

Au niveau de la haute direction de la Société, 21 %, soit 17 sur 81 des membres de l'équipe de direction de la Société, sont des femmes. Il existe actuellement une femme (12,5 %) occupant un poste d'administrateur. La Société ne dispose pas d'une politique officielle sur la représentation des femmes au conseil ou à la haute direction de la Société. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures prend déjà en considération la question du sexe dans le cadre de son processus général de recrutement et de sélection pour combler des postes au sein du conseil et de la haute direction et continuera de le faire. Toutefois, le conseil n'est pas d'avis que des quotas ou des règles strictes énoncés dans une politique donnent nécessairement lieu au repérage ou à la sélection des meilleurs candidats. À ce titre, la Société ne voit pas la nécessité d'adopter une politique officielle à cet égard en ce moment et elle juge qu'une telle politique ne contribuerait pas à accroître davantage la diversité des sexes en comparaison avec le processus de recrutement et de sélection actuel appliqué par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures.

Le conseil est conscient de l'avantage que procure la diversité au sein du conseil et de la haute direction de la Société et du besoin de maximiser l'efficacité du conseil et de la haute direction et de leurs habiletés décisionnelles respectives. Par conséquent, dans sa recherche de nouveaux administrateurs, le comité de gouvernance, de la rémunération et

des candidatures prendra en considération le degré de représentation des femmes et la diversité au sein du conseil et de la haute direction, et ce sera un des nombreux facteurs pris en compte dans son processus de recherche. Pour ce faire, le degré de représentation féminine au conseil et à la haute direction sera mesuré en continu et, si nécessaire, des femmes qualifiées seront recrutées dans le cadre du processus de recrutement et de sélection général de la Société visant à combler des postes au sein du conseil ou de la haute direction, en fonction des besoins créés par des vacances, la croissance ou autrement. Dans le cas où une femme compétente peut offrir à la Société des compétences ou une perspective uniques (en raison de son genre ou non), le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures prévoit qu'il embaucherait cette femme plutôt qu'un homme. Dans le cas où le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures estime qu'un homme et une femme sont en mesure d'offrir à la Société des compétences et une perspective essentiellement égales, ce comité prévoit qu'il prendra en considération plusieurs facteurs, au-delà de leur genre, de même que le niveau général de représentation féminine pour décider du candidat à embaucher.

Orientation et formation continue des administrateurs

Chaque nouvel administrateur bénéficie d'une orientation complète présentée par notre président du conseil, y compris un survol du rôle du conseil, des comités du conseil et de chaque membre, de la nature de nos activités et de l'exploitation de même que de la contribution et du dévouement en termes d'heures demandés des nouveaux administrateurs. Cette orientation comprendra la possibilité de rencontrer les membres de notre haute direction ainsi que de visiter nos installations. Nos administrateurs sont invités à poser des questions à tout moment à un membre de la haute direction ou un administrateur de la Société.

Le conseil est chargé d'examiner à l'occasion la formation continue adéquate pour les administrateurs, qui peut comprendre des présentations effectuées par la direction, des visites d'emplacements et des présentations effectuées par des experts du secteur. On attend de chaque administrateur qu'il conserve le niveau d'expertise nécessaire pour exécuter ses responsabilités à titre d'administrateur et, comme il est précisé plus en détail ci-après, chaque administrateur fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Évaluation du rendement du conseil

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures sera chargé, avec le président du conseil, d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures afin d'évaluer l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de la contribution de chacun des membres du conseil. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures prendra également des mesures raisonnables pour évaluer annuellement le rendement et l'efficacité des administrateurs qui siègent au conseil, aux comités du conseil, de chacun de ceux-ci, du président du conseil et des présidents de comité. L'évaluation traitera notamment de l'indépendance de chaque administrateur, des compétences générales de chacun des administrateurs et du conseil en général, ainsi que des compétences financières de chaque administrateur. Le conseil recevra et examinera les recommandations du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures en ce qui concerne les résultats de l'évaluation du rendement et de l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de chacun des membres.

Les administrateurs estiment que les membres du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, à titre individuel et collectif, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience liées aux questions de gouvernance et de rémunération, y compris la gestion des ressources humaines, les questions de rémunération des dirigeants et le leadership d'affaires en général pour accomplir le mandat du comité. Tous les membres du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ont des connaissances et une expérience considérables à titre d'actuels et d'anciens dirigeants d'entreprises complexes et d'envergure et à titre de membres de conseils d'autres entités dont les titres se négocient en bourse.

Code de conduite

La Société a adopté un code de conduite écrit (le « **code de conduite** ») qui s'applique à tous les administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants de la Société et de ses filiales. L'objectif du code de conduite est de fournir des lignes directrices pour le maintien de l'intégrité, de la réputation, de l'honnêteté, de l'objectivité et de l'impartialité de la Société et de ses filiales. Le code de conduite traite des conflits d'intérêts, de la protection des actifs de la Société, de la confidentialité, du traitement équitable des porteurs de titres, des concurrents et des employés, des délits d'initié, du respect des lois et du signalement de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique. Selon le code de conduite, toute personne soumise au code de conduite est tenue d'éviter ou divulguer dans son intégralité des intérêts ou des liens nuisibles ou préjudiciables aux intérêts de la Société ou qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels, éventuels ou à l'apparence de conflits d'intérêts. Le conseil sera ultimement responsable de l'application du code de conduite et en surveillera la conformité par le biais du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures. Les employés et les

administrateurs seront tenus d'attester annuellement qu'ils n'ont pas enfreint le code de conduite. Vous pouvez obtenir un exemplaire du code de conduite sur demande adressée à notre secrétaire général. Si vous êtes un de nos actionnaires, vous n'aurez rien à payer pour ce document. Vous pouvez également trouver le code de conduite sur notre site Web (www.recipeunlimited.com) ou sur SEDAR (www.sedar.com).

Limites de la durée du mandat

La Société n'impose pas à ses administrateurs de limites quant à la durée de leur mandat étant donné qu'elle est d'avis que ces limites constituent un mécanisme arbitraire pour relever des administrateurs de leurs fonctions, ce qui peut amener des administrateurs précieux et chevronnés à être forcés de quitter le conseil uniquement en raison de la durée de leur service. La Société est plutôt d'avis que les administrateurs devraient être évalués selon leur capacité à continuer d'apporter une contribution importante. L'évaluation du rendement annuel des administrateurs de la Société permet d'évaluer les forces et les faiblesses des administrateurs et, de ce point de vue, il s'agit d'un moyen plus concret pour évaluer le rendement des administrateurs et pour décider si un administrateur devrait être relevé de ses fonctions en raison d'un rendement insuffisant.

Approbaton

Notre conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et son envoi à nos actionnaires, à nos administrateurs et à notre auditeur.

Fait le 3 avril 2019

Par ordre du conseil,
Dave Lantz
Vice-président, chef du contentieux
et secrétaire général

Société de Recettes Illimitées
199 Four Valley Drive, Vaughan (Ontario) Canada L4K 0B8

ANNEXE A

SOCIÉTÉ DE RECETTES ILLIMITÉES

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Énoncé de mission

Le conseil d'administration (le « conseil ») est responsable de la gérance de Société de Recettes Illimitées (« Recettes ») et de la supervision des activités commerciales et des affaires internes de Recettes. Par conséquent, le conseil est l'ultime instance responsable des décisions de Recettes, sauf à l'égard des questions qui doivent être approuvées par les actionnaires. Le conseil a le pouvoir de déléguer son pouvoir et ses fonctions à des comités ou à des membres individuels et aux membres de la haute direction, selon ce qu'il juge approprié, sous réserve de la loi applicable. Le conseil délègue expressément à la haute direction la responsabilité de la gestion des activités quotidiennes de Recettes, notamment en ce qui concerne toutes les questions qui ne sont pas attribuées expressément au conseil ou à un comité du conseil. Si un comité du conseil ou la haute direction est responsable de faire des recommandations au conseil, le conseil examinera attentivement ces recommandations.

2. Mandat du conseil

La tâche principale des administrateurs est d'agir de bonne foi et de faire preuve d'un jugement professionnel à l'égard de ce qu'ils croient raisonnablement être dans le meilleur intérêt de Recettes. En assumant ces responsabilités, le conseil est notamment chargé des tâches suivantes :

- déterminer de temps à autre les critères appropriés d'évaluation du rendement et fixer les buts et objectifs stratégiques dans ce contexte;
- vérifier le rendement par rapport aux buts et objectifs stratégiques de Recettes;
- nommer le chef de la direction et les autres dirigeants de la société;
- déléguer au chef de la direction et au président directeur du conseil le pouvoir de gérer et de superviser les activités de Recettes, dont la prise de décisions dans le cours normal des activités de Recettes et les activités qui ne sont pas expressément réservées au conseil suivant les modalités de cette délégation de pouvoir;
- préciser, le cas échéant, les limites à respecter dans l'exercice du pouvoir délégué à la direction;
- s'assurer sur une base continue de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, et s'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de Recettes;
- superviser et évaluer le rendement du chef de la direction, du président directeur du conseil et des autres membres de la haute direction par rapport aux objectifs de l'entreprise;
- planifier la relève;
- participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique à long terme pour Recettes;
- examiner et approuver les objectifs de l'entreprise et de placement que doivent atteindre les membres de la direction, et s'assurer qu'ils respectent les objectifs à long terme;
- s'assurer que Recettes donne une orientation stratégique judicieuse conforme aux objectifs de l'entreprise;
- examiner les résultats d'exploitation et les résultats financiers par rapport aux objectifs établis de l'entreprise;
- approuver un plan financier annuel et fixer des objectifs et établir des budgets permettant de mesurer le rendement de la direction et de Recettes;
- s'assurer qu'il comprend les risques principaux liés aux activités de Recettes, et mettre en œuvre des systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques;

- s'assurer que la portée et le contenu des documents et des renseignements fournis par Recettes au conseil et à ses comités sont suffisants et qu'ils sont fournis en temps opportun afin de permettre au conseil et à ses comités de remplir leurs tâches et leurs obligations;
- examiner et approuver les états financiers intermédiaires et annuels de Recettes et les rapports de gestion et examiner la notice annuelle, le rapport annuel (s'il y a lieu) et la circulaire d'information de la direction qui s'y rapportent;
- veiller au respect par Recettes des exigences applicables en matière d'audit, de comptabilité et de communication de l'information financière, y compris les aspects du contrôle interne de la communication de l'information financière et des contrôles et des procédures en matière de communication;
- confirmer l'intégrité des systèmes de contrôle internes et de gestion de l'information de Recettes;
- approuver les émissions et les rachats de titres par Recettes;
- déterminer le montant et le moment du versement de dividendes aux actionnaires, s'il y a lieu;
- approuver les candidats aux postes d'administrateur;
- maintenir des registres et fournir des rapports aux actionnaires;
- créer des comités du conseil, s'il est nécessaire ou prudent de le faire, et définir leur mandat respectif;
- approuver les chartes des comités du conseil et approuver la nomination des administrateurs aux comités du conseil et la nomination des présidents de ces comités;
- s'assurer qu'un processus concernant la nomination, la formation, l'évaluation et la relève de la haute direction est mis en place;
- adopter une politique de communication pour Recettes (y compris s'assurer de l'intégrité de l'information communiquée aux actionnaires, aux intéressés ainsi qu'au public et que les communications soient faites en temps opportun, et mettre en œuvre des mécanismes adéquats pour obtenir le point de vue des actionnaires);
- surveiller la responsabilité sociale, l'intégrité et l'éthique de Recettes.

3. Indépendance des administrateurs

Le conseil compte plus de membres indépendants que de membres non indépendants. À cette fin, un administrateur est indépendant s'il est « indépendant » au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion. Le conseil examine annuellement l'indépendance de ses administrateurs en fonction des règles des bourses de valeurs applicables et des autorités de réglementation compétentes, et publie les résultats de son examen dans la circulaire d'information de la direction relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de Recettes. Les administrateurs ont en tout temps l'obligation d'informer le conseil des changements importants ayant trait à leur situation ou à leurs relations qui pourraient influencer sur l'appréciation de leur indépendance par le conseil et, selon la nature du changement, un administrateur peut être invité à démissionner.

À tout moment lorsque le président du conseil de Recettes n'est pas « indépendant », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et les règles des bourses de valeurs, le président du conseil sera tenu de s'assurer que les administrateurs qui sont indépendants de la direction aient la possibilité de se réunir sans la présence de la direction. Les discussions doivent être dirigées par un administrateur indépendant qui fournira une rétroaction par la suite au président du conseil. Le président du conseil encouragera les administrateurs indépendants à entretenir avec lui des discussions ouvertes et franches.

4. Taille du conseil

Le conseil est actuellement composé de huit (8) membres, dont six (6) sont indépendants et deux (2) ne le sont pas. Le conseil évalue périodiquement si sa taille est appropriée. Le conseil sera, dans tous les cas, composé du nombre minimal et maximal de membres prévu dans les statuts et les règlements administratifs de Recettes.

5. Comités

Le conseil aura un comité d'audit et un comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures dont les chartes seront établies par le conseil à l'occasion. Le conseil peut, à l'occasion, constituer d'autres comités ou des comités différents, selon ce qu'il juge nécessaire ou approprié.

Dans certaines circonstances, la constitution de nouveaux comités, la dissolution de comités actuels ou la redistribution des responsabilités et du pouvoir entre les comités peuvent être justifiées. Les pouvoirs et les responsabilités de chaque comité sont exposés dans un mandat écrit approuvé par le conseil. Au moins une fois l'an, chaque mandat est examiné et, sur recommandation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, approuvé par le conseil. Le président de chaque comité fournit un rapport au conseil portant sur les questions importantes passées en revue par le comité à la réunion du conseil régulière suivant la réunion de ce comité.

6. Réunions du conseil

Ordre du jour

Le président du conseil est responsable d'établir l'ordre du jour pour chaque réunion du conseil.

Fréquence des réunions

Le conseil se réunira aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour s'acquitter de ses obligations, mais dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Responsabilités des administrateurs à l'égard des réunions

Les administrateurs doivent assister régulièrement aux réunions du conseil et aux réunions des comités (s'il y a lieu), et examiner à l'avance tous les documents pertinents relatifs aux réunions du conseil et aux réunions des comités (s'il y a lieu).

Procès-verbal

Le procès-verbal ordinaire des délibérations du conseil et des comités sera conservé et distribué à tous les administrateurs et membres des comités, selon le cas, et au président du conseil (ou à tout autre administrateur qui demande que le procès-verbal lui soit envoyé) en temps opportun aux fins d'examen et d'approbation.

Présence aux réunions

Le conseil (ou tout comité) peut inviter, à son gré, des personnes qui ne sont pas des administrateurs à assister à une réunion. Tout membre de la direction peut assister à une réunion s'il y est invité par les administrateurs. Le président du conseil peut assister aux réunions des comités.

Réunions des administrateurs indépendants

Après chaque réunion du conseil, les administrateurs indépendants peuvent se réunir sans la présence de l'administrateur non indépendant. En outre, des réunions périodiques distinctes des administrateurs indépendants du conseil peuvent être tenues sans la présence des membres de la direction. L'ordre du jour de chaque réunion du conseil (et de chaque réunion d'un comité à laquelle les membres de la direction ont été conviés) doit prévoir un moment permettant que les administrateurs indépendants puissent se réunir séparément du conseil.

Résidence

Les exigences applicables en matière de résidence doivent être respectées à l'égard de toute réunion du conseil ou d'un comité.

7. Communications avec les actionnaires et autres

Le conseil s'assurera que tous les renseignements importants relatifs à l'entreprise seront communiqués aux actionnaires en temps opportun.

Les actionnaires et autres, y compris les autres porteurs de titres, peuvent communiquer avec le conseil s'ils ont des questions à poser ou des préoccupations, notamment s'ils ont des plaintes à formuler à l'égard de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de questions relatives à l'audit, en communiquant avec le chef des finances de Recettes à l'adresse suivante :

199 Four Valley Drive
Vaughan (Ontario) Canada L4K 0B8

8. Participation à d'autres conseils et comités d'audit

Le conseil estime que ses membres ont le droit de siéger au conseil d'autres entités ouvertes dans la mesure où ces engagements ne nuisent pas de façon importante à l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres du conseil et qu'ils soient compatibles avec celles-ci.

9. Code de conduite

Le conseil adoptera un code de conduite et de déontologie (le « **code** »). Le conseil s'attend à ce que tous les administrateurs, dirigeants et employés de Recettes se comportent conformément aux normes éthiques les plus sévères et qu'ils adhèrent au code. Une dérogation à l'application du code pour les administrateurs et les membres de la haute direction ne sera accordée que par le conseil ou par l'un de ses comités, et sera rapidement divulguée par Recettes, tel que la loi applicable l'exige, y compris en vertu des exigences de toute bourse de valeurs visée.

ANNEXE B
RÉGIME D'UAI

SOCIÉTÉ DE RECETTES ILLIMITÉES

Régime d'unités d'actions incessibles

En vigueur en date du 9 août 2018

Régime d'unités d'actions incessibles

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Objet du présent régime

Le présent régime a pour objet d'aider la Société à recruter, à maintenir en fonction et à motiver des employés et des administrateurs clés en vue de la réussite à long terme de la Société et de permettre un meilleur alignement de leurs intérêts sur ceux des actionnaires de la Société.

1.2 Mise en œuvre du présent régime

Le présent régime est en vigueur en date du 9 août 2018. Le conseil peut, à son gré, en tout temps et à l'occasion, émettre des unités d'actions incessibles à des participants admissibles, comme il le juge approprié aux termes du présent régime. Toutefois, les unités d'actions incessibles ainsi émises ne peuvent en aucun cas être versées en Actions avant que les approbations nécessaires des actionnaires de la Société, de la Bourse de Toronto et de toute autre autorité de réglementation compétente n'aient été obtenues.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

À moins d'indication contraire dans le contexte, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes, ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **actionnaires du groupe Phelan** » désigne Cara Holdings Limited et ses entités apparentées, ainsi que les entités apparentées de Gail Regan, de Rosemary Phelan et de Holiday Phelan-Johnson ainsi que de leurs ayants droit autorisés;
- b) « **Actions** » désigne, collectivement, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple émises et en circulation, et comprend (i) les actions ou les titres en lesquels les Actions peuvent être converties ou contre lesquels elles peuvent être échangées ou qui résultent d'un regroupement, d'un fractionnement, d'une reclassification ou d'une nouvelle désignation des Actions, et (ii) les actions ou les titres que les parties aux présentes ou liées par les présentes peuvent recevoir par suite d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation de la Société ou visant la Société;
- c) « **actions à droit de vote multiple** » désigne les actions à droit de vote multiple du capital de la Société;
- d) « **actions à droit de vote subalterne** » désigne les actions à droit de vote subalterne du capital de la Société;
- e) « **actions d'UAI** » désigne les actions à droit de vote subalterne qui seront émises par la Société à l'exercice des UAI en cours;
- f) « **administrateur** » désigne un membre du conseil;
- g) « **administrateur du régime** » désigne le conseil ou la personne ou le comité auquel le conseil a délégué l'administration et le fonctionnement du présent régime conformément au paragraphe 3.2;

- h) « **avis d'attribution d'UAI** » désigne un avis d'attribution, correspondant essentiellement à l'avis d'attribution qui figure à l'annexe A, sous réserve des modifications ou des ajouts qui, selon le conseil, sont nécessaires ou souhaitables, attestant les UAI attribuées et les modalités et les conditions correspondantes conformément au présent régime, et tel qu'il est signé par l'une des personnes suivantes au nom de la Société, soit le chef de la direction, le chef des finances ou le chef du contentieux;
- i) « **avis d'exercice** » désigne un avis écrit, tel qu'il figure à l'annexe « B », signé par un participant et faisant état de l'intention du participant d'exercer une UAI donnée;
- j) « **conditions de rendement** » désigne, au moment de l'attribution d'UAI, les conditions de rendement que le conseil peut, à son seul gré, établir pour se faire attribuer des UAI et par la suite en acquérir les droits; ces conditions seront décrites dans l'avis d'attribution d'UAI;
- k) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- l) « **contrôle** » et les expressions semblables désignent un lien unissant deux personnes dans le cadre duquel l'une de ces personnes a le pouvoir, notamment du fait qu'elle est propriétaire de titres de capitaux propres ou aux termes d'un contrat, d'orienter, directement ou indirectement, la gestion et les politiques de l'autre personne;
- m) « **date d'attribution** » désigne, pour les UAI, la date à laquelle les UAI ont été attribuées ou toute date ultérieure précisée par l'administrateur du régime au moment de l'attribution des UAI;
- n) « **date de cessation d'emploi** » désigne :
- i. dans le cas d'un participant employé dont l'emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin dans les circonstances énoncées à l'alinéa 4.8b) ou à l'alinéa 4.8c), la date qui correspond au dernier jour de travail effectif (compte tenu du délai de préavis légal qui s'applique au participant, dans la mesure où ce délai doit, selon les lois applicables sur les normes du travail, être pris en compte au moment de l'établissement de la date de cessation d'emploi (mais il est entendu qu'au moment de l'établissement de cette date, il ne sera pas tenu compte de toute période de maintien du salaire après le délai de préavis légal applicable)), pourvu qu'en cas de cessation d'emploi en raison de la démission volontaire du participant, cette date ne tombe pas avant la date de remise de l'avis de démission; il est expressément entendu que « **date de cessation d'emploi** » ne désigne pas la date à laquelle expire un délai de préavis raisonnable que la Société ou l'entité apparentée de la Société (selon le cas) peut être tenue de donner au participant;
 - ii. dans le cas d'un participant employé dont l'emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son décès ou de son invalidité, la date à laquelle est survenu le décès ou l'invalidité (cette date étant déterminée par le conseil ou par une personne chargée par le conseil de le faire);
 - iii. dans le cas d'un participant employé dont l'emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son départ à la retraite, la date déterminée par l'administrateur du régime;
 - iv. dans le cas d'un administrateur qui cesse d'occuper ses fonctions dans les circonstances énoncées à l'alinéa 4.8f) ou à l'alinéa 4.8g), la date à laquelle le participant cesse d'occuper ses fonctions; ou
 - v. dans le cas d'un administrateur qui est aussi un participant employé au moment de la date d'attribution applicable, la date de cessation d'emploi correspond à la dernière des dates de cessation d'emploi applicables établies a) au sous-alinéa (i) du paragraphe 2.1 ci-dessus et b) au sous-alinéa (iv) du paragraphe 2.1 ci-dessus;

- o) « **entité apparentée** » désigne, à l'égard d'une personne, une entité qui contrôle cette personne, qui est contrôlée par celle-ci ou qui se trouve sous contrôle commun avec celle-ci;
- p) « **événement de liquidité** » désigne :
 - i. un événement, au cours d'une seule opération ou d'une série d'opérations (liées ou non), y compris une fusion, un arrangement, un regroupement, une offre publique d'achat, une offre d'échange, une acquisition d'actions, un échange d'actions obligatoire, un regroupement d'entreprises, une restructuration du capital ou une opération semblable, qui fait en sorte qu'une personne, autrement qu'avec une société du groupe Fairfax ou un actionnaire du groupe Phelan ou une combinaison des deux, avec les entités apparentées d'une telle personne, devienne le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote combinés rattachés à tous les titres en circulation de la Société ou exerce le contrôle sur plus de 50 % de ces droits de vote;
 - ii. la vente, la location, le transfert, l'octroi d'une licence exclusive ou toute autre aliénation, au cours d'une seule opération ou d'une série d'opérations (liées ou non), de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, sauf si la vente, la location, le transfert ou toute autre aliénation est en faveur d'une entité apparentée de la Société ou d'une société du groupe Fairfax ou d'un actionnaire du groupe Phelan, y compris une société de personnes ou une autre entité liée à une structure de fiducie de redevances liée à la Société;
 - iii. l'adoption par la Société d'un plan de liquidation qui prévoit la distribution de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société;
 - iv. tout événement précisé à l'occasion par le conseil;

étant entendu, toutefois, qu'à moins de décision contraire du conseil, aucun des événements suivants ne constituera un événement de liquidité : (i) la fusion de la Société avec une entité apparentée de la Société ou avec une société du groupe Fairfax ou un actionnaire du groupe Phelan; (ii) une opération entreprise uniquement afin de changer le lieu de domicile ou le territoire de constitution de la Société; (iii) un changement de contrôle aux termes d'une autre opération avec une société du groupe Fairfax ou un actionnaire du groupe Phelan; ou (iv) un changement de contrôle au terme de la réalisation par des actionnaires du groupe Phelan d'une opération avec une société des actionnaires du groupe Phelan;

- q) « **invalidé** » ou « **invalidité** » désigne l'incapacité totale et permanente du participant, telle qu'elle est établie par le conseil pour l'application du présent régime;
- r) « **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour ouvrable dans la province de l'Ontario;
- s) « **juste valeur marchande** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto pendant les cinq (5) jours de bourse au cours desquels les actions à droit de vote subalterne ont été négociées immédiatement avant le jour applicable ou, si les actions à droit de vote subalterne n'étaient pas alors négociées à la Bourse de Toronto, la juste valeur marchande d'une action à droit de vote subalterne établie au gré du conseil; étant entendu que, dans le cas des participants qui sont des contribuables américains, la juste valeur marchande sera le plus élevé des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto pendant les cinq (5) jours de bourse au cours desquels les actions à droit de vote subalterne ont été négociées immédiatement avant le jour applicable, et (ii) le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse au cours duquel les actions à droit de vote subalterne ont été négociées immédiatement avant la date applicable;
- t) « **participant** » désigne un participant admissible qui participe au régime conformément au paragraphe 3.3 ou qui a reçu une attribution discrétionnaire d'UAI conformément au paragraphe 4.5;

- u) « **participant admissible** » désigne un participant employé ou un administrateur qui, selon le conseil, peut se voir attribuer des UAI aux termes du présent régime;
- v) « **participant employé** » désigne un employé actuel de la Société ou d'une entité apparentée de la Société;
- w) « **période d'interdiction** » désigne toute période imposée par la Société pendant laquelle certaines personnes, y compris des initiés de la Société, ne peuvent pas effectuer d'opérations sur les titres de la Société (ce qui comprend, pour plus de précision, toute période pendant laquelle certaines personnes ne peuvent pas effectuer d'opérations sur les titres parce qu'elles disposent de renseignements importants qui ne sont pas publics), mais ne comprend pas la période pendant laquelle une autorité de réglementation a suspendu les opérations sur les titres de la Société;
- x) « **personne** » comprend un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association sans personnalité morale, un consortium sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, une personne morale, une société à responsabilité limitée et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de succession, d'administrateur successoral ou d'autre représentant successoral;
- y) « **régime** » désigne le présent régime d'unités d'actions incessibles, tel qu'il est établi dans les présentes et modifié à l'occasion conformément aux dispositions des présentes;
- z) « **retenue applicable** » désigne les taxes et impôts et autres retenues à la source ou autres montants que la Société est légalement tenue de déduire de tout montant devant être payé ou crédité aux termes des présentes;
- aa) « **retraite** » désigne le fait qu'un employé quitte son emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société pour un départ à la retraite à soixante (60) ans ou après, pourvu que l'employé (i) ait donné un préavis écrit d'au moins cent vingt (120) jours de son départ à la retraite au chef de la direction de la Société; (ii) prenne sa retraite alors qu'il est en bons termes avec la Société; (iii) ne travaille pas pour un concurrent de la Société pour une période de deux (2) ans après sa date de départ à la retraite effective de la Société; (iv) n'obtienne pas d'autre emploi à temps plein pendant une période de deux (2) ans après sa date de départ à la retraite effective de la Société (étant entendu qu'il lui sera permis d'offrir des services-conseils à des entreprises qui ne livrent pas concurrence à la Société ou de siéger à leur conseil), et (v) pourvu que l'administrateur du régime ait approuvé son départ à la retraite, à son gré;
- bb) « **Société** » désigne Société de Recettes Illimitées et toute société qui la remplacerait;
- cc) « **société du groupe Fairfax** » désigne Fairfax Financial Holdings Limited (et les sociétés qui la remplaceraient) ainsi que toutes ses entités apparentées, collectivement;
- dd) « **unité d'action incessible** » ou « **UAI** » désigne une unité dont la valeur est équivalente à celle d'une action à droit de vote subalterne et qui est créditée au moyen d'une entrée comptable dans les livres de la Société.

2.2 Interprétation

- a) Le présent régime est créé et doit être régi, interprété et administré conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.
- b) Lorsque le conseil doit agir à son gré dans l'administration des modalités et des conditions du présent régime, le terme « gré » désigne le fait que l'administrateur du régime agisse à son seul gré absolu.

- c) Dans les présentes, les termes « **article** », « **paragraphe** », « **alinéa** », « **sous-alinéa** » et « **annexe** » désignent l'article, le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa et l'annexe du présent régime, respectivement, et y renvoient.
- d) Lorsque les mots « **y compris** » et « **notamment** » sont utilisés dans le présent régime, ils signifient « y compris (ou notamment) sans s'y limiter ».
- e) Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent le féminin et vice versa.
- f) Lorsqu'un paiement doit être fait ou une mesure doit être prise un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera fait ou la mesure sera prise le jour ouvrable suivant.
- g) À moins d'indication contraire, toutes les mentions de montants renvoient à des montants en dollars canadiens.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION DU RÉGIME

3.1 Administration

Sous réserve du paragraphe 3.2, le présent régime sera administré par le conseil et le conseil a les pleins pouvoirs pour faire ce qui suit, seul et à son gré :

- a) établir quelles personnes (parmi les participants) se verront attribuer des UAI;
- b) attribuer des UAI selon le nombre et, sous réserve des dispositions du présent régime, selon les modalités et les conditions qu'il établit, y compris les limitations, les restrictions, la période d'acquisition des droits et les conditions applicables;
- c) interpréter le présent régime et adopter, modifier, fixer et annuler des directives administratives et autres règles et règlements se rapportant au présent régime;
- d) exercer les droits réservés à la Société conformément au régime;
- e) établir des formulaires pour les avis devant être donnés par la Société conformément au présent régime;
- f) prendre toutes les autres décisions et toutes les autres mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du présent régime.

Les décisions et les mesures prises par le conseil dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés conformément au présent régime sont sans appel et lient la Société, le participant et toutes les autres personnes.

3.2 Délégation de l'administration du régime

- a) L'administrateur du régime initial est le conseil. L'administration et le fonctionnement courants du présent régime peuvent être délégués aux dirigeants et aux employés de la Société que le conseil peut désigner; le conseil peut révoquer une telle délégation en tout temps à son seul gré.
- b) Aucun membre du conseil ni aucune personne agissant en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil conformément au présent régime ne peut être tenu responsable des mesures ou décisions prises de bonne foi relativement au régime et chaque membre du conseil et chaque personne agissant à ce titre auront droit à une indemnisation par la Société à l'égard de telles mesures ou décisions.

3.3 Admissibilité

Toute personne qui, au moment en cause, est un participant admissible a le droit de participer au régime. Le fait qu'une personne a le droit de participer au régime ou qu'elle y a participé au cours d'une année antérieure ne lui confère pas le droit de recevoir une attribution d'unités d'actions incessibles aux termes du régime. L'administrateur du régime détermine, à son gré, dans quelle mesure un participant a le droit de recevoir une attribution d'UAI conformément au présent régime. En acceptant l'attribution d'UAI conformément au présent régime, le participant accepte d'être lié par toutes les modalités et conditions du régime.

3.4 Total des actions à droit de vote subalterne assujetties aux UAI

- a) Le nombre total d'actions à droit de vote subalterne qui peuvent être émises aux termes de tous les mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société correspond à au plus quinze pour cent (15 %) des Actions émises et en circulation à l'occasion. Aucune UAI ne peut être attribuée si cette attribution fait en sorte que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne assujetties à des UAI (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) dépasse le nombre total d'actions à droit de vote subalterne indiqué ci-dessus qui est réservé aux fins d'émission aux termes de l'exercice d'UAI.
- b) Toutes les actions à droit de vote subalterne émises aux termes de l'exercice d'UAI (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) et toutes les actions à droit de vote subalterne réservées aux fins d'émission aux termes d'UAI (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) qui sont annulées ou auxquelles il est mis fin avant leur exercice pourront être émises de nouveau aux termes d'UAI attribuées conformément au présent régime.

3.5 Avis d'attribution d'UAI

Toutes les attributions d'UAI conformément au présent régime seront attestées par un avis d'attribution d'UAI. Les avis d'attribution d'UAI seront assujettis aux dispositions applicables du présent régime et incluront les dispositions qui sont obligatoires aux termes du présent régime ainsi que les autres dispositions que l'administrateur du régime peut imposer. L'administrateur du régime autorise et habilite chaque administrateur ou le chef de la direction, le chef des finances ou le chef du contentieux de la Société à signer et à remettre, pour la Société et en son nom, un avis d'attribution d'UAI à chaque participant.

3.6 Caractère non transférable

Sous réserve du paragraphe 4.6, du paragraphe 4.7 (dans la mesure où il porte sur le décès et l'invalidité) et des règles et des politiques de toute bourse à laquelle sont inscrites les actions à droit de vote subalterne, le cas échéant, et des lois applicables, les UAI attribuées conformément au présent régime peuvent être exercées uniquement du vivant du participant et par le participant lui-même. Aucune cession ni aucun transfert d'UAI, qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il se fasse par l'effet de la loi ou autrement, ne fait en sorte que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert acquière une participation ou un droit dans les UAI et, dès que se produit une telle cession ou un tel transfert, ou en cas de tentative en ce sens, les UAI prendront fin et cesseront d'avoir effet.

ARTICLE 4 UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

4.1 Attribution d'unités d'actions incessibles

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions que l'administrateur du régime peut établir, attribuer des UAI à un participant, tel qu'il est indiqué dans l'avis d'attribution d'UAI du participant en question.

4.2 Durée des UAI

Sous réserve de toute expiration anticipée prévue dans le présent régime, chaque UAI, à moins d'indication contraire de l'administrateur du régime, expire dix (10) ans après la date d'attribution. Toutefois, si une UAI devait autrement expirer au cours d'une période d'interdiction, la durée de l'UAI serait automatiquement reportée à la date tombant dix (10) jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction.

4.3 Conditions de rendement

Le conseil peut appliquer les critères commerciaux et utiliser les autres mesures de rendement qu'il juge appropriés au moment d'établir les conditions de rendement pour obtenir des UAI. Le conseil peut, en plus d'exiger que le participant employé remplisse une ou plusieurs conditions de rendement, établir que le participant employé doit encore être un employé de la Société à la fin de la période d'acquisition applicable (telle qu'elle est indiquée dans l'avis d'attribution d'UAI), avant que des UAI puissent être réputées acquises, en totalité ou en partie. Les conditions de rendement et les périodes d'acquisition peuvent être différentes pour les unités d'actions incessibles attribuées à un seul participant ou à différents participants; il peut aussi y avoir différentes conditions de rendement et/ou périodes d'acquisition pour différentes attributions d'UAI au même participant.

4.4 Période d'exercice et acquisition des droits

- a) À moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI et à moins d'indication contraire dans le présent régime (y compris toute exigence de remplir les conditions de rendement) :
 - i. Acquisition des droits : les droits à chaque UAI obtenue seront acquis à la troisième (3^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins que l'acquisition des droits ne soit devancée de la manière prévue dans le présent régime; et
 - ii. Période d'exercice : chaque UAI dont les droits sont acquis pourra être exercée à compter de la troisième (3^e) date anniversaire de la date d'attribution jusqu'à la dixième (10^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins d'indication contraire dans le présent régime.
- b) Une fois que les droits à une UAI sont acquis, ils demeurent acquis et l'UAI pourra être exercée jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'UAI, à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime. Chaque UAI peut être exercée en tout temps ou à l'occasion, en totalité ou en partie, pour obtenir jusqu'au nombre total d'actions d'UAI à l'égard desquelles elle peut alors être exercée.
- c) Sous réserve des dispositions du présent régime et de tout avis d'attribution d'UAI, les UAI doivent être exercées au moyen d'un avis d'exercice dûment rempli qui est remis à la Société.

4.5 Attributions discrétionnaires

Outre l'attribution d'unités d'actions incessibles de la manière envisagée au paragraphe 4.1, le conseil peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions que le conseil peut établir, attribuer des unités d'actions incessibles supplémentaires à tout participant de façon discrétionnaire (avec ou sans conditions de rendement). Une attribution discrétionnaire d'unités d'actions incessibles pour une année civile à un participant doit être attestée par un avis d'attribution d'UAI. Le conseil peut, à son seul gré, fixer un calendrier d'acquisition des droits ou des modalités et conditions applicables à un tel avis d'attribution d'UAI.

4.6 Règlement d'UAI dont les droits sont acquis et qui peuvent être exercées et paiement de la retenue applicable

À moins d'indication contraire de l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI, pour que le participant puisse exercer et régler des UAI dont les droits sont acquis, le participant doit soumettre un avis d'exercice rempli indiquant le choix de règlement du participant pour les UAI dont les droits sont acquis et pouvant être exercées :

- a) aux termes duquel le participant choisit sur l'avis d'exercice de recevoir une somme au comptant par UAI correspondant au produit au comptant réalisé à la vente des actions à droit de vote subalterne (sous réserve des conditions du marché au moment de la vente) par un courtier en valeurs mobilières sur les marchés financiers, déduction faite de la retenue applicable;
- b) aux termes duquel le participant choisit sur l'avis d'exercice de recevoir le nombre global d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAI sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAI, moins le nombre d'actions à droit de vote subalterne vendues par un courtier en valeurs mobilières (sous réserve des conditions du marché au moment de la vente) sur les marchés financiers, qu'il est nécessaire de vendre pour réaliser un produit au comptant correspondant à la retenue applicable; ou
- c) aux termes duquel le participant choisit sur l'avis d'exercice de recevoir le nombre d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAI sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAI et le participant paye au comptant, ou par chèque certifié, traite ou mandat bancaire payable à la Société, un montant correspondant à la retenue applicable.

Il est entendu que le participant doit payer à la Société la totalité de la retenue applicable au moment du règlement (de la façon indiquée aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 4.6 ci-dessus ou de la manière indiquée à l'occasion par la Société). Le coût du transfert imposé par le courtier en valeurs mobilières pour vendre les actions à droit de vote subalterne doit également être acquitté par le participant et, par conséquent, ce montant peut être déduit par le courtier en valeurs mobilières du produit net payable au participant.

Aucune action à droit de vote subalterne ne sera émise ou transférée avant que la Société ait reçu le paiement intégral de la retenue applicable et que le participant ait signé les documents applicables que la Société, agissant raisonnablement, lui a demandé de signer. Dès que des actions à droit de vote subalterne ont été dûment émises à l'exercice d'une UAI et conformément aux modalités de l'UAI et du présent régime et des règlements pris en application des présentes, ces actions à droit de vote subalterne seront réputées irréfutablement attribuées en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

4.7 Retraite, décès ou invalidité d'un participant

Sous réserve du paragraphe 4.9 ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI, si un participant décède ou devient invalide alors qu'il est un employé ou un administrateur de la Société ou d'une entité apparentée de la Société ou si l'emploi ou le mandat du participant auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son départ à la retraite :

- a) l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de succession, l'administrateur successoral de la succession du participant ou le participant, selon le cas, peut exercer les UAI du participant dans la mesure où les droits aux UAI étaient acquis à la date à laquelle le participant est décédé ou est devenu invalide ou à la date de son départ à la retraite et le droit d'exercer les UAI prend fin à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI en question; ou (ii) la date qui tombe cent quatre-vingts (180) jours après le décès ou le début de l'invalidité du participant; ou (iii) la date qui tombe deux (2) ans après le départ à la retraite du participant;
- b) l'acquisition des droits aux UAI obtenues dont les conditions de rendement applicables ont été satisfaites mais qui n'étaient pas acquis à la date de cessation d'emploi applicable sera devancée et les droits aux UAI en question seront acquis au prorata, jusqu'à la date de cessation d'emploi

applicable, et le participant peut suivre les étapes énoncées au paragraphe 4.6 et au présent paragraphe 4.7 (selon le cas) pour régler les UAI acquises; et

l'admissibilité du participant à d'autres attributions d'UAI conformément au présent régime cesse à compter de la date à laquelle le participant décède, devient invalide ou prend sa retraite, selon le cas.

4.8 Fin de l'emploi ou des services

Sous réserve du paragraphe 4.9, ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI :

- a) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi occupé auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison du décès, de l'invalidité ou du départ à la retraite du participant employé, alors les dispositions du paragraphe 4.7 s'appliqueront.
- b) Si, dans le cas d'un participant employé, la Société ou une entité apparentée de la Société met fin à son emploi sans motif valable (que la cessation d'emploi survienne avec ou sans préavis raisonnable approprié, ou avec ou sans une indemnité adéquate au lieu du préavis raisonnable), alors les UAI détenues par le participant employé et dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAI détenues par le participant employé et dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- c) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison : (i) de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société; ou (ii) de la démission volontaire du participant employé, alors les UAI détenues par le participant employé et dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- d) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la démission volontaire du participant employé, alors les UAI détenues par le participant employé et dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi.
- e) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société, alors les UAI détenues par le participant employé et dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi, pourvu que la cessation d'emploi du participant employé ne soit pas motivée par un acte criminel (tel que le détermine l'administrateur du régime à son seul gré), auquel cas le droit du participant employé d'exercer les UAI dont les droits sont acquis ne s'appliquera pas et les UAI dont les droits sont acquis expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- f) Si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions en raison (i) de sa destitution par les actionnaires de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, selon le cas, ou (ii) de la démission volontaire du participant, alors les UAI détenues par le participant dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAI; ou (ii) la date qui tombe soixante (60) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAI détenues par le participant dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.

- g) Malgré l'alinéa 4.8f), si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions et il est établi par l'administrateur du régime (à son seul gré) qu'il a commis un acte criminel, alors les UAI détenues par le participant, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- h) L'admissibilité d'un participant à recevoir d'autres attributions d'UAI conformément au présent régime cesse à la date à laquelle la Société ou une entité apparentée de la Société, selon le cas, donne au participant un avis écrit selon lequel il est mis fin à son emploi, malgré le fait que cette date puisse être antérieure à la date de cessation d'emploi.
- i) Malgré les alinéas 4.8b) et 4.8f), à moins que l'administrateur du régime, à son gré, en décide autrement, en tout temps et à l'occasion, les UAI ne sont pas touchées par un changement d'emploi ou de fonctions au sein de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, ou entre la Société et une entité apparentée de la Société, tant que le participant employé continue d'être un employé de la Société ou tant que l'administrateur continue d'être un administrateur ou un dirigeant de la Société.

4.9 Pouvoir discrétionnaire pour permettre l'exercice

Malgré les dispositions des paragraphes 4.7 et 4.8, l'administrateur du régime peut, à son gré, en tout temps avant ou après les événements envisagés dans ces paragraphes, permettre l'exercice d'une partie ou de la totalité des UAI détenues par le participant de la manière et selon les modalités autorisées par l'administrateur du régime, étant entendu que l'administrateur du régime ne pourra autoriser, en aucun cas, l'exercice d'une UAI conformément au présent paragraphe 4.9 après l'expiration de la période d'exercice de l'UAI.

4.10 Événement de liquidité

Malgré toute autre disposition dans le présent régime ou une attribution d'UAI, advenant un événement de liquidité, l'acquisition des droits à toutes les UAI attribuées et dont les droits n'étaient pas acquis qui remplissaient les conditions de rendement applicables sera devancée.

4.11 Dividendes

Il est entendu que, bien que des dividendes puissent être déclarés et versés sur les actions à droit de vote subalterne, aucune UAI supplémentaire ne sera portée au crédit du compte d'UAI du participant si des dividendes sont déclarés ou versés.

ARTICLE 5 RAJUSTEMENTS DU CAPITAL-ACTIONS

5.1 Rajustements du capital-actions

En cas de changement dans les actions à droit de vote subalterne en circulation en raison d'un dividende en actions ou d'un fractionnement d'actions, ou relativement à un reclassement, une réorganisation, une consolidation, une distribution, une fusion ou un regroupement ou tout autre changement visant les actions à droit de vote subalterne, le conseil fera la substitution ou le rajustement approprié afin de maintenir les droits financiers des participants à l'égard de leurs UAI compte tenu de ce changement, notamment des rajustements au nombre d'UAI enregistrées dans le compte théorique du participant.

5.2 Conformité aux lois

L'administration du régime est assujettie et doit être conforme à toutes les lois applicables et aux règlements applicables d'une autorité de réglementation dûment constituée. Si le conseil décide, à son seul gré, qu'il n'est pas faisable ni souhaitable de respecter un choix en faveur d'unités d'actions incessibles en raison de ces lois ou de ces règlements, la Société satisfera à son obligation si elle effectue un paiement au comptant équivalent (l'équivalence étant calculée avant impôts). Il est entendu que le conseil peut adopter les règles ou les règlements et modifier les

modalités du présent régime et toute attribution d'UAI comme il le juge nécessaire pour s'acquitter des obligations, notamment d'ordre fiscal, imposées par un territoire compétent non canadien.

5.3 Réorganisation de la Société

L'existence d'unités d'actions incessibles n'a aucune incidence sur le droit ou le pouvoir de la Société ou de ses actionnaires de faire, d'autoriser ou de déterminer un rajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital ou les activités de la Société, ou un regroupement, une fusion ou une consolidation visant la Société, de créer ou d'émettre des obligations, des débetures, des Actions ou d'autres titres de la Société ou de fixer les droits et les conditions y afférentes, de procéder à la dissolution ou la liquidation de la Société ou à la vente ou au transfert de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou de ses activités, ou de prendre toute autre mesure ou de faire toute autre démarche au niveau de l'entreprise, de nature semblable ou non, qu'une telle mesure mentionnée dans le présent paragraphe ait ou non une incidence défavorable sur le présent régime ou sur les unités d'actions incessibles attribuées aux termes des présentes.

5.4 Exercice immédiat des attributions

Lorsque l'administrateur du régime détermine que les étapes prévues aux paragraphes 5.1 et 5.3 ne permettraient pas le maintien proportionnel des droits et des obligations du participant dans les circonstances ou établit autrement qu'elles sont appropriées, l'administrateur du régime peut permettre l'acquisition immédiate des droits et/ou l'exercice immédiat à compter, au plus tard, du jour ouvrable qui précède immédiatement la date à laquelle se produit l'événement dont il est question dans les paragraphes 5.1 ou 5.3, des UAI en cours dont les droits ne sont pas autrement acquis et/ou qui ne peuvent pas autrement être exercées, et l'annulation des UAI en cours qui ne sont pas exercées au cours d'une période donnée.

5.5 Cession

Les droits et les obligations aux termes du régime peuvent être cédés par la Société à une entité qui la remplace dans le cadre de ses activités, à toute société qui serait issue du regroupement, de la réorganisation, de la fusion ou de l'arrangement de la Société, ou à toute société qui ferait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou des activités de la Société.

5.6 Unités non transférables

Les unités d'actions incessibles sont non transférables. Aucun certificat représentant les unités d'actions incessibles ne sera émis par la Société.

5.7 Droits supplémentaires

La participation d'un participant au régime est totalement volontaire et n'est pas obligatoire; elle ne doit pas être interprétée de manière à conférer au participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont expressément prévus dans le régime. Plus particulièrement, la participation au présent régime ne constitue pas une condition d'emploi ou de service ni un engagement de la part de la Société d'assurer le maintien de l'emploi ou du service du participant. Le présent régime ne donne aucune garantie contre les pertes qui peuvent résulter des fluctuations de la valeur marchande des actions à droit de vote subalterne. La Société n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les incidences fiscales, notamment sur le revenu personnel, pour les participants et il leur est conseillé de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

5.8 Absence de droits à titre d'actionnaire

Les unités d'actions incessibles ne seront en aucun cas considérées comme des Actions ou autres titres de la Société ni ne conféreront-elles à un participant le droit d'exercer les droits, notamment de vote, qui sont rattachés à la propriété d'Actions ou d'autres titres de la Société. De plus, aucun participant ne sera considéré comme le propriétaire d'Actions du fait de l'attribution d'unités d'actions incessibles.

5.9 Modifications et résiliation

- a) Le conseil peut modifier, suspendre ou résilier le présent régime, en totalité ou en partie, en tout temps, sous réserve des dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et les politiques de la Bourse de Toronto), le cas échéant, qui exigent l'approbation par les porteurs de titres ou par un organisme gouvernemental ou de réglementation. Toutefois, sauf tel qu'il est expressément énoncé dans les présentes, aucune mesure prise par le conseil ou les porteurs de titres ne peut avoir d'incidence défavorable sur les droits d'un participant, ni les réduire, sans le consentement du participant visé aux termes d'UAI attribuées précédemment au participant. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, le conseil peut apporter les types de modifications suivantes au présent régime sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de titres :
- i. les modifications de gestion interne ou de nature administrative, y compris toute modification pour corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le présent régime ou pour corriger ou compléter une disposition du présent régime qui est en contradiction avec une autre disposition du présent régime;
 - ii. les modifications qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec les dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et les politiques de la Bourse de Toronto);
 - iii. les modifications qui sont nécessaires pour que les attributions soient admissibles à un traitement favorable en vertu des lois fiscales applicables;
 - iv. les modifications apportées aux dispositions d'acquisition des droits du présent régime ou d'une UAI;
 - v. les modifications apportées aux dispositions de résiliation ou de résiliation anticipée du présent régime ou d'une UAI, pourvu que ces modifications n'entraînent pas de prorogation après l'expiration de la période d'exercice; et
 - vi. les modifications qui sont nécessaires pour suspendre ou résilier le présent régime.
- b) L'approbation des porteurs de titres sera requise pour apporter les types de modifications suivantes :
- i. toute modification apportée au nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises conformément au présent régime, y compris une augmentation pour atteindre un pourcentage maximal fixe d'actions à droit de vote subalterne ou un changement pour passer d'un pourcentage maximal fixe d'actions à droit de vote subalterne à un nombre maximal fixe;
 - ii. toute modification du présent régime qui prolonge la période au cours de laquelle les UAI peuvent être exercées suivant une période d'interdiction;
 - iii. toute modification qui prolonge la durée d'une UAI détenue par un initié après l'expiration de sa période d'exercice, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.2;
 - iv. toute modification des dispositions de modification conférant au conseil des pouvoirs supplémentaires permettant de modifier le présent régime sans obtenir l'approbation des porteurs de titres;
 - v. toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'UAI conformément au présent régime, autrement que pour le règlement habituel des successions; et
 - vi. toute modification devant être approuvée par les porteurs de titres en vertu des lois applicables (y compris les règles, les règlements et les politiques de la Bourse de Toronto).

5.10 Régime non capitalisé et non garanti

Le présent régime est non capitalisé et la Société ne garantira pas ses obligations aux termes du présent régime. Dans la mesure où un participant ou sa succession détient des droits en vertu d'une attribution d'UAI aux termes du présent régime, ces droits ne doivent pas être supérieurs à ceux d'un créancier non garanti de la Société.

5.11 Absence d'exclusivité

Aucune disposition du présent régime n'empêche la Société d'adopter des ententes de rémunération supplémentaires ou différentes à l'avantage d'un participant, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation ou des actionnaires lorsqu'elle est requise.

5.12 Mesures de la Société

Aucune disposition du présent régime ou d'une UAI ne saurait être interprétée de façon à empêcher la Société de prendre une mesure qui, de l'avis de la Société, est appropriée ou dans son intérêt, qu'une telle mesure ait ou non une incidence défavorable sur le présent régime ou une UAI, y compris à l'égard d'une UAI attribuée précédemment.

5.13 Avis

Tous les avis écrits devant être donnés par le participant à la Société doivent être remis en mains propres ou par courrier recommandé affranchi à l'adresse suivante :

Société de Recettes Illimitées
199 Four Valley Drive
Vaughan (Ontario) L4K 0B8

À l'attention du : Vice-président, Chef du contentieux
N° de téléc. : 1-866-707-1268

Tout avis donné par le participant conformément aux modalités d'une UAI ne prend effet que lorsqu'il est effectivement reçu par la Société à l'adresse ci-dessus.

5.14 Droit applicable

Le présent régime est créé conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent et doit être régi, interprété et administré conformément à ces lois.

[Les annexes du régime suivent cette page.]

ANNEXE A

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

MODÈLE D'AVIS D' ATTRIBUTION D'UAI

Société de Recettes Illimitées (la « **Société** ») accorde par les présentes l'attribution suivante au participant dont le nom est indiqué ci-après conformément aux modalités, aux conditions et aux restrictions du présent avis d'attribution d'UAI (l'« **avis** ») et aux dispositions du régime d'unités d'actions incessibles de la Société (le « **régime** ») en date du 9 août 2018 , et sous réserve de celles-ci :

Nom et adresse du participant : _____

Type de participant : [Participant employé/Administrateur]

Date d'attribution : _____

Nombre total d'UAI attribuées : _____

Conditions de rendement : Les conditions de rendement suivantes doivent être respectées avant que les droits à une UAI puissent être acquis et que celle-ci puisse être exercée :

Sous réserve des modalités du régime, si le budget annuel global (soit le budget annuel approuvé par le conseil pour l'exercice applicable) pour [inscrire l'exercice applicable] de la Société est atteint, alors les conditions de rendement seront respectées et, par conséquent, les droits aux UAI indiquées dans le présent avis pourront être acquis et les UAI pourront être exercées.

Période d'acquisition des droits : Sous réserve des modalités du régime et sous réserve de la réalisation des conditions de rendement, les droits à chaque UAI seront acquis à la troisième (3^e) date anniversaire de la date d'attribution.

Période d'exercice : Sous réserve des modalités du régime et sous réserve de la réalisation des conditions de rendement, la période d'exercice commencera à la troisième (3^e) date anniversaire de la date d'attribution et prendra fin à la dixième (10^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins d'indication contraire dans le régime.

1. Les modalités et les conditions du régime sont par les présentes intégrées par renvoi à titre de modalités et de conditions du présent avis, et tous les termes définis utilisés dans les présentes, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une autre manière, ont le sens qui leur est attribué dans le régime.
2. Sous réserve des paragraphes 4.10 (Événement de liquidité) et 5.4 (Exercice immédiat des attributions) du régime et, à moins de décision contraire de l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAI, chaque UAI peut être exercée de la manière indiquée au paragraphe 4.4 du régime.
3. Les UAI attribuées aux termes des présentes ne peuvent en aucun cas être exercées après l'expiration de la période d'exercice applicable.
4. Aucune fraction d'action à droit de vote subalterne ne sera émise à l'exercice des UAI attribuées aux termes des présentes. Si, par suite d'un rajustement du nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à l'exercice des UAI attribuées aux termes des présentes conformément au régime, le participant avait droit à une fraction d'action à droit de vote subalterne, le participant aura le droit d'acquérir uniquement le nombre rajusté d'actions à droit de vote subalterne entières et aucun paiement ni autre rajustement ne sera fait à l'égard des fractions d'actions à droit de vote subalterne dont il n'a pas été tenu compte.
5. Aucune disposition du régime ou du présent avis n'aura d'incidence sur le droit de la Société ou d'une entité apparentée de mettre fin à l'emploi d'un participant admissible en tout temps, pour quelque raison que ce soit. Au moment d'une cessation d'emploi, les droits du participant d'exercer des UAI seront assujettis à des restrictions et à des délais. Les restrictions sont exposées en détail dans le régime (en particulier aux paragraphes 4.7 et 4.8).

6. Tous les avis destinés à la Société doivent être remis en personne ou par courrier recommandé affranchi à l'adresse suivante :

199 Four Valley Drive
Vaughan (Ontario) L4K 0B8

À l'attention du : Vice-président, Chef du contentieux
N° de télécopieur : 1-866-707-1268

7. Tous les avis au participant (s'ils sont donnés par écrit) seront envoyés à l'adresse principale du participant qui se trouve dans les dossiers de la Société. La Société ou le participant peut désigner une adresse différente moyennant un avis écrit à l'autre partie. Tout avis donné par le participant ou par la Société ne lie le destinataire applicable que lorsqu'il a été reçu.
8. La Société n'est pas tenue d'attribuer des UAI, d'émettre des actions à droit de vote subalterne ou d'autres titres, de faire des paiements ou de prendre d'autres mesures si, de l'avis de l'administrateur du régime, à son seul gré, une telle mesure constituerait une violation par un participant ou par la Société d'une disposition législative ou réglementaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et ce, aussi longtemps que la violation n'a pas été corrigée.
9. Sous réserve du paragraphe 4.7 du régime, les UAI attribuées conformément au présent avis d'attribution d'UAI peuvent être exercées uniquement du vivant du participant par le participant lui-même et, sous réserve du paragraphe 3.6 du régime, aucune cession ni aucun transfert d'UAI, qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il se fasse par l'effet de la loi ou autrement, ne fait en sorte que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert acquière une participation ou un droit dans les UAI et, dès que se produit une telle cession ou un tel transfert, ou en cas de tentative en ce sens, les UAI attribuées aux termes des présentes prendront fin et cesseront d'avoir effet. Le détail complet de cette restriction figure dans le régime.
10. Par les présentes, le participant accepte ce qui suit :
- a) les règles, règlements et décisions, y compris l'interprétation par l'administrateur du régime, les UAI attribuées aux termes des présentes et leur exercice, sont définitifs et sans appel à toutes fins et contraignantes pour toutes les personnes, y compris la Société et le participant;
 - b) l'attribution d'UAI n'a aucune incidence sur le droit de la Société ou d'une entité apparentée de la Société de mettre fin à l'emploi ou au service du participant; et
 - c) dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des affaires entreprises par la Société, le participant ne déposera pas auprès de la Société ou de son mandataire des actions à droit de vote subalterne reçues (i) à l'exercice d'UAI aux termes des présentes, ou (ii) aux termes de l'un des mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société (y compris conformément à des attributions ou émissions antérieures à la date du présent avis d'attribution d'UAI).
11. Par les présentes, le participant reconnaît que malgré toute disposition contraire du régime ou du présent avis d'attribution d'UAI, si l'administrateur du régime détermine que le participant n'a pas respecté l'un des engagements énoncés dans la pièce A jointe au présent avis d'attribution d'UAI :
- a) les UAI non exercées détenues par le participant (que les droits à celles-ci soient acquis ou non) expireront et seront annulées immédiatement; et
 - b) la Société ou la personne qu'elle aura désignée pourra, moyennant un avis écrit au participant, racheter les actions à droit de vote subalterne achetées à l'exercice des UAI en tout temps à un prix correspondant au moindre (i) du montant que le participant a payé pour les actions, et (ii) de la juste valeur marchande à ce moment-là.

12. Le présent avis d'attribution d'UAI a été établi et doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

SOCIÉTÉ DE RECETTES ILLIMITÉES

Par : _____

Nom :

Titre :

ANNEXE B

AVIS D'EXERCICE

Je, _____, exerce par les présentes les UAI dont j'ai acquis les droits de Société de Recettes Illimitées (la « **Société** »). Le présent avis d'exercice est remis à l'égard des UAI qui peuvent être converties en actions à droit de vote subalterne de la Société et qui m'ont été attribuées le _____ conformément à l'avis d'attribution d'UAI que j'ai conclu avec la Société aux termes du régime d'unités d'actions liées au rendement (le « **régime** »). Relativement à ce qui précède :

(cochez une seule case)

- Je choisis par les présentes de recevoir une somme au comptant par UAI correspondant au produit au comptant réalisé à la vente des actions à droit de vote subalterne (sous réserve des conditions du marché pour la vente) par un courtier en valeurs mobilières sur les marchés financiers, déduction faite de la retenue applicable.
- Je choisis par les présentes de recevoir un nombre global d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAI sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAI, moins le nombre d'actions à droit de vote subalterne vendues par un courtier en valeurs mobilières (sous réserve des conditions du marché pour la vente) sur les marchés financiers, qu'il est nécessaire de vendre pour réaliser un produit au comptant correspondant à la retenue applicable.
- Je choisis par les présentes de recevoir le nombre d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAI sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAI et le participant est tenu de payer au comptant ou par chèque certifié, traite ou mandat bancaire payable à la Société un montant correspondant à la retenue applicable.

Les termes définis qui sont utilisés dans les présentes sans être autrement définis dans le présent avis d'exercice ont le sens qui leur est donné dans le régime.

Date

Signature du participant

PIÈCE A CONTREPARTIE À LONG TERME POUR LES UAI

En acceptant l'attribution d'UAI qui est indiquée dans l'avis d'attribution d'UAI, le participant accepte de respecter les engagements suivants et accepte les sanctions décrites dans le régime d'unités d'actions incessibles daté du 9 août 2018 (le « régime ») si la Société détermine que le participant n'a pas respecté les engagements suivants :

1. Confidentialité

Le participant reconnaît que, du fait de l'exécution des fonctions normalement associées au poste qu'il occupe dans la Société ou dans l'une de ses entités apparentées ou au lien qu'il entretient avec la Société ou l'une de ses entités apparentées et du fait du lien de confiance qu'il entretient avec la Société ou l'une de ses entités apparentées, le participant possède et possédera certaines données et connaissances relativement aux activités de la Société et/ou de ses entités apparentées qui sont de nature confidentielle et exclusive. Le participant prend l'engagement et accepte de ne pas faire ce qui suit, à aucun moment, que ce soit pendant la durée du présent régime ou autrement : révéler, divulguer ou communiquer à quiconque ou utiliser pour son propre compte des dossiers, données, secrets commerciaux, politiques de prix, montants ou stratégies de soumission, structures tarifaires, politiques de gestion du personnel, méthodes ou pratiques pour obtenir des contrats ou faire affaire de la Société ou de l'une de ses entités apparentées qui sont de nature confidentielle ou exclusive, ni d'autres renseignements confidentiels ou exclusifs, quels qu'ils soient (les « renseignements confidentiels »), qu'ils aient été obtenus ou non avec l'autorisation de la Société ou de l'une de ses entités apparentées ou que ces dernières aient été informées ou non de leur obtention, et qu'ils aient été développés, conçus ou autrement créés ou non en totalité ou en partie grâce aux efforts du participant. De plus, le participant prend l'engagement et accepte de préserver les connaissances et les renseignements qu'il a acquis ou développés à l'égard de ces renseignements confidentiels au seul avantage de la Société, de ses entités apparentées et de ses ayants cause et ayants droit. Le participant ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de la Société, à moins que le participant n'y soit contraint en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une autre instance gouvernementale ou judiciaire ayant compétence en la matière, communiquer ou divulguer les renseignements confidentiels à quiconque autre que la Société et ceux qu'elle a désignés. Si le participant est contraint en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une autre instance gouvernementale ou judiciaire de communiquer ou de divulguer des renseignements confidentiels à quiconque d'autre que la Société et ceux qu'elle a désignés, le participant doit aviser sans tarder le chef du contentieux ou le chef des finances de la Société de l'existence d'une telle ordonnance et collaborer pleinement avec la Société (et le propriétaire de ces renseignements confidentiels) pour protéger ces renseignements dans la mesure du possible en vertu des lois applicables.

2. Propriété intellectuelle

Le participant prend l'engagement de faire ce qui suit et accepte ce qui suit :

- a) tous les droits, titres de propriété et intérêts mondiaux à l'égard de l'ensemble des progrès, programmes informatiques, concepts, compositions, données, technologies de bases de données, modèles, découvertes, noms de domaine, dessins, formules, idées, améliorations, topographies de circuits intégrés, inventions, savoir-faire, moyens de masquage, ébauches, logiciels, pratiques, procédés, documents de recherche, secrets commerciaux, méthodes de travail, brevets, marques de commerce, œuvres protégées et autres éléments de propriété intellectuelle (qu'ils puissent être déposés ou non) que le participant a produits, fabriqués, composés, écrits, exécutés ou conçus, seul ou conjointement avec d'autres, dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions auprès de la Société ou de l'une de ses entités apparentées et qui sont liés d'une quelconque façon aux activités de la Société ou de l'une de ses entités apparentées (la « propriété intellectuelle ») sont acquis par la Société et constituent sa propriété exclusive;
- b) pendant la durée de la présente convention et après la fin de l'emploi ou des fonctions auprès de la Société ou de l'une de ses entités apparentées, le participant divulguera pleinement et rapidement à la Société tout le détail d'un droit de propriété intellectuelle qui découlerait de l'emploi ou des fonctions du participant, afin que la Société connaisse toutes les applications fonctionnelles et pratiques de ce droit et qu'elle en soit propriétaire;

- c) aux frais de la Société, le participant apportera toute sa collaboration pour signer tous les actes et documents nécessaires ainsi que relativement aux autres démarches et choses que la Société peut raisonnablement demander afin que ces droits de propriété intellectuelle soient acquis au nom de la Société;
- d) par les présentes, le participant renonce à tous les droits d'auteur, droits moraux et droits de propriété que le participant peut avoir maintenant ou à l'avenir dans la propriété intellectuelle développée pendant qu'il travaillait pour la Société ou l'une de ses entités apparentées ou qu'il exerçait des fonctions pour elles; et
- e) outre son droit de contrôle à l'égard de ce qui suit, la Société aura, seule et de façon exclusive, la propriété de l'ensemble des activités, des clients et du goodwill créés ou développés par le participant pendant qu'il travaillait pour la Société ou l'une de ses entités apparentées ou qu'il exerçait des fonctions pour elles, y compris tous les renseignements, dossiers et documents portant sur les comptes d'affaires et de clients ainsi que tous les autres actes, documents, dossiers, données et renseignements concernant ou touchant les activités, les intérêts et les objectifs commerciaux de la Société.

3. Non-sollicitation

Le participant prend l'engagement et accepte de ne pas faire ce qui suit, sans le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la Société, alors qu'il est un participant et/ou un porteur d'actions à droit de vote subalterne et pendant la plus longue des périodes suivantes : (i) la période de non-sollicitation établie dans le contrat de travail du participant, le cas échéant, et (ii) la période de douze (12) mois suivant le dernier jour où le participant était un participant ou un porteur d'actions à droit de vote subalterne (collectivement, la « **période de restriction** »), directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, que ce soit à l'avantage personnel du participant ou à l'avantage d'une autre personne, entreprise, société ou autre organisation avec laquelle le participant a un lien :

a) chercher à recruter ou retenir à son service une personne qui est un employé de la Société ou de l'une de ses entités apparentées (un « **employé** »), ou autrement faire affaire avec une telle personne de façon à s'ingérer dans la relation que la Société ou l'une de ses entités apparentées entretient avec cette personne, pendant que le participant est un employé ou au service de la Société et pendant la période de restriction, à moins (i) que l'employé n'occupe plus d'emploi effectif auprès de la Société ou de l'une de ses entités apparentées ou que ses services ne soient plus activement retenus par celles-ci ou (ii) que l'employé n'ait répondu, sans que le participant ne l'y incite, à une offre d'emploi publiée.

ANNEXE C
RÉGIME D'UAR

SOCIÉTÉ DE RECETTES ILLIMITÉES
Régime d'unités d'actions liées au rendement
En vigueur en date du 9 août 2018

Régime d'unités d'actions liées au rendement

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Objet du présent régime

Le présent régime a pour objet d'aider la Société à recruter, à maintenir en fonction et à motiver des employés clés et des administrateurs dans le cadre de la réussite à long terme de la Société et de permettre un meilleur alignement de leurs intérêts sur ceux des actionnaires de la Société.

1.2 Mise en œuvre du présent régime

Le présent régime est en vigueur en date du 9 août 2018. Le conseil peut, à son gré, en tout temps et à l'occasion, émettre des unités d'actions liées au rendement à des participants admissibles, comme il le juge approprié aux termes du présent régime. Toutefois, les unités d'actions liées au rendement ainsi émises ne peuvent en aucun cas être versées en Actions avant que les approbations nécessaires des actionnaires de la Société, de la Bourse de Toronto et de toute autre autorité de réglementation compétente n'aient été obtenues.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

À moins d'indication contraire dans le contexte, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes, ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **actionnaires du groupe Phelan** » désigne Cara Holdings Limited et ses entités apparentées, ainsi que les entités apparentées de Gail Regan, de Rosemary Phelan et de Holiday Phelan-Johnson ainsi que de leurs ayants droit autorisés;
- b) « **Actions** » désigne, collectivement, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple émises et en circulation, et comprend (i) les actions ou les titres en lesquels les Actions peuvent être converties ou contre lesquels elles peuvent être échangées ou qui résultent d'un regroupement, d'un fractionnement, d'une reclassification ou d'une nouvelle désignation des Actions, et (ii) les actions ou les titres que les parties aux présentes ou liées par les présentes peuvent recevoir par suite d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation de la Société ou visant la Société;
- c) « **actions à droit de vote multiple** » désigne les actions à droit de vote multiple du capital de la Société;
- d) « **actions à droit de vote subalterne** » désigne les actions à droit de vote subalterne du capital de la Société;
- e) « **actions d'UAR** » désigne les actions à droit de vote subalterne qui seront émises par la Société à l'exercice des UAR en cours;
- f) « **administrateur** » désigne un membre du conseil;
- g) « **administrateur du régime** » désigne le conseil ou la personne ou le comité auquel le conseil a délégué l'administration et le fonctionnement du présent régime conformément au paragraphe 3.2;
- h) « **avis d'attribution d'UAR** » désigne un avis d'attribution, correspondant essentiellement à l'avis d'attribution qui figure à l'annexe A, sous réserve des modifications ou des ajouts qui,

selon le conseil, sont nécessaires ou souhaitables, attestant les UAR attribuées et les modalités et les conditions correspondantes conformément au présent régime, et tel qu'il est signé par l'une des personnes suivantes au nom de la Société, soit le chef de la direction, le chef des finances ou le chef du contentieux;

- i) « **avis d'exercice** » désigne un avis écrit, tel qu'il figure à l'annexe « B », signé par un participant et faisant état de l'intention du participant d'exercer une UAR donnée;
- j) « **conditions de rendement** » désigne, au moment de l'attribution d'UAR, les conditions de rendement que le conseil peut, à son seul gré, établir pour se faire attribuer des UAR et par la suite en acquérir les droits; ces conditions seront décrites dans l'avis d'attribution d'UAR;
- k) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- l) « **contrôle** » et les expressions semblables désignent un lien unissant deux personnes dans le cadre duquel l'une de ces personnes a le pouvoir, notamment du fait qu'elle est propriétaire de titres de capitaux propres ou aux termes d'un contrat, d'orienter, directement ou indirectement, la gestion et les politiques de l'autre personne;
- m) « **date d'attribution** » désigne, pour les UAR, la date à laquelle les UAR ont été attribuées ou toute date ultérieure précisée par l'administrateur du régime au moment de l'attribution des UAR;
- n) « **date de cessation d'emploi** » désigne :
 - i. dans le cas d'un participant employé dont l'emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin dans les circonstances énoncées à l'alinéa 4.8b) ou à l'alinéa 4.8c), la date qui correspond au dernier jour de travail effectif (compte tenu du délai de préavis légal qui s'applique au participant, dans la mesure où ce délai doit, selon les lois applicables sur les normes du travail, être pris en compte au moment de l'établissement de la date de cessation d'emploi (mais il est entendu qu'au moment de l'établissement de cette date, il ne sera pas tenu compte de toute période de maintien du salaire après le délai de préavis légal applicable)), pourvu qu'en cas de cessation d'emploi en raison de la démission volontaire du participant, cette date ne tombe pas avant la date de remise de l'avis de démission; il est expressément entendu que « date de cessation d'emploi » ne désigne pas la date à laquelle expire un délai de préavis raisonnable que la Société ou l'entité apparentée de la Société (selon le cas) peut être tenue de donner au participant;
 - ii. dans le cas d'un participant employé dont l'emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son décès ou de son invalidité, la date à laquelle est survenu le décès ou l'invalidité (cette date étant déterminée par le conseil ou par une personne chargée par le conseil de le faire);
 - iii. dans le cas d'un participant employé dont l'emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son départ à la retraite, la date déterminée par l'administrateur du régime;
 - iv. dans le cas d'un administrateur qui cesse d'occuper ses fonctions dans les circonstances énoncées à l'alinéa 4.8f) ou à l'alinéa 4.8g), la date à laquelle le participant cesse d'occuper ses fonctions; ou
 - v. dans le cas d'un administrateur qui est aussi un participant employé au moment de la date d'attribution applicable, la date de cessation d'emploi correspond à la dernière des dates de cessation d'emploi applicables établies a) au sous alinéa (i) du paragraphe 2.1 ci-dessus et b) au sous alinéa (iv) du paragraphe 2.1 ci-dessus.

- o) « **entité apparentée** » désigne, à l'égard d'une personne, une entité qui contrôle cette personne, qui est contrôlée par celle-ci ou qui se trouve sous contrôle commun avec celle-ci;
- p) « **événement de liquidité** » désigne :
 - i. un événement, au cours d'une seule opération ou d'une série d'opérations (liées ou non), y compris une fusion, un arrangement, un regroupement, une offre publique d'achat, une offre d'échange, une acquisition d'actions, un échange d'actions obligatoire, un regroupement d'entreprises, une restructuration du capital ou une opération semblable, qui fait en sorte qu'une personne, autrement qu'avec une société du groupe Fairfax ou un actionnaire du groupe Phelan ou une combinaison des deux, avec les entités apparentées d'une telle personne, devienne le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote combinés rattachés à tous les titres en circulation de la Société ou exerce le contrôle sur plus de 50 % de ces droits de vote;
 - ii. la vente, la location, le transfert, l'octroi d'une licence exclusive ou toute autre aliénation, au cours d'une seule opération ou d'une série d'opérations (liées ou non), de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, sauf si la vente, la location, le transfert ou toute autre aliénation est en faveur d'une entité apparentée de la Société ou d'une société du groupe Fairfax ou d'un actionnaire du groupe Phelan, y compris une société de personnes ou une autre entité liée à une structure de fiducie de redevances liée à la Société;
 - iii. l'adoption par la Société d'un plan de liquidation qui prévoit la distribution de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société;
 - iv. tout événement précisé à l'occasion par le conseil;

étant entendu, toutefois, qu'à moins de décision contraire du conseil, aucun des événements suivants ne constituera un événement de liquidité : (i) la fusion de la Société avec une entité apparentée de la Société ou avec une société du groupe Fairfax ou un actionnaire du groupe Phelan; (ii) une opération entreprise uniquement afin de changer le lieu de domicile ou le territoire de constitution de la Société; (iii) un changement de contrôle aux termes d'une autre opération avec une société du groupe Fairfax ou un actionnaire du groupe Phelan; ou (iv) un changement de contrôle au terme de la réalisation par des actionnaires du groupe Phelan d'une opération avec une société des actionnaires du groupe Phelan;

- q) « **invalidé** » ou « **invalidité** » désigne l'incapacité totale et permanente du participant, telle qu'elle est établie par le conseil pour l'application du présent régime;
- r) « **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour ouvrable dans la province de l'Ontario;
- s) « **juste valeur marchande** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto pendant les cinq (5) jours de bourse au cours desquels les actions à droit de vote subalterne ont été négociées immédiatement avant le jour applicable ou, si les actions à droit de vote subalterne n'étaient pas alors négociées à la Bourse de Toronto, la juste valeur marchande d'une action à droit de vote subalterne établie au gré du conseil; étant entendu que, dans le cas des participants qui sont des contribuables américains, la juste valeur marchande sera le plus élevé des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto pendant les cinq (5) jours de bourse au cours desquels les actions à droit de vote subalterne ont été négociées immédiatement avant le jour applicable, et (ii) le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse au cours duquel les actions à droit de vote subalterne ont été négociées immédiatement avant la date applicable;
- t) « **participant** » désigne un participant admissible qui participe au régime conformément au paragraphe 3.3 ou qui a reçu une attribution discrétionnaire d'UAR conformément au paragraphe 4.5;

- u) « **participant admissible** » désigne un participant employé ou un administrateur qui, selon le conseil, peut se voir attribuer des UAR aux termes du présent régime;
- v) « **participant employé** » désigne un employé actuel de la Société ou d'une entité apparentée de la Société;
- w) « **période d'interdiction** » désigne toute période imposée par la Société pendant laquelle certaines personnes, y compris des initiés de la Société, ne peuvent pas effectuer d'opérations sur les titres de la Société (ce qui comprend, bien entendu, toute période pendant laquelle certaines personnes ne peuvent pas effectuer d'opérations sur les titres parce qu'elles disposent de renseignements importants qui ne sont pas publics), mais ne comprend pas la période pendant laquelle une autorité de réglementation a arrêté les opérations sur les titres de la Société;
- x) « **personne** » comprend un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association sans personnalité morale, un consortium sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, une personne morale, une société à responsabilité limitée et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de succession, d'administrateur successoral ou d'autre représentant successoral;
- y) « **régime** » désigne le présent régime d'unités d'actions liées au rendement, tel qu'il est établi dans les présentes et modifié à l'occasion conformément aux dispositions des présentes;
- z) « **retenue applicable** » désigne les taxes et impôts et autres retenues à la source ou autres montants que la Société doit déduire de tout montant devant être payé ou crédité aux termes des présentes;
- aa) « **retraite** » désigne le fait qu'un employé quitte son emploi auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société pour un départ à la retraite à soixante (60) ans ou après, pourvu que l'employé (i) ait donné un préavis écrit d'au moins cent vingt (120) jours de son départ à la retraite au chef de la direction de la Société; (ii) prenne sa retraite alors qu'il est en bons termes avec la Société; (iii) ne travaille pas pour un concurrent de la Société pour une période de deux (2) ans après sa date de départ à la retraite effective de la Société; (iv) n'obtienne pas d'autre emploi à temps plein pendant une période de deux (2) ans après sa date de départ à la retraite effective de la Société (étant entendu qu'il lui sera permis d'offrir des services-conseils à des entreprises qui ne livrent pas concurrence à la Société ou de siéger à leur conseil), et (v) pourvu que l'administrateur du régime ait approuvé son départ à la retraite, à son gré;
- bb) « **société du groupe Fairfax** » désigne Fairfax Financial Holdings Limited (et les sociétés qui la remplaceraient) ainsi que toutes ses entités apparentées, collectivement;
- cc) « **Société** » désigne Société de Recettes Illimitées et toute société qui la remplacerait;
- dd) « **unité d'action liée au rendement** » ou « **UAR** » désigne une unité dont la valeur est équivalente à celle d'une action à droit de vote subalterne et qui est créditée au moyen d'une entrée comptable dans les livres de la Société;

2.2 Interprétation

- a) Le présent régime est créé et doit être régi, interprété et administré conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.
- b) Lorsque le conseil doit agir à son gré dans l'administration des modalités et des conditions du présent régime, le terme « gré » désigne le fait que l'administrateur du régime agisse à son seul gré absolu.

- c) Dans les présentes, les termes « **article** », « **paragraphe** », « **alinéa** », « **sous-alinéa** » et « **annexe** » désignent l'article, le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa et l'annexe du présent régime, respectivement, et y renvoient.
- d) Lorsque les mots « **y compris** » et « **notamment** » sont utilisés dans le présent régime, ils signifient « y compris (ou notamment) sans s'y limiter ».
- e) Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent le féminin et vice versa.
- f) Lorsqu'un paiement doit être fait ou une mesure doit être prise un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera fait ou la mesure sera prise le jour ouvrable suivant.
- g) À moins d'indication contraire, toutes les mentions de montants renvoient à des montants en dollars canadiens.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION DU RÉGIME

3.1 Administration

Sous réserve du paragraphe 3.2, le présent régime sera administré par le conseil et le conseil a les pleins pouvoirs pour faire ce qui suit, seul et à son gré :

- a) établir quelles personnes (parmi les participants) se verront attribuer des UAR;
- b) attribuer des UAR selon le nombre et, sous réserve des dispositions du présent régime, selon les modalités et les conditions qu'il établit, y compris les limitations, les restrictions, la période d'acquisition des droits et les conditions applicables;
- c) interpréter le présent régime et adopter, modifier, fixer et annuler des directives administratives et autres règles et règlements se rapportant au présent régime;
- d) exercer les droits réservés à la Société conformément au régime;
- e) établir des formulaires pour les avis devant être donnés par la Société conformément au présent régime; et
- f) prendre toutes les autres décisions et toutes les autres mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du présent régime.

Les décisions et les mesures prises par le conseil dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés conformément au présent régime sont sans appel et lient la Société, le participant et toutes les autres personnes.

3.2 Délégation de l'administration du régime

- a) L'administrateur du régime initial est le conseil. L'administration et le fonctionnement courants du présent régime peuvent être délégués aux dirigeants et aux employés de la Société que le conseil peut désigner; le conseil peut révoquer une telle délégation en tout temps à son seul gré.
- b) Aucun membre du conseil ni aucune personne agissant en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil conformément au présent régime ne peut être tenu responsable des mesures ou décisions prises de bonne foi relativement au régime et chaque membre du conseil et chaque personne agissant à ce titre auront droit à une indemnisation par la Société à l'égard de telles mesures ou décisions.

3.3 Admissibilité

Toute personne qui, au moment en cause, est un participant admissible a le droit de participer au régime. Le fait qu'une personne a le droit de participer au régime ou qu'elle y a participé au cours d'une année antérieure ne lui confère pas le droit de recevoir une attribution d'unités d'actions liées au rendement aux termes du régime. L'administrateur du régime détermine, à son gré, dans quelle mesure un participant a le droit de recevoir une attribution d'UAR conformément au présent régime. En acceptant l'attribution d'UAR conformément au présent régime, le participant accepte d'être lié par toutes les modalités et conditions du régime.

3.4 Total des actions à droit de vote subalterne assujetties aux UAR

- a) Le nombre total d'actions à droit de vote subalterne qui peuvent être émises aux termes de tous les mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société correspond à au plus quinze pour cent (15 %) des Actions émises et en circulation à l'occasion. Aucune UAR ne peut être attribuée si cette attribution fait en sorte que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne assujetties à des UAR (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) dépasse le nombre total d'actions à droit de vote subalterne indiqué ci-dessus qui est réservé aux fins d'émission aux termes de l'exercice d'UAR.
- b) Toutes les actions à droit de vote subalterne émises aux termes de l'exercice d'UAR (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) et toutes les actions à droit de vote subalterne réservées aux fins d'émission aux termes d'UAR (y compris tous les autres mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, collectivement) qui sont annulées ou auxquelles il est mis fin avant leur exercice pourront être émises de nouveau aux termes d'UAR attribuées conformément au présent régime.

3.5 Avis d'attribution d'UAR

Toutes les attributions d'UAR conformément au présent régime seront attestées par un avis d'attribution d'UAR. Les avis d'attribution d'UAR seront assujettis aux dispositions applicables du présent régime et incluront les dispositions qui sont obligatoires aux termes du présent régime ainsi que les autres dispositions que l'administrateur du régime peut imposer. L'administrateur du régime autorise et habilite chaque administrateur ou le chef de la direction, le chef des finances ou le chef du contentieux de la Société à signer et à remettre, pour la Société et en son nom, un avis d'attribution d'UAR à chaque participant.

3.6 Caractère non transférable

Sous réserve du paragraphe 4.6, du paragraphe 4.7 (dans la mesure où il porte sur le décès et l'invalidité) et des règles et des politiques de toute bourse à laquelle sont inscrites les actions à droit de vote subalterne, le cas échéant, et des lois applicables, les UAR attribuées conformément au présent régime peuvent être exercées uniquement du vivant du participant et par le participant lui-même. Aucune cession ni aucun transfert d'UAR, qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il se fasse par l'effet de la loi ou autrement, ne fait en sorte que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert acquière une participation ou un droit dans les UAR et, dès que se produit une telle cession ou un tel transfert, ou en cas de tentative en ce sens, les UAR prendront fin et cesseront d'avoir effet.

ARTICLE 4 UNITÉS D' ACTIONS LIÉES AU RENDEMENT

4.1 Attribution d'unités d'actions liées au rendement

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions que l'administrateur du régime peut établir, attribuer des UAR à un participant, tel qu'il est indiqué dans l'avis d'attribution d'UAR du participant en question.

4.2 Durée des UAR

Sous réserve de toute expiration anticipée prévue dans le présent régime, chaque UAR, à moins d'indication contraire de l'administrateur du régime, expire dix (10) ans après la date d'attribution. Toutefois, si une UAR devait autrement expirer au cours d'une période d'interdiction, la durée de l'UAR serait automatiquement reportée à la date tombant dix (10) jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction.

4.3 Conditions de rendement

Le conseil peut appliquer les critères commerciaux et utiliser les autres mesures de rendement qu'il juge appropriés au moment d'établir les conditions de rendement pour obtenir des UAR. Le conseil peut, en plus d'exiger que le participant employé remplisse une ou plusieurs conditions de rendement, établir que le participant employé doit encore être un employé de la Société à la fin de la période d'acquisition applicable (telle qu'elle est indiquée dans l'avis d'attribution d'UAR), avant que des UAR puissent être réputées acquises, en totalité ou en partie. Les conditions de rendement et les périodes d'acquisition peuvent être différentes pour les unités d'actions liées au rendement attribuées à un seul participant ou à différents participants; il peut aussi y avoir différentes conditions de rendement et/ou périodes d'acquisition et différentes attributions annuelles pour différentes attributions d'UAR au même participant.

4.4 Période d'exercice et acquisition des droits

- a) À moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR et à moins d'indication contraire dans le présent régime (y compris toute exigence de remplir les conditions de rendement) :
 - i. Acquisition des droits : les droits à chaque UAR obtenue seront acquis à la cinquième (5^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins que l'acquisition des droits ne soit devancée de la manière prévue dans le présent régime; et
 - ii. Période d'exercice : chaque UAR dont les droits sont acquis pourra être exercée à compter de la cinquième (5^e) date anniversaire de la date d'attribution jusqu'à la dixième (10^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins d'indication contraire dans le présent régime.
- b) Une fois que les droits à une UAR sont acquis, ils demeurent acquis et l'UAR pourra être exercée jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'UAR, à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime. Chaque UAR peut être exercée en tout temps ou à l'occasion, en totalité ou en partie, pour obtenir jusqu'au nombre total d'actions d'UAR à l'égard desquelles elle peut alors être exercée.
- c) Sous réserve des dispositions du présent régime et de tout avis d'attribution d'UAR, les UAR doivent être exercées au moyen d'un avis d'exercice dûment rempli qui est remis à la Société.

4.5 Attributions discrétionnaires

Outre l'attribution d'unités d'actions liées au rendement de la manière envisagée au paragraphe 4.1, le conseil peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions que le conseil peut établir, attribuer des unités d'actions liées au rendement supplémentaires à tout participant de façon discrétionnaire (avec ou sans conditions de rendement). Une attribution discrétionnaire d'unités d'actions liées au rendement pour une année civile à un participant doit être attestée par un avis d'attribution d'UAR. Le conseil peut, à son seul gré, fixer un calendrier d'acquisition des droits ou des modalités et conditions applicables à un tel avis d'attribution d'UAR.

4.6 Règlement d'UAR dont les droits sont acquis et qui peuvent être exercées et paiement de la retenue applicable

À moins d'indication contraire de l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR, pour que le participant puisse exercer et régler des UAR dont les droits sont acquis, le participant doit soumettre un avis

d'exercice rempli indiquant le choix de règlement du participant pour les UAR dont les droits sont acquis et pouvant être exercées :

- a) aux termes duquel le participant choisit sur l'avis d'exercice de recevoir une somme au comptant par UAR correspondant au produit au comptant réalisé à la vente des actions à droit de vote subalterne (sous réserve des conditions du marché au moment de la vente) par un courtier en valeurs mobilières sur les marchés financiers, déduction faite de la retenue applicable;
- b) aux termes duquel le participant choisit sur l'avis d'exercice de recevoir le nombre global d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAR sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAR, moins le nombre d'actions à droit de vote subalterne vendues par un courtier en valeurs mobilières (sous réserve des conditions du marché au moment de la vente) sur les marchés financiers, qu'il est nécessaire de vendre pour réaliser un produit au comptant correspondant à la retenue applicable; ou
- c) aux termes duquel le participant choisit sur l'avis d'exercice de recevoir le nombre d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAR sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAR et le participant paye au comptant, ou par chèque certifié, traite ou mandat bancaire payable à la Société, un montant correspondant à la retenue applicable.

Il est entendu que le participant doit payer à la Société la totalité de la retenue applicable à au moment du règlement (de la façon indiquée aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4.6 ci-dessus ou de la manière indiquée à l'occasion par la Société). Le coût du transfert imposé par le courtier en valeurs mobilières pour vendre les actions à droit de vote subalterne doit également être acquitté par le participant et, par conséquent, ce montant peut être déduit par le courtier en valeurs mobilières du produit net payable au participant.

Aucune action à droit de vote subalterne ne sera émise ou transférée avant que la Société en ait reçu le paiement intégral et que le participant ait signé les documents applicables que la Société, agissant raisonnablement, lui a demandé de signer. Dès que des actions à droit de vote subalterne ont été dûment émises à l'exercice d'une UAR et conformément aux modalités de l'UAR et du présent régime et des règlements pris en application des présentes, ces actions à droit de vote subalterne seront réputées irréfutablement attribuées en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

4.7 Retraite, décès ou invalidité d'un participant

Sous réserve du paragraphe 4.9 ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR, si un participant décède ou devient invalide alors qu'il est un employé ou un administrateur de la Société ou d'une entité apparentée de la Société ou si l'emploi ou le mandat du participant auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison de son départ à la retraite :

- a) l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de succession, l'administrateur successoral de la succession du participant ou le participant, selon le cas, peut exercer les UAR du participant dans la mesure où les droits aux UAR étaient acquis à la date à laquelle le participant est décédé ou est devenu invalide ou à la date de son départ à la retraite et le droit d'exercer les UAR prend fin à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR en question; ou (ii) la date qui tombe cent quatre-vingts (180) jours après le décès ou le début de l'invalidité du participant; ou (iii) la date qui tombe deux (2) ans après le départ à la retraite du participant;
- b) l'acquisition des droits aux UAR qui remplissaient les conditions de rendement applicables mais dont les droits n'étaient pas acquis à la date de cessation d'emploi applicable sera devancée et les droits aux UAR en question seront acquis au prorata, jusqu'à la date de cessation d'emploi applicable, et le participant peut suivre les étapes énoncées au paragraphe 4.6 et au présent paragraphe 4.7 (selon le cas) pour régler les UAR acquises; et

l'admissibilité du participant à d'autres attributions d'UAR conformément au présent régime cesse à compter de la date à laquelle le participant décède, devient invalide ou prend sa retraite, selon le cas.

4.8 Fin de l'emploi ou des services

Sous réserve du paragraphe 4.9, ou à moins d'indication contraire par l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR :

- a) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi occupé auprès de la Société ou d'une entité apparentée de la Société prend fin en raison du décès, de l'invalidité ou du départ à la retraite du participant employé, alors les dispositions du paragraphe 4.7 s'appliqueront.
- b) Si, dans le cas d'un participant employé, la Société ou une entité apparentée de la Société met fin à son emploi sans motif valable (que la cessation d'emploi survienne avec ou sans préavis raisonnable approprié, ou avec ou sans une indemnité adéquate au lieu du préavis raisonnable), alors les UAR détenues par le participant employé et dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAR détenues par le participant employé dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- c) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison : (i) de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société; ou (ii) de la démission volontaire du participant employé, alors les UAR détenues par le participant employé et dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- d) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la démission volontaire du participant employé, alors les UAR détenues par le participant employé et dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi.
- e) Si, dans le cas d'un participant employé, l'emploi prend fin en raison de la cessation d'emploi motivée par la Société ou une entité apparentée de la Société, alors les UAR détenues par le participant employé et dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant employé jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi, pourvu que la cessation d'emploi du participant employé ne soit pas motivée par un acte criminel (tel que le détermine l'administrateur du régime à son seul gré), auquel cas le droit du participant employé d'exercer les UAR acquises ne s'appliquera pas et les UAR dont les droits sont acquis expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- f) Si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions en raison (i) de sa destitution par les actionnaires de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, selon le cas, ou (ii) de la démission volontaire du participant, alors les UAR détenues par le participant et dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi pourront être exercées par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle expire la période d'exercice des UAR; ou (ii) la date qui tombe soixante (60) jours après la date de cessation d'emploi. Les UAR détenues par le participant dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.
- g) Malgré l'alinéa 4.8f), si, dans le cas d'un administrateur, un participant cesse d'occuper ses fonctions et il est établi par l'administrateur du régime (à son seul gré) qu'il a commis un acte criminel, alors les UAR détenues par le participant, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non à la date de cessation d'emploi, expirent immédiatement et sont annulées à la date de cessation d'emploi.

- h) L'admissibilité d'un participant à recevoir d'autres attributions d'UAR conformément au présent régime cesse à la date à laquelle la Société ou une entité apparentée de la Société, selon le cas, donne au participant un avis écrit selon lequel il est mis fin à son emploi, malgré le fait que cette date puisse être antérieure à la date de cessation d'emploi.
- i) Malgré les alinéas 4.8b) et 4.8f), à moins que l'administrateur du régime, à son gré, en décide autrement, en tout temps et à l'occasion, les UAR ne sont pas touchées par un changement d'emploi ou de fonctions au sein de la Société ou d'une entité apparentée de la Société, ou entre la Société et une entité apparentée de la Société, tant que le participant employé continue d'être un employé de la Société ou tant que l'administrateur continue d'être un administrateur ou un dirigeant de la Société.

4.9 Pouvoir discrétionnaire pour permettre l'exercice

Malgré les dispositions des paragraphes 4.7 et 4.8, l'administrateur du régime peut, à son gré, en tout temps avant ou après les événements envisagés dans ces paragraphes, permettre l'exercice d'une partie ou de la totalité des UAR détenues par le participant de la manière et selon les modalités autorisées par l'administrateur du régime, étant entendu que l'administrateur du régime ne pourra autoriser, en aucun cas, l'exercice d'une UAR conformément au présent paragraphe 4.9 après l'expiration de la période d'exercice de l'UAR.

4.10 Événement de liquidité

Malgré toute autre disposition dans le présent régime ou une attribution d'UAR, advenant un événement de liquidité, l'acquisition des droits à toutes les UAR attribuées et dont les droits n'étaient pas acquis qui remplissaient les conditions de rendement applicables sera devancée.

4.11 Dividendes

Il est entendu que, bien que des dividendes puissent être déclarés et versés sur les actions à droit de vote subalterne, aucune UAR supplémentaire ne sera portée au crédit du compte d'UAR du participant si des dividendes sont déclarés ou versés.

ARTICLE 5 RAJUSTEMENTS DU CAPITAL-ACTIONS

5.1 Rajustements du capital-actions

En cas de changement dans les actions à droit de vote subalterne en circulation en raison d'un dividende en actions ou d'un fractionnement d'actions, ou relativement à un reclassement, une réorganisation, une consolidation, une distribution, une fusion ou un regroupement ou tout autre changement visant les actions à droit de vote subalterne, le conseil fera la substitution ou le rajustement approprié afin de maintenir les droits financiers des participants à l'égard de leurs UAR compte tenu de ce changement, notamment des rajustements au nombre d'UAR enregistrées dans le compte théorique du participant.

5.2 Conformité aux lois

L'administration du régime est assujettie et doit être conforme à toutes les lois applicables et aux règlements applicables d'une autorité de réglementation dûment constituée. Si le conseil décide, à son seul gré, qu'il n'est pas faisable ni souhaitable de respecter un choix en faveur d'unités d'actions liées au rendement en raison de ces lois ou de ces règlements, la Société satisfera à son obligation si elle effectue un paiement au comptant équivalent (l'équivalence étant calculée avant impôts). Il est entendu que le conseil peut adopter les règles ou les règlements et modifier les modalités du présent régime et toute attribution d'UAR comme il le juge nécessaire pour s'acquitter des obligations, notamment d'ordre fiscal, imposées par un territoire compétent non canadien.

5.3 Réorganisation de la Société

L'existence d'unités d'actions liées au rendement n'a aucune incidence sur le droit ou le pouvoir de la Société ou de ses actionnaires de faire, d'autoriser ou de déterminer un rajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital ou les activités de la Société, ou un regroupement, une fusion ou une consolidation visant la Société, de créer ou d'émettre des obligations, des débetures, des Actions ou d'autres titres de la Société ou de fixer les droits et les conditions y afférentes, de procéder à la dissolution ou la liquidation de la Société ou à la vente ou au transfert de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou de ses activités, ou de prendre toute autre mesure ou de faire toute autre démarche au niveau de l'entreprise, de nature semblable ou non, qu'une telle mesure mentionnée dans le présent paragraphe ait ou non une incidence défavorable sur le présent régime ou sur les unités d'actions liées au rendement attribuées aux termes des présentes.

5.4 Exercice immédiat des attributions

Lorsque l'administrateur du régime détermine que les étapes prévues aux paragraphes 5.1 et 5.3 ne permettraient pas le maintien proportionnel des droits et des obligations du participant dans les circonstances ou établit autrement qu'elles sont appropriées, l'administrateur du régime peut permettre l'acquisition immédiate des droits et/ou l'exercice immédiat à compter, au plus tard, du jour ouvrable qui précède immédiatement la date à laquelle se produit l'événement dont il est question dans les paragraphes 5.1 ou 5.3, des UAR en cours dont les droits ne sont pas autrement acquis et/ou qui ne peuvent pas autrement être exercées, et l'annulation des UAR en cours qui ne sont pas exercées au cours d'une période donnée.

5.5 Cession

Les droits et les obligations aux termes du régime peuvent être cédés par la Société à une entité qui la remplace dans le cadre de ses activités, à toute société qui serait issue du regroupement, de la réorganisation, de la fusion ou de l'arrangement de la Société, ou à toute société qui ferait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou des activités de la Société.

5.6 Unités non transférables

Les unités d'actions liées au rendement sont non transférables. Aucun certificat représentant les unités d'actions liées au rendement ne sera émis par la Société.

5.7 Droits supplémentaires

La participation d'un participant au régime est totalement volontaire et n'est pas obligatoire; elle ne doit pas être interprétée de manière à conférer au participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont expressément prévus dans le régime. Plus particulièrement, la participation au présent régime ne constitue pas une condition d'emploi ou de service ni un engagement de la part de la Société d'assurer le maintien de l'emploi ou du service du participant. Le présent régime ne donne aucune garantie contre les pertes qui peuvent résulter des fluctuations de la valeur marchande des actions à droit de vote subalterne. La Société n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les incidences fiscales, notamment sur le revenu personnel, pour les participants et il leur est conseillé de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

5.8 Absence de droits à titre d'actionnaire

Les unités d'actions liées au rendement ne seront en aucun cas considérées comme des Actions ou autres titres de la Société ni ne conféreront-elles à un participant le droit d'exercer les droits, notamment de vote, qui sont rattachés à la propriété d'Actions ou d'autres titres de la Société. De plus, aucun participant ne sera considéré comme le propriétaire d'Actions du fait de l'attribution d'unités d'actions liées au rendement.

5.9 Modifications et résiliation

- a) Le conseil peut modifier, suspendre ou résilier le présent régime, en totalité ou en partie, en tout temps, sous réserve des dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et

les politiques de la Bourse de Toronto), le cas échéant, qui exigent l'approbation par les porteurs de titres ou par un organisme gouvernemental ou de réglementation. Toutefois, sauf tel qu'il est expressément énoncé dans les présentes, aucune mesure prise par le conseil ou les porteurs de titres ne peut avoir d'incidence défavorable sur les droits d'un participant, ni les réduire, sans le consentement du participant visé aux termes d'UAR attribuées précédemment au participant. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, le conseil peut apporter les types de modifications suivantes au présent régime sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de titres :

- i. les modifications de gestion interne ou de nature administrative, y compris toute modification pour corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le présent régime ou pour corriger ou compléter une disposition du présent régime qui est en contradiction avec une autre disposition du présent régime;
 - ii. les modifications qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec les dispositions des lois applicables (notamment les règles, les règlements et les politiques de la Bourse de Toronto);
 - iii. les modifications qui sont nécessaires pour que les attributions soient admissibles à un traitement favorable en vertu des lois fiscales applicables;
 - iv. les modifications apportées aux dispositions d'acquisition des droits du présent régime ou d'une UAR, pourvu que ces modifications n'entraînent pas de prorogation après l'expiration de la période d'exercice;
 - v. les modifications apportées aux dispositions de résiliation ou de résiliation anticipée du présent régime ou d'une UAR; et
 - vi. les modifications qui sont nécessaires pour suspendre ou résilier le présent régime.
- b) L'approbation des porteurs de titres sera requise pour apporter les types de modifications suivantes :
- i. toute modification apportée au nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises conformément au présent régime, y compris une augmentation pour atteindre un pourcentage maximal fixe d'actions à droit de vote subalterne ou un changement pour passer d'un pourcentage maximal fixe d'actions à droit de vote subalterne à un nombre maximal fixe;
 - ii. toute modification du présent régime qui prolonge la période au cours de laquelle les UAR peuvent être exercées suivant une période d'interdiction;
 - iii. toute modification qui prolonge la durée d'une UAR détenue par un initié après l'expiration de sa période d'exercice, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.2;
 - iv. toute modification des dispositions de modification conférant au conseil des pouvoirs supplémentaires permettant de modifier le présent régime sans obtenir l'approbation des porteurs de titres;
 - v. toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'UAR conformément au présent régime, autrement que pour le règlement habituel des successions; et
 - vi. toute modification devant être approuvée par les porteurs de titres en vertu des lois applicables (y compris les règles, les règlements et les politiques de la Bourse de Toronto).

5.10 Régime non capitalisé et non garanti

Le présent régime est non capitalisé et la Société ne garantira pas ses obligations aux termes du présent régime. Dans la mesure où un participant ou sa succession détient des droits en vertu d'une attribution d'UAR aux termes du présent régime, ces droits ne doivent pas être supérieurs à ceux d'un créancier non garanti de la Société.

5.11 Absence d'exclusivité

Aucune disposition du présent régime n'empêche la Société d'adopter des ententes de rémunération supplémentaires ou différentes à l'avantage d'un participant, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation ou des actionnaires lorsqu'elle est requise.

5.12 Mesures de la Société

Aucune disposition du présent régime ou d'une UAR ne saurait être interprétée de façon à empêcher la Société de prendre une mesure qui, de l'avis de la Société, est appropriée ou dans son intérêt, qu'une telle mesure ait ou non une incidence défavorable sur le présent régime ou une UAR, y compris à l'égard d'une UAR attribuée précédemment.

5.13 Avis

Tous les avis écrits devant être donnés par le participant à la Société doivent être remis en mains propres ou par courrier recommandé affranchi à l'adresse suivante :

Société de Recettes Illimitées
199 Four Valley Drive
Vaughan (Ontario) L4K 0B8

À l'attention du : Vice-président, Chef du contentieux
N° de téléc. : 1-866-707-1268

Tout avis donné par le participant conformément aux modalités d'une UAR ne prend effet que lorsqu'il est effectivement reçu par la Société à l'adresse ci-dessus.

5.14 Droit applicable

Le présent régime est créé conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent et doit être régi, interprété et administré conformément à ces lois.

[Les annexes du régime suivent cette page.]

ANNEXE A

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS LIÉES AU RENDEMENT

MODÈLE D'AVIS D'ATTRIBUTION D'UAR

Société de Recettes Illimitées (la « **Société** ») accorde par les présentes l'attribution suivante au participant dont le nom est indiqué ci-après conformément aux modalités, aux conditions et aux restrictions du présent avis d'attribution d'UAR (l'« **avis** ») et aux dispositions du régime d'unités d'actions liées au rendement de la Société (le « **régime** ») en date du 9 août 2018, et sous réserve de celles-ci :

- a. **Nom et adresse du participant :** _____
- b. **Type de participant :** [Participant employé/Administrateur]
- c. **Date d'attribution :** _____
- d. **Nombre total d'UAR attribuées, si les objectifs de rendement minimaux sur trois (3) ans ont été atteints (tel qu'il est indiqué dans la pièce A) :** _____
- e. **Nombre total d'UAR attribuées, si les objectifs de rendement maximaux sur trois (3) ans ont été atteints (tel qu'il est indiqué dans la pièce A) :** _____
- f. **Conditions de rendement :** Les conditions de rendement suivantes doivent être respectées avant que les droits à une UAR puissent être acquis et que celle-ci puisse être exercée :

Sous réserve des modalités du régime,

- i. si les objectifs de rendement minimaux sur trois (3) ans, tel qu'ils sont indiqués dans la pièce A du présent avis d'attribution d'UAR, ont été atteints, alors les conditions de rendement minimales seront satisfaites et par conséquent, les droits au nombre total d'UAR attribuées en c) ci-dessus pourront être acquis et les UAR pourront être exercées; ou
- ii. si les objectifs de rendement maximaux sur trois (3) ans, tel qu'ils sont indiqués dans la pièce A du présent avis d'attribution d'UAR, ont été atteints, alors les conditions de rendement maximales seront satisfaites et par conséquent, les droits au double du nombre total d'UAR attribuées en d) ci-dessus pourront être acquis et les UAR pourront être exercées.

Il est entendu que les unités dont les droits pourront être acquis et qui pourront être exercées sont celles qui sont indiquées à l'alinéa d) ou celles qui sont indiquées à l'alinéa e) ci-dessus, dans la mesure où les conditions de rendement applicables sont atteintes, tel qu'il est prévu ci-dessus et dans la pièce A du présent avis.

- g. **Période d'acquisition des droits:** Sous réserve des modalités du régime et sous réserve de la réalisation des conditions de rendement, les droits à chaque UAR seront acquis à la cinquième (5^e) date anniversaire de la date d'attribution.
- h. **Période d'exercice :** Sous réserve des modalités du régime et sous réserve de la réalisation des conditions de rendement, la période d'exercice commencera à la cinquième (5^e) date anniversaire de la date d'attribution et prendra fin à la dixième (10^e) date anniversaire de la date d'attribution, à moins d'indication contraire dans le régime.
1. Les modalités et les conditions du régime sont par les présentes intégrées par renvoi à titre de modalités et de conditions du présent avis, et tous les termes définis utilisés dans les présentes, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une autre manière, ont le sens qui leur est attribué dans le régime.

2. Sous réserve des paragraphes 4.10 (Événement de liquidité) et 5.4 (Exercice immédiat des attributions) du régime et, à moins de décision contraire de l'administrateur du régime au moment de l'attribution d'une UAR, chaque UAR peut être exercée de la manière indiquée au paragraphe 4.4 du régime.
3. Les UAR attribuées aux termes des présentes ne peuvent en aucun cas être exercées après l'expiration de la période d'exercice applicable.
4. Aucune fraction d'action à droit de vote subalterne ne sera émise à l'exercice des UAR attribuées aux termes des présentes. Si, par suite d'un rajustement du nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à l'exercice des UAR attribuées aux termes des présentes conformément au régime, le participant avait droit à une fraction d'action à droit de vote subalterne, le participant aura le droit d'acquérir uniquement le nombre rajusté d'actions à droit de vote subalterne entières et aucun paiement ni autre rajustement ne sera fait à l'égard des fractions d'actions à droit de vote subalterne dont il n'a pas été tenu compte.
5. Aucune disposition du régime ou du présent avis n'aura d'incidence sur le droit de la Société ou d'une entité apparentée de mettre fin à l'emploi d'un participant admissible en tout temps, pour quelque raison que ce soit. Au moment d'une cessation d'emploi, les droits du participant d'exercer des UAR seront assujettis à des restrictions et à des délais. Les restrictions sont exposées en détail dans le régime (en particulier aux paragraphes 4.7 et 4.8).
6. Tous les avis destinés à la Société doivent être remis en personne ou par courrier recommandé affranchi à l'adresse suivante :

199 Four Valley Drive
Vaughan (Ontario) L4K 0B8

À l'attention du : Vice-président, Chef du contentieux
N° de télécopieur : 1-866-707-1268

Tous les avis au participant (s'ils sont donnés par écrit) seront envoyés à l'adresse principale du participant qui se trouve dans les dossiers de la Société. La Société ou le participant peut désigner une adresse différente moyennant un avis écrit à l'autre partie. Tout avis donné par le participant ou par la Société ne lie le destinataire applicable que lorsqu'il a été reçu.

7. La Société n'est pas tenue d'attribuer des UAR, d'émettre des actions à droit de vote subalterne ou d'autres titres, de faire des paiements ou de prendre d'autres mesures si, de l'avis de l'administrateur du régime, à son seul gré, une telle mesure constituerait une violation par un participant ou par la Société d'une disposition législative ou réglementaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et ce, aussi longtemps que la violation n'a pas été corrigée.
8. Sous réserve du paragraphe 4.7 du régime, les UAR attribuées conformément au présent avis d'attribution d'UAR peuvent être exercées uniquement du vivant du participant par le participant lui-même et, sous réserve du paragraphe 3.6 du régime, aucune cession ni aucun transfert d'UAR, qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il se fasse par l'effet de la loi ou autrement, ne fait en sorte que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert acquière une participation ou un droit dans les UAR et, dès que se produit une telle cession ou un tel transfert, ou en cas de tentative en ce sens, les UAR attribuées aux termes des présentes prendront fin et cesseront d'avoir effet. Le détail complet de cette restriction figure dans le régime.
9. Par les présentes, le participant accepte ce qui suit :
 - a) les règles, règlements et décisions, y compris l'interprétation par l'administrateur du régime, les UAR attribuées aux termes des présentes et leur exercice, sont définitifs et sans appel à toutes fins et contraignantes pour toutes les personnes, y compris la Société et le participant;
 - b) l'attribution d'UAR n'a aucune incidence sur le droit de la Société ou d'une entité apparentée de la Société de mettre fin à l'emploi ou au service du participant; et

- c) dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des affaires entreprises par la Société, le participant ne déposera pas auprès de la Société ou de son mandataire des actions à droit de vote subalterne reçues (i) à l'exercice d'UAR aux termes des présentes, ou (ii) aux termes de l'un des mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société (y compris conformément à des attributions ou émissions antérieures à la date du présent avis d'attribution d'UAR).
10. Par les présentes, le participant reconnaît que malgré toute disposition contraire du régime ou du présent avis d'attribution d'UAR, si l'administrateur du régime détermine que le participant n'a pas respecté l'un des engagements énoncés dans la pièce B jointe au présent avis d'attribution d'UAR :
- a) les UAR non exercées détenues par le participant (que les droits à celles-ci soient acquis ou non) expireront et seront annulées immédiatement; et
- b) la Société ou la personne qu'elle aura désignée pourra, moyennant un avis écrit au participant, racheter les actions à droit de vote subalterne achetées à l'exercice des UAR en tout temps à un prix correspondant au moindre (i) du montant que le participant a payé pour les actions, et (ii) de la juste valeur marchande à ce moment-là.
11. Le présent avis d'attribution d'UAR a été établi et doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

SOCIÉTÉ DE RECETTES ILLIMITÉES

Par : _____

Nom :

Titre :

PIÈCE A

OBJECTIFS DE RENDEMENT

1. Les objectifs de rendement minimaux sur trois (3) ans sont comme suit (les « **objectifs de rendement minimaux** ») :
 - a. [inscrire le détail des objectifs de rendement].
2. Si les objectifs de rendement maximaux sont atteints, le nombre d'UAR obtenues correspondra à deux (2) fois le nombre d'UAR attribuées qui s'applique lorsque les objectifs de rendement minimaux sont atteints (tel qu'il est indiqué aux alinéas d) et e) de l'avis d'attribution d'UAR). Les objectifs de rendement maximaux sur trois (3) ans sont comme suit (les « **objectifs de rendement maximaux** ») :
 - a. [inscrire le détail des objectifs de rendement].
3. Le participant peut obtenir un nombre proportionnel d'UAR s'il a dépassé les objectifs de rendement minimaux sans atteindre les objectifs de rendement maximaux. Un tel calcul au prorata sera un calcul linéaire entre cent pour cent (100 %) et deux cents pour cent (200 %) et correspondra à l'écart entre les objectifs de rendement minimaux et les objectifs de rendement maximaux.
4. Les objectifs de rendement minimaux, les objectifs de rendement maximaux et le calcul au prorata correspondant sont appelés collectivement les « **objectifs de rendement** ». Les objectifs de rendement peuvent être établis par le conseil au moment de la diffusion de l'avis d'attribution d'UAR final ou après la diffusion de l'avis d'attribution d'UAR. Si les objectifs de rendement sont fixés par le conseil après la diffusion de l'avis d'attribution d'UAR, ils seront définitifs et lieront le participant.

ANNEXE B

AVIS D'EXERCICE

Je, soussigné, _____, exerce par les présentes les UAR dont j'ai acquis les droits dans Société de Recettes Illimitées (la « **Société** »). Le présent avis d'exercice est remis à l'égard des UAR qui peuvent être converties en actions à droit de vote subalterne de la Société et qui m'ont été attribuées le _____ conformément à l'avis d'attribution d'UAR que j'ai conclu avec la Société aux termes du régime d'unités d'actions liées au rendement (le « **régime** »). Relativement à ce qui précède :

(cochez une seule case)

- Je choisis par les présentes de recevoir une somme au comptant par UAR correspondant au produit au comptant réalisé à la vente des actions à droit de vote subalterne (sous réserve des conditions du marché pour la vente) par un courtier en valeurs mobilières sur les marchés financiers, déduction faite de la retenue applicable.
- Je choisis par les présentes de recevoir un nombre global d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAR sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAR, moins le nombre d'actions à droit de vote subalterne vendues par un courtier en valeurs mobilières (sous réserve des conditions du marché pour la vente) sur les marchés financiers, qu'il est nécessaire de vendre pour réaliser un produit au comptant correspondant à la retenue applicable.
- Je choisis par les présentes de recevoir le nombre d'actions à droit de vote subalterne qui correspond au nombre d'UAR sous-jacentes à l'avis d'attribution d'UAR et le participant est tenu de payer au comptant ou par chèque certifié, traite ou mandat bancaire payable à la Société un montant correspondant à la retenue applicable.

Les termes définis qui sont utilisés dans les présentes sans être autrement définis dans le présent avis d'exercice ont le sens qui leur est donné dans le régime.

Date

Signature du participant

PIÈCE B CONTREPARTIE À LONG TERME POUR LES UAR

En acceptant l'attribution d'UAR qui est indiquée dans l'avis d'attribution d'UAR, le participant accepte de respecter les engagements suivants et accepte les sanctions décrites dans le régime d'unités d'actions liées au rendement daté du 9 août 2018 (le « régime ») si la Société détermine que le participant n'a pas respecté les engagements suivants :

1. Confidentialité

Le participant reconnaît que, du fait de l'exécution des fonctions normalement associées au poste qu'il occupe dans la Société ou dans l'une de ses entités apparentées ou au lien qu'il entretient avec la Société ou l'une de ses entités apparentées et du fait du lien de confiance qu'il entretient avec la Société ou l'une de ses entités apparentées, le participant possède et possédera certaines données et connaissances relativement aux activités de la Société et/ou de ses entités apparentées qui sont de nature confidentielle et exclusive. Le participant prend l'engagement et accepte de ne pas faire ce qui suit, à aucun moment, que ce soit pendant la durée du présent régime ou autrement : révéler, divulguer ou communiquer à quiconque ou utiliser pour son propre compte des dossiers, données, secrets commerciaux, politiques de prix, montants ou stratégies de soumission, structures tarifaires, politiques de gestion du personnel, méthodes ou pratiques pour obtenir des contrats ou faire affaire de la Société ou de l'une de ses entités apparentées qui sont de nature confidentielle ou exclusive, ni d'autres renseignements confidentiels ou exclusifs, quels qu'ils soient (les « renseignements confidentiels »), qu'ils aient été obtenus ou non avec l'autorisation de la Société ou de l'une de ses entités apparentées ou que ces dernières aient été informées ou non de leur obtention, et qu'ils aient été développés, conçus ou autrement créés ou non en totalité ou en partie grâce aux efforts du participant. De plus, le participant prend l'engagement et accepte de préserver les connaissances et les renseignements qu'il a acquis ou développés à l'égard de ces renseignements confidentiels au seul avantage de la Société, de ses entités apparentées et de ses ayants cause et ayants droit. Le participant ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de la Société, à moins que le participant n'y soit contraint en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une autre instance gouvernementale ou judiciaire ayant compétence en la matière, communiquer ou divulguer les renseignements confidentiels à quiconque autre que la Société et ceux qu'elle a désignés. Si le participant est contraint en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une autre instance gouvernementale ou judiciaire de communiquer ou de divulguer des renseignements confidentiels à quiconque d'autre que la Société et ceux qu'elle a désignés, le participant doit aviser sans tarder le chef du contentieux ou le chef des finances de la Société de l'existence d'une telle ordonnance et collaborer pleinement avec la Société (et le propriétaire de ces renseignements confidentiels) pour protéger ces renseignements dans la mesure du possible en vertu des lois applicables.

2. Propriété intellectuelle

Le participant prend l'engagement de faire ce qui suit et accepte ce qui suit :

- a) tous les droits, titres de propriété et intérêts mondiaux à l'égard de l'ensemble des progrès, programmes informatiques, concepts, compositions, données, technologies de bases de données, modèles, découvertes, noms de domaine, dessins, formules, idées, améliorations, topographies de circuits intégrés, inventions, savoir-faire, moyens de masquage, ébauches, logiciels, pratiques, procédés, documents de recherche, secrets commerciaux, méthodes de travail, brevets, marques de commerce, œuvres protégées et autres éléments de propriété intellectuelle (qu'ils puissent être déposés ou non) que le participant a produits, fabriqués, composés, écrits, exécutés ou conçus, seul ou conjointement avec d'autres, dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions auprès de la Société ou de l'une de ses entités apparentées et qui sont liés d'une quelconque façon aux activités de la Société ou de l'une de ses entités apparentées (la « propriété intellectuelle ») sont acquis par la Société et constituent sa propriété exclusive;
- b) pendant la durée de la présente convention et après la fin de l'emploi ou des fonctions auprès de la Société ou de l'une de ses entités apparentées, le participant divulguera pleinement et rapidement à la Société tout le détail d'un droit de propriété intellectuelle qui découlerait de l'emploi ou des fonctions du participant, afin que la Société connaisse toutes les applications fonctionnelles et pratiques de ce droit et qu'elle en soit propriétaire;

- c) aux frais de la Société, le participant apportera toute sa collaboration pour signer tous les actes et documents nécessaires ainsi que relativement aux autres démarches et choses que la Société peut raisonnablement demander afin que ces droits de propriété intellectuelle soient acquis au nom de la Société;
- d) par les présentes, le participant renonce à tous les droits d'auteur, droits moraux et droits de propriété que le participant peut avoir maintenant ou à l'avenir dans la propriété intellectuelle développée pendant qu'il travaillait pour la Société ou l'une de ses entités apparentées ou qu'il exerçait des fonctions pour elles; et
- e) outre son droit de contrôle à l'égard de ce qui suit, la Société aura, seule et de façon exclusive, la propriété de l'ensemble des activités, des clients et du goodwill créés ou développés par le participant pendant qu'il travaillait pour la Société ou l'une de ses entités apparentées ou qu'il exerçait des fonctions pour elles, y compris tous les renseignements, dossiers et documents portant sur les comptes d'affaires et de clients ainsi que tous les autres actes, documents, dossiers, données et renseignements concernant ou touchant les activités, les intérêts et les objectifs commerciaux de la Société.

3. Non-sollicitation

Le participant prend l'engagement et accepte de ne pas faire ce qui suit, sans le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la Société, alors qu'il est un participant et/ou un porteur d'actions à droit de vote subalterne et pendant la plus longue des périodes suivantes : (i) la période de non-sollicitation établie dans le contrat de travail du participant, le cas échéant, et (ii) la période de douze (12) mois suivant le dernier jour où le participant était un participant ou un porteur d'actions à droit de vote subalterne (collectivement, la « **période de restriction** »), directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, que ce soit à l'avantage personnel du participant ou à l'avantage d'une autre personne, entreprise, société ou autre organisation avec laquelle le participant a un lien :

a) chercher à recruter ou retenir à son service une personne qui est un employé de la Société ou de l'une de ses entités apparentées (un « **employé** »), ou autrement faire affaire avec une telle personne de façon à s'ingérer dans la relation que la Société ou l'une de ses entités apparentées entretient avec cette personne, pendant que le participant est un employé ou au service de la Société et pendant la période de restriction, à moins (i) que l'employé n'occupe plus d'emploi effectif auprès de la Société ou de l'une de ses entités apparentées ou que ses services ne soient plus activement retenus par celles-ci ou (ii) que l'employé n'ait répondu, sans que le participant ne l'y incite, à une offre d'emploi publiée.

RECIPE

EST. 1883